

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mardi 15 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 2860).

2. Décès d'un ancien sénateur (p. 2860).

3. Protection des consommateurs. - Discussion d'un projet de loi (p. 2860).

Discussion générale : M. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne ; MM. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Rufin, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Louis Minetti, William Chervy, Xavier de Villepin, Philippe François, Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

MM. Robert Laucournet, vice-président de la commission des affaires économiques ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2873)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

4. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2873).

5. Protection des consommateurs. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2873).

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Article 1^{er} (p. 2873)

Amendements n^{os} 23 de M. Louis Minetti, 1, 2, 3 rectifié *bis*, 4 et 5 de la commission, 73 du Gouvernement, 27 rectifié à 32 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; amendement n^o 74 du Gouvernement et sous-amendement n^o 75 de la commission ; amendement n^o 22 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Minetti, Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Rufin, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Xavier de Villepin, Robert Laucournet. - Retrait de l'amendement n^o 28 ; rejet de l'amendement n^o 23 ; adoption des amendements n^{os} 73 et 2, l'amendement n^o 1 (*précédemment réservé*) devenant sans objet ; adoption de l'amendement n^o 3 rectifié *bis*, des amendements identiques n^{os} 4 et 29, de l'amendement n^o 30, du sous-amendement n^o 75 et de l'amendement n^o 74 modifié, des amendements n^{os} 22, 27 rectifié (*précédemment réservé*) et 5, les amendements n^{os} 31 et 32 devenant sans objet.

MM. Robert Laucournet, Louis Minetti.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2879)

Amendement n^o 69 rectifié *bis* de M. Jean Simonin. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendement n^o 40 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2881)

Amendement n^o 7 de la commission et sous-amendements n^{os} 26 de M. Louis Minetti et 61 à 63 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, Robert Laucournet, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-amendements n^{os} 26, 62 et 63 ; adoption du sous-amendement n^o 61 et de l'amendement n^o 7 modifié.

Amendement n^o 60 rectifié de M. Louis Moinard, repris par la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2883)

Amendements n^o 8 de la commission et 64 de M. Roland Courteau. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n^o 8, l'amendement n^o 64 devenant sans objet.

Amendement n^o 65 de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2884)

Amendement n^o 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2884)

Article 7 (p. 2885)

Amendements n^{os} 10 rectifié, 11 de la commission et 33 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Laucournet, Luc Dejoie. - Adoption des amendements n^{os} 10 rectifié et 11, l'amendement n^o 33 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2887)

M. Roland Courteau.

Amendements identiques n^{os} 12 de la commission et 34 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 13 de la commission et 35 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n^o 35 ; adoption de l'amendement n^o 13.

Amendements n^{os} 14 rectifié de la commission et 36 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n^o 14 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 36.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2889)

Amendement n° 70 de M. Jean Simonin. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 37 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, 16 de la commission et sous-amendement n° 66 de M. Robert Laucournet ; amendements n°s 71 de M. Jean Simonin et 17 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Robert Laucournet, Jean Simonin, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 37 et 71 ; rejet du sous-amendement n° 66 ; adoption des amendements n°s 16 et 17.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 bis (p. 2891)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 2891)

Demande de réserve de l'article 10. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

La réserve est ordonnée.

Article 10-1 (p. 2891)

MM. Robert Laucournet, Charles Descours.

Amendements identiques n°s 19 de la commission et 20 de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles ; amendements n°s 67 de M. Robert Laucournet et 25 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Laucournet, Louis Minetti, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n°s 19 et 20 supprimant l'article, les amendements n°s 67 et 25 devenant sans objet.

Article 11. - Adoption (p. 2893)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 2893)

Amendement n° 39 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Daniel Hoeffel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 59 de M. Désiré Debave-laere. - MM. Désiré Debave-laere, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Daniel Hoeffel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 68 rectifié de M. Paul Lorient. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2895)***PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Article 10 (p. 2895)

M. William Chervy.

Amendement n° 24 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 54 à 58 de M. Bernard Seillier, 41 à 53 de la commission et 38 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Bernard Barbier. - Retrait des amendements n°s 55 à 57 ; rejet de l'amendement n° 54 ; adoption des amendements n°s 41 à 53 et 58, l'amendement n° 38 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2905)

MM. Robert Laucournet, Louis Minetti, Ernest Cartigny, Jean Simonin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

6. **Dépôt de questions orales avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2906).
7. **Retrait d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2907).
8. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 2907).
9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2907).
10. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2907).
11. **Ordre du jour** (p. 2907).
MM. le président, Emmanuel Hamel.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 13 octobre 1991, de notre ancien collègue Louis Courroy, qui fut sénateur des Vosges de 1952 à 1977.

3

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 304, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs. [Rapport n° 315 et avis n° 328 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est présenté aujourd'hui est le sixième dans lequel figurent les mots « protection des consommateurs ». Deux textes à vocation générale s'y sont déjà précédemment référés : la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ainsi que la loi du 20 janvier 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Mais on retrouve les mêmes termes dans trois textes d'application sectorielle : la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de ventes à domicile ; la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ; enfin, la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Le projet de loi sur lequel nous allons nous pencher s'inscrit dans le droit-fil de ces différents textes : les notions d'abus de faiblesse et de clauses abusives ainsi que la volonté de donner au consommateur les informations lui permettant de connaître avec précision le contenu des engagements qu'il prend se retrouvent déjà dans l'un ou l'autre d'entre eux.

Il s'agit bien alors, comme le précise le titre même de ce projet de loi, de renforcer la protection des consommateurs et donc, en quelque sorte, de couronner une démarche entreprise depuis une vingtaine d'années.

Si ce projet de loi renforçant la protection des consommateurs est adopté, la France disposera alors d'un arsenal législatif et réglementaire de protection des consommateurs exemplaire.

Un fait à la fois symbolique et chargé de sens le fait apparaît : tout à l'heure, à Luxembourg, le conseil des ministres européens de la consommation se réunit ; c'est pourquoi je vous quitterai bientôt et laisserai à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne le soin de vous présenter chacune des dispositions du projet de loi et de répondre à vos amendements avec la compétence et la fougue que vous lui connaissez.

Au programme du conseil des ministres européens de la consommation figurent la discussion de quatre propositions de directives : la directive concernant la sécurité générale des produits, la directive relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la directive ayant trait à la responsabilité du prestataire de services et, enfin, la directive concernant la publicité comparative.

La France, s'étant saisie la première de chacun de ces sujets, a joué à la fois un rôle moteur et une action d'orientation de fond pour les travaux européens.

Qu'il vaille mieux être en avant-garde, et donc capable d'influer sur un projet européen, plutôt que de se trouver « à la traîne » et d'être obligé de s'adapter à des textes conçus par ailleurs constitue un avantage que personne ne peut contester.

Quelles peuvent être, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les orientations à venir des actions en matière de protection du consommateur, au-delà de l'adoption du texte qui vous est soumis aujourd'hui ?

En premier lieu, il faut être vigilant sur l'évolution des textes ; ceux-ci vieillissent. Des incohérences, des inadaptations se font jour, qui justifient périodiquement des nettoyages de textes anciens. Ainsi, par exemple, des adaptations ponctuelles de la loi de janvier 1978 sur l'information des consommateurs dans le domaine du crédit seront proposées dans les prochains mois.

En second lieu, il faut être également vigilant sur l'apparition de nouveaux produits ou services, de nouvelles pratiques commerciales ou de modes de consommation différents, qui peuvent mettre en péril l'équilibre des relations entre professionnels et consommateurs, et donc le bon fonctionnement de l'économie et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Nous avons aussi à vérifier que les textes de défense des consommateurs que nous proposons sont également adaptés et applicables au petit et au grand commerce. Un exemple récent - vous en avez peut-être eu connaissance - est la publicité d'un cuisiniste mettant en avant l'« achat gratuit » : le professionnel s'engage à rembourser, dix ans après l'achat, sans tenir compte, bien sûr, de la dérive des prix, une partie du coût d'installation des cuisines.

A ma demande, la D.G.C.C.R.F., la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est intervenue pour en savoir plus sur cette pratique qui peut - on le comprend - perturber le choix des consommateurs.

Protéger les consommateurs par des textes législatifs et réglementaires encadrant leurs relations avec les professionnels ne consiste pas à mettre ceux-ci dans l'incapacité d'exercer leur activité et encore moins à les accuser. Réconcilier, ce qui est non seulement possible - cela, j'en suis sûr, mais aussi nécessaire, les professionnels et les consommateurs, est l'une des tâches auxquelles je voudrais me consacrer. Tous les textes auxquels j'ai fait référence ainsi que celui qui vous est soumis aujourd'hui, au-delà de la simple protection du consommateur, fixent les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les relations de consommation.

Je suis persuadé que ces textes sont utiles tant aux consommateurs qu'aux professionnels de bonne foi, c'est-à-dire, en fait, à la quasi-totalité d'entre eux. En effet, pas plus que les consommateurs, les professionnels ne souhaitent voir se développer des pratiques commerciales préjudiciables à leur image et aux conditions d'une saine concurrence.

Il faut donc que ces textes soient connus des différents partenaires, car la méconnaissance ou la mauvaise compréhension des conditions d'une transaction sont bien souvent à l'origine des litiges de consommation. Pour se comprendre, il faut se parler et employer un langage commun. Ainsi, combien de consommateurs - mais c'est aussi, je le crains, le cas de certains professionnels - connaissent-ils les différences entre les arrhes et les acomptes ? Combien savent quand sont accordés des délais de rétractation aux consommateurs ?

L'article 11 du projet de loi dont nous discutons dispose qu'« il sera créé un code de la consommation » ; la commission de codification avance rapidement sur ce projet. Nous disposerons ainsi bientôt des éléments nécessaires pour informer les consommateurs et les professionnels des « règles du jeu » de la consommation.

Edicter les règles relatives aux relations entre les consommateurs et les professionnels, tel est, à mon sens, l'objet de l'ensemble du droit de la consommation et donc, singulièrement, du projet de loi qui vous est actuellement soumis. Certes, le consommateur doit être protégé - nous nous y attachons et ce texte en est la manifestation - mais il doit aussi être en état de jouer pleinement son rôle d'acteur économique et, au travers de ses organisations représentatives, de partenaire des deux autres fonctions économiques : la production et la distribution de biens et de services.

La concertation entre ces trois grandes fonctions est au cœur de la politique de consommation que j'entends mettre en œuvre.

Non seulement des instances - le conseil national et les comités départementaux de la consommation - mais également des procédures - des accords locaux négociés et des contrats pour l'amélioration de la qualité - existent pour cela. La concertation, pour avoir tout son sens, doit se situer le plus en amont possible des filières de production et de distribution : les organisations de consommateurs doivent avoir les moyens d'être des forces de proposition et ne pas se réduire à n'être que des forces de contestation, bien que la contestation demeure souvent nécessaire et utile, en tout cas comme forme ultime du débat.

Avant de passer le flambeau à Mme Neiertz pour l'examen, article par article, des dispositions du projet de loi et des amendements proposés par le Gouvernement, je voudrais dire quelques mots de quatre des articles de ce texte : l'abus de faiblesse - article 1^{er} - l'action en représentation conjointe - article 8 - les pouvoirs donnés aux juges en matière de clauses abusives - article 9 - enfin, la publicité comparative - article 10.

La notion d'abus de faiblesse apparaît dans la loi du 22 décembre 1972 ; elle est limitée, alors, au cadre du démarchage à domicile. Le projet de loi que nous examinons l'étend à d'autres sollicitations ou circonstances intervenant dans des situations particulières dans lesquelles le consommateur, se trouvant hors du cadre habituel des transactions commerciales, n'est pas toujours en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prend. Certains professionnels peu scrupuleux, saisissant l'occasion, peuvent en profiter pour faire souscrire aux consommateurs des engagements excessifs.

L'application de cette disposition bénéficiera de la jurisprudence établie par l'application de la loi de 1972 et fondée sur l'application concrète, cas par cas, de la situation du consommateur et du comportement du professionnel.

Je formulerai deux remarques sur le contenu de cet article dont l'esprit ne doit pas être remis en cause. Il importe que tous les termes en soient non seulement mûrement pesés, mais aussi clairement définis, pour faciliter la tâche de ceux qui auront, ensuite, à l'appliquer. Nul doute que vos débats, mesdames et messieurs les sénateurs, apporteront beaucoup sur ce point.

Ensuite, une virgule mal placée peut modifier complètement le sens d'une phrase. Celle qui figure, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « remettre des valeurs par celle-ci », donne à ce membre de phrase une portée qui ne correspond pas aux intentions du Gouvernement. Il va de soi que l'abus de faiblesse se manifestant par la remise de

valeurs ne peut intervenir que dans les cas définis par la suite pour la souscription d'engagements, c'est-à-dire les visites à domicile, les démarchages téléphoniques, les excursions, les foires et les salons, etc.

La volonté du Gouvernement, sur ce sujet, est claire : il ne faudrait pas que l'on considère que l'abus de faiblesse puisse servir de base à la remise en cause des relations entre consommateurs et professionnels lorsque celles-ci sont intervenues normalement, dans le cadre d'une activité commerciale. Ce que nous cherchons toutefois à éviter, Mme Neiertz et moi-même, c'est qu'un consommateur, surpris dans un lieu ou un environnement où, normalement, il n'a pas à être soumis à la tentation d'une traction commerciale, ne prenne une décision hâtive et irréfléchie.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale contient un risque d'ambiguïté sur ce point. Une autre rédaction me semble donc devoir être retenue, qui pourrait également définir clairement la notion de remise de valeurs. Le Gouvernement tient essentiellement à supprimer l'ambiguïté qui existe dans le texte actuel, pour en renforcer la portée et l'intention initiales.

L'article 8 du projet de loi vise à donner aux associations nationales de consommateurs agréées la possibilité de mener, devant toute juridiction, une action en représentation conjointe, c'est-à-dire une action au bénéfice de consommateurs ayant subi des préjudices individuels causés par un même professionnel, à condition que les consommateurs soient pleinement identifiés et aient donné leur accord. Hésitant trop souvent à tenter des actions en justice en réparation des préjudices subis, parce que rebutés par le coût et la complexité des procédures, les consommateurs pourront ainsi voir prendre en charge leurs différends avec les professionnels dans de meilleures conditions.

La question des petits litiges de la consommation est certainement l'une des plus délicates à faire progresser. Cette disposition est toutefois de nature à faire évoluer les faits.

Depuis treize ans, la commission des clauses abusives a conduit un remarquable travail consultatif, se traduisant par la publication de recommandations concernant divers types de contrats. Mais la possibilité d'interdire les clauses abusives était, dans le texte de la loi de 1978, limitée à la procédure du décret pris en Conseil d'Etat. L'article 9 du projet de loi attribue maintenant au juge le pouvoir de déclarer non écrite une clause lorsqu'elle « apparaît imposée au consommateur par un abus de puissance économique de l'autre partie au contrat, et confère à cette dernière un avantage excessif ».

Un des amendements qui vous sont proposés tend à préciser dans quelles conditions le juge peut, avant de statuer, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives.

On entre donc, par cette disposition, dans le domaine de la réforme de la commission des clauses abusives. Or cette réforme est actuellement étudiée par le conseil national de la consommation, qui doit remettre d'ici à la fin de l'année son rapport en réunion plénière.

Je vous ai dit - et je m'en suis entretenu avec M. le rapporteur - à quel point je suis attaché à la concertation entre professionnels et consommateurs. Vider dès maintenant de son contenu le travail conduit par le C.N.C. en esquissant les premières lignes d'une réforme de la commission des clauses abusives me paraîtrait extrêmement préjudiciable à cette concertation.

Le sujet des clauses abusives dans les contrats me semble, de plus, mériter en lui-même un texte législatif cohérent qui aborderait toutes les faces de la question, depuis la définition des clauses abusives jusqu'à la composition de la commission, en passant par les pouvoirs donnés au juge et le rôle de la commission des clauses abusives.

C'est pourquoi le Gouvernement - et je suis, sur ce point, parfaitement en accord avec Mme Neiertz - sera défavorable aux amendements qui ont été déposés et qui visent à renforcer les dispositions prévues par l'article 9.

Que l'on me comprenne bien : il s'agit non pas d'être hostile *a priori* sur le fond des amendements proposés, mais de veiller à ce que la réforme des clauses abusives intervienne selon la procédure de concertation que je viens de rappeler - elle est d'ores et déjà engagée - plutôt que par pointillisme, au cours du présent débat. Je m'engage d'ailleurs à consulter, au cours de cette phase de concertation, MM. Jean-Jacques Robert et Lucien Lanier, ainsi que MM. Robert Laucournet et William Chervy, auxquels je demande aujourd'hui de bien

vouloir retirer leurs amendements, pour que les idées auxquelles ils tiennent puissent être pleinement examinées lors de l'élaboration du projet de réforme.

Certes, cette situation, je le sais bien, mesdames, messieurs les sénateurs, est paradoxale. En effet, je vous demande de retirer des amendements au motif qu'il faut une réforme globale, alors que le Gouvernement a lui-même introduit, dans un article du projet de loi, une réforme partielle du dispositif dans le sens du contrôle des clauses abusives.

Je précise, également, que, depuis l'adoption du projet de loi en conseil des ministres et son examen par l'Assemblée nationale, la Cour de cassation, dans une décision du 14 mai dernier, a reconnu qu'il était du pouvoir du juge de déclarer une clause abusive. Les juges peuvent donc, d'ores et déjà, intervenir en cette matière.

Je dirai un dernier mot à propos de la publicité comparative, sujet qui a suscité tant de prises de position passionnées et passionnelles mais qui mérite d'être abordé en remettant les choses à leur place.

Le projet de loi qui vous est soumis précise, autant que faire se peut, les conditions d'exercice de cette nouvelle forme de publicité.

Des garde-fous ont été définis afin que ne soient remises en question ni la loyauté des transactions ni une réelle information des consommateurs. Néanmoins, tout ne peut être inscrit dans un texte de loi, car tout ne relève pas, par nature, de la loi.

Je voudrais enfin, pour conclure, vous entretenir d'un projet d'amendement sur un sujet qui ne se raccroche que par incidence au projet de loi et qui concerne, en fait, un contrôle préalable à l'installation dans l'artisanat. Il s'agit là d'une question fondamentale qui a trait à la conception que l'on peut avoir des activités commerciales et artisanales. C'est une révolution profonde à l'égard des principes de la liberté d'installation et de la liberté du commerce et de l'industrie, tels que nous les concevions jusqu'à présent.

Autant je suis favorable au développement de la formation préalable, aussi bien dans le commerce que dans l'artisanat - nous en avons souvent parlé dans cette enceinte - autant j'avoue qu'il est dangereux de s'engager ainsi, de façon incidente, dans la remise en cause du principe de la libre entreprise en matière de commerce et d'artisanat.

Cette question mérite un examen plus approfondi. Nous l'étudions, d'ailleurs, avec l'assemblée permanente des chambres de métiers, dans le cadre des travaux préparatoires à une éventuelle loi-cadre sur le développement de l'artisanat. J'ai ainsi fait, à la demande de M. le président Paquet, un certain nombre de propositions à l'assemblée permanente sur les grandes options envisageables. J'attends que celle-ci se prononce pour que nous puissions poursuivre ces travaux, et c'est ce qui explique que je trouve l'amendement proposé sur ce sujet tout à fait prématuré et tout à fait inopportun.

Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne pourrai malheureusement pas assister à l'ensemble de la présente discussion, puisque je dois rejoindre Luxembourg, où le conseil des ministres de la consommation a déjà commencé depuis une heure. Vous savez qu'on ne peut jamais préjuger la longueur de ces négociations communautaires - ni d'ailleurs celle des débats parlementaires - mais je ferai tout pour venir participer à la fin de la discussion et pour être présent au moment du vote final.

Vous connaissez mon attachement à ce que la procédure parlementaire soit un moment fort de l'échange entre le Gouvernement et les élus. L'expérience nous a d'ailleurs montré qu'à l'occasion de ces échanges nous parvenons souvent à progresser de façon importante, à améliorer les textes, à mieux préciser les conditions de leur application.

Je sais que Mme le secrétaire d'Etat, qui aura la charge de conduire cette partie des débats avec vous, est animée par le même souci et qu'elle dispose d'une large compétence dans ce domaine.

C'est sur ces principes de travail que nous pourrions ensemble dégager les règles claires et consensuelles qui sont indispensables pour que ce texte - que, je l'espère, vous allez adopter aujourd'hui - soit effectivement l'outil efficace et adapté de protection et de défense que les consommateurs et l'ensemble du pays attendent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. le rapporteur applaudit également.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui part d'un constat très simple : les déséquilibres entre les professionnels et les consommateurs ont tendance à s'accroître au fur et à mesure que se développe la taille des entreprises, que les produits et les services deviennent de plus en plus complexes, que les méthodes commerciales sont de plus en plus sophistiquées, voire agressives, et que la publicité est de plus en plus omniprésente.

Cette situation peut s'accompagner d'un certain nombre d'abus, dont les victimes sont les consommateurs, particulièrement les plus vulnérables d'entre eux. Vous êtes nombreux, sur ces travées comme sur les bancs de l'Assemblée nationale, à me l'avoir signalé.

Ce problème affecte non seulement les consommateurs, mais aussi les professionnels sérieux, qui peuvent être victimes de concurrence déloyale de la part d'autres professionnels indéclicats.

L'expérience sur le terrain montre que, pour lutter contre ces abus, le droit commun est inadapté ; sinon, nous nous en serions servi pour régler un certain nombre de problèmes dont nous allons être amenés à parler au cours de cette journée, monsieur le rapporteur.

Le droit commun est inadapté, parce qu'il part du principe de l'autonomie de la volonté. Ainsi, une personne est engagée à partir du moment où elle a contracté. Mais y a-t-il toujours eu contrat ? C'est bien la question que nous allons évoquer au cours de nos débats.

Les remèdes prévus par le code civil sont délicats à utiliser en la matière, surtout par les particuliers, du fait du coût de l'action en justice et des difficultés rencontrées pour apporter la charge de la preuve. Par conséquent, le législateur est amené à intervenir régulièrement, M. Doubin l'a rappelé, pour rétablir l'équilibre entre professionnels et consommateurs lorsque celui-ci est rompu.

Le législateur doit intervenir, d'abord, pour des raisons de justice, puisque le droit est fait pour protéger les plus faibles - et je sais à quel point vous en êtes soucieux - mais aussi pour des raisons d'efficacité économique. En effet, le marché ne peut fonctionner correctement que s'il y a équilibre des relations, si aucun des partenaires ne se trouve à la merci de l'autre.

Le marché ne peut pas fonctionner sans règles, sans concurrence loyale, et donc sans intervention du législateur permettant de corriger les inégalités. C'est ce qui explique notre souci de vous présenter, mesdames, messieurs les sénateurs, un projet de loi qui réponde à un double objectif : d'une part, protéger les consommateurs les plus vulnérables et, d'autre part, éviter l'écueil de règles trop minutieuses ou trop contraignantes.

Protéger les consommateurs les plus vulnérables, c'est ce à quoi répondent essentiellement trois des dispositions principales de ce texte, qui sont pour moi les plus importantes. Il s'agit, d'abord, de l'extension de la notion d'abus de faiblesse, ensuite, de l'action en représentation conjointe, enfin, du pouvoir du juge de sanctionner une clause abusive.

Mais j'ai également le souci d'éviter des règles trop minutieuses ou contraignantes. Je suis aidée en cela, mesdames, messieurs, par vos nombreux courriers et vos nombreuses interventions, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale : très attentifs aux difficultés quotidiennes de vos électeurs, vous n'hésitez pas à saisir le Gouvernement de leurs problèmes, en lui demandant d'intervenir là où le bât blesse.

J'ai soigneusement rassemblé tous vos courriers, toutes vos questions écrites sur l'ensemble de ces problèmes pour m'inspirer, dans le texte que je vous propose, des solutions que vous-mêmes préconisez. Je me réjouis d'ailleurs de constater, à cette occasion, que les préoccupations des parlementaires rejoignent celles des associations de consommateurs, mais aussi des grandes associations caritatives et des professionnels sérieux, qui voient avec inquiétude se développer certaines pratiques commerciales et qui souhaitent une clarification des règles.

Protéger les consommateurs les plus vulnérables, un tel objectif sera d'autant mieux atteint qu'aura été créé un dispositif d'accès collectif à la justice. En effet, aujourd'hui, pour obtenir réparation, il faut exercer une action individuelle. Or, c'est difficile ; rares sont ceux qui osent, qui savent, qui ont l'éducation, la formation pour ce faire.

D'où l'intérêt de la possibilité donnée à une association nationale agréée de consommateurs d'agir en justice pour le compte de plusieurs consommateurs individuels. Cela permettra aux plus démunis d'obtenir réparation.

Enfin, nombreux sont les parlementaires à s'être étonnés auprès du Gouvernement, preuves à l'appui, de la présence de clauses abusives dans tel ou tel contrat. L'article 9 du projet tente de répondre à cette légitime préoccupation.

Ce projet de loi comporte d'autres dispositions que je n'énumérerai pas toutes puisque la discussion des articles permettra d'en apprécier la portée.

Je crois tout de même devoir dire que l'ensemble permettra de compléter utilement le droit de la consommation. Je sais d'ailleurs à quel point, monsieur le rapporteur, vous-même et la commission avez travaillé en ce sens, et je vous en remercie.

Le droit de la consommation est difficile d'accès car formé d'une multitude de textes disparates adoptés au gré des circonstances. En effet, la consommation, c'est la vie. Il faut donc adapter ce droit.

Or, c'est un droit qui, précisément, devrait être particulièrement accessible à nos concitoyens puisqu'il concerne leur vie quotidienne. En tout cas, il devrait être aussi accessible que le code de la route.

Il est donc apparu opportun au Gouvernement pour rendre cet ensemble disparate plus cohérent, plus clair et plus accessible, de rassembler toutes les règles concernant le droit de la consommation dans un code dont le principe vous est proposé à l'article 11 du projet de loi et qui devra beaucoup, d'ailleurs, au travail important que mènent depuis des années les spécialistes du droit de la consommation, notamment la petite équipe du professeur Calais-Auloy.

Enfin, j'ai cru devoir répondre positivement, ainsi que le Gouvernement, à la demande exprimée par un certain nombre de parlementaires, sénateurs et députés, toutes tendances confondues, de soumettre à l'approbation du Parlement l'autorisation de la publicité comparative.

Je l'ai fait d'autant plus volontiers que le souhait des assemblées correspondait au vœu tant d'une majorité d'associations que de l'opinion publique et que cette décision accompagnait fort opportunément la préparation d'une directive européenne concernant ce sujet et qui a été approuvée par la totalité des associations européennes de consommateurs le 12 mars dernier.

L'autorisation de la publicité comparative engendre une liberté d'expression supplémentaire, un nouvel espace de liberté dans une économie qui, étant une économie de marché, a besoin de concurrence pour fonctionner et donc du renforcement permanent de l'information des consommateurs car ces derniers ne sont pas informés, ils ne peuvent pas faire jouer cette concurrence.

Ce sont là autant de raisons qui conduisaient à introduire un article concernant la publicité comparative dans le projet de loi qui vous est soumis. Pour autant, bien sûr, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement d'autoriser la publicité comparative sans l'accompagner de règles du jeu très strictes. A cet égard, pour éviter les abus, pour éviter la concurrence déloyale, je serai très « réglementariste ».

L'article 10 du projet de loi propose un cadre qui s'articule autour de quelques principes essentiels : d'abord, comparer ce qui est comparable ; ensuite, que la comparaison porte sur des caractéristiques essentielles, significatives et vérifiables ; enfin, que l'annonceur fasse la preuve de ce qu'il avance.

Autant de principes qui peuvent être améliorés par les travaux des parlementaires ou de la commission ! Nul doute que les amendements qui ont été déposés au Sénat permettront, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, de préciser utilement les choses.

J'ai donc cherché, mesdames, messieurs les sénateurs, à relayer vos préoccupations. Pour ce faire, je me suis directement inspirée de vos courriers, des questions que vous avez adressées au Gouvernement et qui reflètent la réalité sur le terrain, réalité que les élus locaux que vous êtes, et que je suis aussi, connaissent bien.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous allons démontrer aujourd'hui que la classe politique sait aussi s'intéresser aux difficultés multiples que la vie quotidienne engendre pour la plupart de nos concitoyens dans une société de plus en plus complexe. Ainsi, le droit de la consommation apparaîtra non seulement comme un outil de

régulation économique mais encore comme un moyen d'équilibre de la vie quotidienne et un instrument utile de justice sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est des rendez-vous législatifs que les aléas de la vie politique rendent difficiles à honorer. Celui que nous avons aujourd'hui est de ceux-là.

C'est, en effet, le 15 mai dernier que nous devions examiner, en première lecture, ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale au mois d'avril. Les événements en ont décidé autrement. Le gouvernement de M. Michel Rocard a présenté sa démission la veille du jour où nos débats devaient se dérouler, et ceux-ci s'en sont trouvés reportés *sine die*.

Le changement de gouvernement ne semble pourtant, en cette circonstance comme en tant d'autres, n'avoir eu qu'une influence limitée sur le mouvement législatif déjà impulsé puisque nous nous trouvons aujourd'hui réunis pour discuter de ce texte qui vise, d'une part, à renforcer la protection des consommateurs et, d'autre part, à autoriser la publicité comparative en France.

Nombre d'entre nous se féliciteront de son inscription à l'ordre du jour de nos travaux, car il va ainsi être possible à notre Haute Assemblée de faire valoir son point de vue sur des mesures qui, pour la plupart, concernent directement la vie quotidienne de nos concitoyens.

Plus d'un se réjouira même peut-être du retard enregistré car, du fait des nouvelles attributions ministérielles, il nous permet d'accueillir deux ministres au lieu d'un seul. C'est une première ! La réputation d'hospitalité du Sénat ne peut qu'en être flattée. Une annonce comparative élémentaire, et légale ! ne nous explique-t-elle pas, depuis des années, que « deux c'est mieux qu'un » ? (*Sourires.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. D'aucuns pourraient, néanmoins, être conduits à regretter que ce retard n'ait pas été indéfiniment prolongé. Connaissant les problèmes que ne manqueront pas d'entraîner, si elles ne sont pas sérieusement corrigées, certaines des dispositions du texte, principalement celles autorisant la publicité comparative, il est vrai qu'ils peuvent s'interroger sur l'opportunité de leur adoption !

Il m'appartient donc de rappeler clairement à cette tribune que la commission des affaires économiques et du Plan n'a nullement été indifférente à cette interrogation.

Elle a toutefois été frappée du caractère hétéroclite du projet de loi qui lui était soumis, et qui, trop souvent, a été occulté par la dimension médiatique de certains de ses articles.

Cette hétérogénéité est fréquente et logique dans le domaine du droit de la consommation puisque celui-ci a vocation à appréhender la plupart des actes courants de nos compatriotes.

En l'espèce, cette tendance habituelle se trouve encore accentuée puisque l'article 10, relatif à la publicité comparative, ressortit davantage au droit de la concurrence qu'aux règles protectrices du consommateur.

C'est pourquoi, au vu de cette situation, la commission proposera d'apporter des réponses différentes à chacune des mesures présentées.

L'extension, par touches successives, des droits des consommateurs est une préoccupation partagée par tous.

Il incombe à la loi de protéger les plus faibles contre les excès des plus forts. Il lui appartient de prévenir les abus et de maintenir un équilibre entre professionnels et consommateurs.

Sinon, sous l'impulsion du progrès des techniques commerciales, ces relations risqueraient fort de n'évoluer que dans un sens favorable aux professionnels. Le développement du droit de la consommation est l'indispensable corollaire de l'expansion économique.

Néanmoins, ce développement doit impérativement revêtir un caractère progressif afin de laisser aux acteurs économiques le temps de s'adapter aux nouvelles règles. N'oublions pas qu'en matière contractuelle le droit de la consom-

mation, par essence protecteur, repose sur des principes quelque peu différents de ceux, égalitaires, du code civil sur lesquels sont fondés la plus grande partie des échanges entre commerçants et particuliers.

Ainsi, sur de tels sujets, la précipitation peut être dangereuse. Une réglementation brutale, une accélération par trop vive du mouvement législatif risqueraient d'entraîner des conséquences préjudiciables au bon fonctionnement de notre économie.

De ce point de vue, le législateur français a su, en une vingtaine d'années, forger sagement et sereinement un système juridique original, habituellement considéré comme l'un des plus protecteurs du consommateur dans toute la Communauté économique européenne.

Il ne s'agit donc point d'ébranler ou de ternir ce succès indéniable par des mesures imprévisibles et mal acceptées par le monde professionnel auquel elles auront à s'appliquer. Les consommateurs sont aussi des salariés, et il ne conviendrait pas qu'en accroissant leurs droits on menace leur emploi. L'enfer économique peut être pavé de bonnes intentions consuméristes.

Il faut se méfier de la propension bureaucratique à régler le moindre problème particulier par une norme générale.

Il faut résister à la multiplication des textes étouffant l'initiative individuelle et la créativité sous le seul prétexte qu'une difficulté particulière, parfois exceptionnelle, a été portée, fût-ce par des parlementaires, à l'attention des pouvoirs publics.

Il vaut mieux, me semble-t-il, encourager le développement d'organisations consuméristes puissantes, bien structurées, et améliorer l'éducation et l'information des consommateurs.

N'oublions pas non plus qu'il est rare qu'une réglementation soit financièrement neutre. Elle entraîne presque systématiquement un coût pour l'entreprise qui, en définitive, se trouve répercuté sur l'ensemble des consommateurs. Le mieux peut être parfois l'ennemi du bien et, dans le domaine de la consommation sans doute encore plus que dans d'autres, il faut se méfier des effets pervers de textes apparemment généreux mais trop généraux.

Socialiser tous les risques de l'achat, même les plus minimes, même les plus courants, conduit à créer une société d'assistance n'incitant guère à la prise de responsabilités. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

MM. Xavier de Villepin et Philippe François. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'effondrement mondial des régimes d'économie dirigée et leur bilan plus que catastrophique, qui a plongé dans la misère les peuples d'Europe de l'Est, que nous connaissons bien, ne démontrent-ils pas, à l'évidence, que refuser une société de responsabilité conduit inéluctablement à la faillite économique ?

Au vu de ces éléments d'appréciation, une distinction doit donc être opérée parmi les dispositions du texte qui entrent dans le champ du droit de la consommation. Certaines tendent effectivement à être favorables aux consommateurs et à stimuler raisonnablement les efforts commerciaux des entreprises. Il s'agit, notamment, de l'extension des interdictions de publicité pour certaines formes de crédit, de l'autorisation d'ouverture les jours de congé des établissements n'employant pas de personnel, de l'obligation d'indiquer la durée de disponibilité des pièces détachées, des règles de la prolongation de la garantie contractuelle. La commission entend proposer d'améliorer ces dispositifs avec pragmatisme et pondération.

D'autres mesures présentent, en revanche, certains aspects inquiétants pour le fonctionnement harmonieux de notre économie. Je pense, en l'occurrence, à l'extension excessive du délit d'abus de faiblesse et, tout spécialement, à son application systématique et quelque peu infamante aux foires et salons qui sont une forme d'animation commerciale particulièrement attractive dans nos campagnes et qui doivent absolument être préservés. Je pense aussi à la mise en place désordonnée d'un contrôle juridictionnel des clauses contractuelles abusives et à la mise en œuvre, par trop imprudente, de l'action en représentation conjointe des associations de consommateurs. Ces dispositifs se doivent d'être circonscrits avec la plus grande circonspection.

Enfin, l'article 10-1, qui autorise à nouveau le calcul d'indices de prix à la consommation incluant le prix du tabac, est contraire à l'interdiction votée récemment par le Sénat, ce qui paraît inacceptable aux yeux de la commission des affaires économiques.

J'en viens maintenant à la disposition la plus controversée du projet de loi, à savoir l'article 10, qui prévoit de permettre, en France, la publicité comparative des marques.

Cette technique de promotion commerciale consiste, pour une entreprise, à vanter ses produits en les comparant à ceux d'une entreprise concurrente, nommément désignée ou du moins identifiable. En France, elle n'est pas formellement interdite par une loi ou par un règlement, mais, en application des dispositions légales générales, notamment celles qui sont relatives au droit des marques, la jurisprudence l'enfermant d'ailleurs dans d'étroites limites. Elle la prohibe sauf si elle « se borne à la comparaison des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents ».

Par ailleurs, la plupart des pays européens ne permettent qu'un usage très restrictif de cette forme d'expression commerciale.

La tentation de l'autoriser en France et dans la Communauté n'est pas nouvelle. Mme Scrivener, en 1978, puis Mme Lalumière, en 1984, avaient proposé de l'introduire en droit français. De même, le projet de directive communautaire élaboré en 1978 sur la publicité trompeuse prévoyait, dans un premier temps, de la rendre licite.

Chaque fois, ces tentatives ont échoué, tantôt devant l'opposition conjuguée des associations de consommateurs et de la plupart des professionnels concernés, tantôt devant les réserves qu'elles inspiraient aux Etats membres n'autorisant pas les annonces comparatives.

Certes, le 21 juin 1991, une proposition de directive communautaire concernant la publicité comparative a été présentée par la Commission de Bruxelles. Il convient, incidemment, de rappeler que des propositions de directives sommeillent, depuis parfois une vingtaine d'années, dans les bureaux de la Commission européenne. Mais je crois surtout qu'il faut clamer haut et fort qu'il ne saurait être question que le Parlement français qui, trop souvent déjà, légifère sous les directives du conseil des Communautés se soumette aux recommandations administratives d'une Commission transnationale dépourvue de toute légitimité démocratique... *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. ... d'autant plus que le bureau européen des unions de consommateurs, qui regroupe les principales organisations des pays membres de la Communauté, a diffusé un communiqué de presse où il indique que « les organisations de consommateurs n'ont jamais demandé l'introduction de la publicité comparative ; il ne s'agit pas, à leurs yeux, d'une action prioritaire du point de vue de la promotion des intérêts des consommateurs ».

Certes, aujourd'hui, en France, une association de consommateurs, et pas la plus importante, semble avoir développé une action dynamique en faveur de l'autorisation de la publicité comparative et un certain nombre d'autres associations, ayant adopté une attitude plus passive, ont approuvé le contenu de l'article 10.

Mais sept organisations françaises de consommateurs, représentatives au plan national, ont publié un communiqué commun où elles faisaient part de leur hostilité à cet aspect du projet de loi.

Rappelons également que l'article en cause a été soumis, avec l'ensemble du projet de loi, à l'avis du conseil national de la consommation et que, si le collège « consommateur » s'est divisé sur le sujet, le collège « professionnel » s'y est unanimement opposé.

Le sondage d'opinion commandé en France par la seule association consumériste à militer en faveur de la légalité des annonces comparatives révèle, d'ailleurs, derrière une approbation apparente, une certaine appréhension des Français à l'égard de ce type de message.

M. Xavier de Villepin. Absolument !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Bénéficiant vraisemblablement de la confusion suscitée avec les essais comparatifs, qui eux devraient être encouragés, 71 p. 100 des personnes interrogées se déclarent intéressées par cette nouvelle forme de publicité.

Cependant, dans le même temps, 51 p. 100 des sondés estiment qu'elle risque d'être défavorable aux produits français, 65 p. 100 qu'elle risque de rendre les choses plus confuses et 43 p. 100 la considèrent comme mensongère.

Dès lors, on peut se demander ce que les Français attendent réellement de la publicité comparative. N'est-ce pas, en définitive, un nouveau type de spectacle qui est implicitement souhaité dans notre pays où, en raison de sa remarquable créativité et de sa très grande qualité, la publicité est reconnue comme une forme mineure de culture ?

Il convient donc d'être très clair : l'autorisation de la publicité comparative n'est nullement une réponse à une demande pressante des consommateurs. De plus, elle se heurte à l'hostilité de la quasi-totalité des professionnels concernés, à l'exception, sans doute - l'honnêteté impose de le préciser - des représentants de la presse qui, sans l'avoir souhaitée, sont prêts à l'accepter.

Indépendamment des entretiens que j'ai personnellement menés, les auditions publiques auxquelles la commission a procédé au mois de mai ont amplement démontré et confirmé la justesse de cette appréciation, à croire qu'il ne serait peut-être pas exagéré de dire que le Gouvernement est, avec le soutien déclaré de la Commission de Bruxelles, le principal propagandiste de la publicité comparative en France.

Les réticences manifestées, par ailleurs, se comprennent aisément. La publicité comparative peut se révéler une idée très dangereuse si elle n'est pas strictement encadrée.

En effet, la différence essentielle entre la publicité laudative et la publicité comparative tient au fait que cette dernière se caractérise par la citation du nom d'un produit concurrent du produit vanté. Elle porte ainsi directement atteinte à un élément essentiel du patrimoine de l'entreprise - sa marque ou son nom commercial - et elle peut être de nature à porter gravement préjudice à l'entreprise dont les fabrications se trouvent alors dévalorisées.

Les arguments en sa faveur, maintenant bien connus en raison de l'écho que le sujet a rencontré dans les médias, doivent être très sérieusement atténués.

Elle ne permet qu'une stimulation douteuse de la concurrence. Là où elle existe, elle n'a jamais entraîné un bouleversement du marché publicitaire. Elle excède rarement 5 p. 100 du total et les experts doutent même qu'elle puisse atteindre un tel pourcentage en France.

Elle n'assure qu'une information illusoire du consommateur. La nature informative du message publicitaire est, par essence, assez sommaire. La comparaison ne saurait donc être que réductrice. Elle risque ainsi d'être partielle et partielle, voire source de confusion.

La polémique médiatique ayant opposé les lessives sans phosphates à celles avec phosphates est l'illustration du niveau informatif de la publicité comparative. Qui peut, aujourd'hui, au vu des arguments échangés, dire quelle est la plus écologique de ces lessives ?

L'image libérale qu'elle projette se révèle à l'analyse quelque peu erronée. Elle risque, en effet, de multiplier les occasions de contentieux et favoriser les chicanes juridiques, les entreprises attaquées se trouvant logiquement incitées à demander au juge la cessation des perturbations qu'elle occasionnera. Paradis des cabinets juridiques, le rêve comparatif risque fort de sombrer dans les procédures bureaucratiques.

L'exemple des annonces d'un grand distributeur à l'encontre des pharmaciens, des boulangers et des bijoutiers, et celui encore plus récent de la campagne comparant les ventes de deux constructeurs européens d'automobiles en sont une évidente illustration.

Ces avantages illusoire se trouvent, en outre, laminés par des inconvénients réels. Qui peut imaginer aujourd'hui que beaucoup de Français pensent que les pharmaciens ont trop de moyens et, en poussant un « cocorico », que Renault est vraiment le meilleur à l'exportation ?

La mise en œuvre se révèle parfois très délicate. Le rapport écrit que j'ai présenté à ce sujet en fournit un exemple particulièrement probant en matière de contrat d'assurance, et je n'insisterai pas plus avant sur ce point.

Ainsi que je l'ai signalé précédemment, la publicité comparative recèle surtout un réel danger pour les marques. Elle peut être utilisée comme une arme redoutable pour ruiner l'image de marque d'un concurrent, de ses fabrications ou de ses services.

L'atteinte qu'une comparaison est susceptible de porter à une marque ou à une enseigne peut en effet être irrémédiable pour son titulaire. Or, une marque coûte une fortune à construire et les entreprises françaises souffrent déjà d'une certaine faiblesse dans le nombre de marques qu'elles défendent face à leur concurrentes américaines et japonaises.

En menaçant les entreprises, la publicité comparative menace aussi les emplois qu'elles ont créés. D'ailleurs, autant que les salariés, ce sont les consommateurs qui peuvent en être les victimes si ce type de publicité entraîne la disparition d'entreprises innovantes ou compétitives.

Au vu de l'ensemble des raisons qui viennent de vous être exposées, la commission des affaires économiques et du Plan estime qu'elle ne peut demander au Sénat d'accepter la publicité comparative sans en fixer précisément les limites et les conditions d'exercice.

Elle considère, toutefois, qu'elle ne saurait, à l'inverse, vous proposer de refuser un principe auquel les Français, malgré certaines réserves, semblent adhérer et qui ne rencontre plus, aujourd'hui, l'hostilité de l'ensemble des organisations représentatives de consommateurs.

Elle vous proposera, en conséquence, d'autoriser, pendant une période limitée, une expérience de publicité comparative dans notre pays ; les conditions de cette expérience étant strictement définies et reposant sur une logique rigoureuse de responsabilisation des principaux acteurs économiques concernés.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les positions essentielles que défendra la commission au cours de l'examen du texte qui nous est soumis et que traduiront les amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de M. Lucien Lanier, mon collègue et ami, qui, empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté, m'a prié de vous présenter à sa place le rapport qu'il a préparé.

Madame le secrétaire d'Etat, votre projet de loi s'inscrit dans la constance de votre action et de votre louable intention de défendre et d'améliorer la condition et le sort des consommateurs.

Votre tâche est d'autant plus délicate qu'elle exige de concilier simultanément le développement indispensable de l'économie et le progrès social qui est son corollaire, exercice ô combien difficile puisqu'il requiert d'accorder et d'harmoniser, au carrefour des intérêts et des sentiments, des exigences contradictoires.

Cela implique nombre de mesures - et de bon sens - si l'on veut accompagner de manière raisonnable l'évolution inéluctable des choses.

C'est pourquoi la commission des lois, saisie pour avis, a estimé utile de présenter plus particulièrement ses observations sur trois aspects du projet de loi qui nous est soumis : d'abord, l'extension du délit d'abus de faiblesse, qui concerne l'article 1^{er}, et de la répression de la vente forcée à l'article 7 ; ensuite, la protection juridictionnelle des consommateurs, qui fait l'objet des articles 8 et 9 ; enfin, les conséquences de l'introduction de la publicité comparative, dont traite l'article 10, au regard du droit des marques.

Le présent projet de loi tend à remédier au déséquilibre entre professionnels et consommateurs, déséquilibre aggravé par l'accroissement de la taille des entreprises, la complexité des produits et des services, le développement du crédit et des techniques du marketing ainsi que l'omniprésence de la publicité.

Il n'est pas contestable que les consommateurs doivent être protégés contre les excès. Mais si l'adoption d'une législation spécifique peut être justifiée pour protéger des personnes particulièrement vulnérables ou pour réprimer certains abus clai-

rement identifiés, une telle législation ne peut pas et ne doit pas prétendre se substituer au droit des contrats qui garantit la stabilité juridique des transactions commerciales.

Le droit des contrats repose essentiellement sur l'autonomie de la volonté, dont il n'est pas inutile de rappeler les conséquences essentielles.

Ce principe implique, tout d'abord, que toute personne est libre de contracter ou non. Il implique ensuite que, sur la volonté, reposent tout à la fois la formation et les effets du contrat.

Certes, lors de la formation du contrat, le consentement des parties ne doit pas avoir été vicié. Le consentement peut être vicié par erreur fortuite ou provoquée par des manœuvres frauduleuses du cocontractant. Il s'agit alors d'un dol.

Le consentement peut, par ailleurs, résulter d'une pression exercée sur l'intéressé, l'obligeant à accepter des conditions désavantageuses. Lorsque des vices du consentement existent, ils sont sanctionnés par l'annulation du contrat.

Sur le contenu du contrat, l'autonomie de la volonté permet aux parties de fixer elles-mêmes, librement, leurs droits et obligations.

Ce que les parties ont librement décidé s'impose à elles dans les conditions mêmes où elles l'ont voulu. « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » affirme avec beaucoup de force l'article 1134 du code civil, en en dégageant la conséquence qu'« elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ».

C'est dans le respect de ces principes essentiels, qui garantissent la stabilité juridique des contrats, que doit être conçue l'élaboration d'un droit spécifique de la consommation.

Or, par leur généralité, voire leur imprécision, certaines dispositions examinées par la commission des lois du Sénat sont susceptibles de remettre en cause un grand nombre de transactions et d'être ainsi préjudiciables au bon fonctionnement de notre économie.

Dans ces conditions, un encadrement du dispositif proposé mérite, à nos yeux, certaines limites judicieuses. En effet, un risque d'insécurité juridique majeure peut résulter du projet de loi tel qu'il nous est soumis.

Il s'ensuit une première critique : le projet de loi repose sur des notions trop incertaines et floues, à notre avis, à savoir l'abus de faiblesse et la vente forcée.

Les applications jurisprudentielles du délit d'abus de faiblesse sont encore peu nombreuses en raison, notamment, de la difficulté à cerner dans bien des cas les notions de faiblesse ou d'ignorance.

L'état de faiblesse ou d'ignorance est facilement identifiable s'agissant de personnes particulièrement vulnérables telles que les handicapés, les personnes analphabètes ou placées sous un régime de protection judiciaire prévu par les articles 490 et suivants du code civil. En revanche, l'appréciation de cet état est plus délicate lorsqu'il est nécessaire de se livrer à un examen psychologique des circonstances, afin d'évaluer si la personne était en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou des manœuvres utilisées pour la convaincre.

Or, le présent projet de loi renforce la difficulté d'application du délit d'abus de faiblesse en l'étendant sur la base de notions très floues telles que la « sollicitation à se rendre sur un lieu de vente » ou la « situation d'urgence ».

En outre, le projet de loi ne tient pas compte de l'existence, dans certains secteurs de l'économie, d'une réglementation très détaillée qui permet de garantir les droits des consommateurs.

L'extension de la répression de la vente forcée, qui est déjà réprimée par l'article R. 40-12° du code pénal en ce qui concerne l'envoi de produits sans commande préalable du destinataire, aux prestations de services, suscite également des réserves.

Telle qu'elle est formulée, elle aurait, en effet, un champ d'application trop large. Elle concernerait des secteurs, en particulier le secteur bancaire, où les usages professionnels sont fermement établis et où existe un organe de contrôle chargé de veiller au respect de ces usages.

Elle mettrait en cause également les clauses de révision expressément définies et ayant recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.

Examinons maintenant, mes chers collègues, l'extension proposée du contrôle juridictionnel, qui peut se révéler être source d'incertitude et d'instabilité des contrats.

L'action en représentation conjointe constitue une innovation importante par rapport à la loi du 5 janvier 1988.

Dans tous les cas prévus par cette loi, c'est l'intérêt collectif des consommateurs que l'association défend en justice, en demandant réparation d'un préjudice collectif qui n'est pas l'addition de préjudices individuels subis par des consommateurs.

L'article 8 du présent projet de loi tend à permettre que l'action en justice de l'association agréée de consommateurs puisse désormais être exercée pour le compte individuel d'au moins deux consommateurs qui l'auront mandatée à cet effet.

Limitée dans le texte initial du projet de loi aux seules juridictions pénales, cette action a été étendue par l'Assemblée nationale aux juridictions civiles.

Or, elle constitue une dérogation au principe énoncé par le nouveau code de procédure civile selon lequel l'action en justice appartient personnellement à celui qui a intérêt à agir. Elle peut également contredire le principe qui résulte de l'article 5 du code civil et qui fait défense aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

Le droit positif connaît, certes, des actions de ce type, notamment au profit des syndicats professionnels dans certains cas, mais le risque est grand que se multiplient les contentieux à l'initiative des associations de consommateurs qui, d'une part, surchargeraient les tribunaux et, d'autre part, constitueraient un facteur déterminant de très grande insécurité des contrats.

En outre, si l'origine du préjudice peut être aisément identifiée en matière pénale, notamment en raison de l'utilisation de manœuvres frauduleuses, elle peut en revanche être moins facilement identifiable en matière civile.

N'oublions pas que la pratique américaine de l'action de groupe, les fameuses *class actions*, a mis en évidence les abus dangereux de ce type d'action, conduisant à une inflation des contentieux et à des faillites d'entreprises ; nous n'en avons pas besoin actuellement !

Dans ces conditions, une éventuelle extension du droit des associations de consommateurs d'agir en justice doit être conduite prudemment et s'inscrire dans le cadre de la réflexion engagée à l'échelon de la Communauté économique européenne, dans la perspective du Marché unique.

Le contrôle juridictionnel des clauses abusives soulève également des interrogations.

Le projet de loi permet au juge, saisi d'un litige relatif à un contrat, de déclarer non écrite une clause abusive au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978.

Certes, cette faculté nouvelle reconnue au juge consacrerait une jurisprudence récente, mais on peut regretter que le dispositif proposé fasse totalement abstraction de la procédure prévue par la loi du 10 janvier 1978 qui, par le rôle qu'elle reconnaît à la commission des clauses abusives, permet, d'une part, qu'une clause soit considérée comme abusive après un examen approfondi de sa nature et de son utilisation pratique et, d'autre part, que cette qualification ait une portée générale en s'appliquant à tous les contrats.

Enfin, les dispositions relatives à la publicité comparative n'assurent pas la protection des marques contre une utilisation abusive de leur notoriété - je rejoins, sur ce point, M. le rapporteur - au moyen de ce type de publicité, alors même que notre pays s'est doté tout récemment d'un dispositif protecteur des marques avec la loi du 4 janvier 1991.

Pour ces raisons, la commission des lois estime nécessaire que le dispositif proposé soit considéré - je vous prie de m'en excuser, madame le secrétaire d'Etat - de manière plus restrictive.

Il convient, en premier lieu, de restreindre le champ d'application du délit d'abus de faiblesse et de la vente forcée.

La commission des lois vous propose, en conséquence, de préciser la notion de « sollicitation à se rendre sur un lieu de vente » ainsi que celle de « situation d'urgence », qui doit s'appliquer aux seuls cas pour lesquels des abus sont effectivement constatés.

En outre, les foires et salons doivent être exclus du champ d'application du délit d'abus de faiblesse. Ce sont, en effet, des lieux où consommateurs et professionnels peuvent avoir des échanges de qualité et où les premiers peuvent utilement

comparer les produits proposés par plusieurs professionnels. Ils ont, par ailleurs, un rôle de promotion des activités commerciales et artisanales régionales qui doit être préservé.

Enfin, les établissements de crédit doivent également être exclus de ce dispositif. En effet, ces établissements sont soumis à la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. En application de l'article 37 de cette loi, une commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par ces établissements, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Soumettre ces établissements aux dispositions relatives à l'abus de faiblesse risquerait, d'une part, d'exposer des pratiques très courantes, telles que l'ordre de bourse ou l'autorisation d'un découvert par téléphone, à des sanctions pénales, et, d'autre part, de créer un excès de réglementation préjudiciable au bon fonctionnement des activités bancaires.

L'extension de la répression de la vente forcée proposée par le présent projet de loi doit être doublement limitée.

En premier lieu, les clauses spécifiques qui fixent expressément les modalités de détermination du prix des prestations fournies ou les modalités de son paiement - il peut être échelonné dans le temps - ne doivent pas être soumises à ce dispositif. En effet, une fois que l'accord a été réalisé sur le mode de détermination du prix et sur les modalités du paiement, un nouvel accord exprès et préalable n'est pas nécessaire lors de chacun des paiements exécutés conformément à l'accord initial.

En second lieu, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment en ce qui concerne l'abus de faiblesse, les établissements de crédit ne doivent pas relever de ces dispositions spécifiques.

Il est nécessaire également d'encadrer le dispositif de protection juridictionnelle des consommateurs afin de prévenir le risque d'une multiplication des contentieux et d'une surenchère des associations disproportionnée par rapport aux intérêts lésés.

En conséquence, l'action des associations de consommateurs pour le compte d'au moins deux consommateurs ne doit pouvoir s'exercer que devant les seules juridictions pénales.

En outre, doit être prohibée la pratique qui consisterait, pour une association de consommateurs, à mettre en cause de manière ciblée une entreprise, notamment par la voie d'une campagne de presse appelant des consommateurs à lui confier un mandat pour les représenter en justice.

Enfin, il convient de mettre en conformité la détermination de la juridiction compétente avec les règles applicables en procédure pénale.

Par ailleurs, la commission des lois vous propose de concilier le rôle nouveau reconnu au juge par l'article 9 du projet de loi avec celui de la commission des clauses abusives créée par la loi du 10 janvier 1978.

De plus, elle vous soumettra un amendement tendant à prévenir le fait que l'introduction de la publicité comparative dans notre droit n'entraîne une mise en cause préjudiciable du droit des marques.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions sur lesquelles a porté son examen. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, défini actuellement par des textes « disparates » - pour reprendre le terme employé par Mme Neiertz - éparés et non codifiés, le droit de la consommation a pour objet de corriger l'inégalité de situation entre les professionnels et les consommateurs en édictant des règles propres à assurer dans leurs rapports contractuels un consentement éclairé qui garantisse tout à la fois la transparence et la sécurité des transactions.

L'amélioration de l'information et de la protection des consommateurs, qui doit requérir la constante attention des pouvoirs publics, revêt donc une grande importance non seulement au niveau social, mais également au plan économique.

Nous considérons, pour notre part, que les dispositions du code civil définissant les principes généraux de notre droit et s'appliquant à des cocontractants placés sur un pied d'égalité

sont largement insuffisantes et, dans bien des cas, inappropriées pour régler les rapports entre les professionnels et les consommateurs.

Le droit de la consommation est apparu depuis quelques années. C'est donc un droit moderne, me semble-t-il, qui prend en compte l'évolution des pratiques et des mentalités de notre temps en matière de rapports entre vendeurs et particuliers.

Ce droit doit être développé et renforcé pour répondre toujours plus à l'exigence d'équité et de justice qui doit prévaloir, ainsi que pour prévenir et réprimer des pratiques commerciales abusives et tellement lourdes de conséquences, notamment pour les familles les plus durement atteintes par la crise actuelle et les difficultés économiques qu'elle engendre.

Le développement du droit de la consommation est rendu nécessaire, tant du fait des techniques commerciales actuelles, dont certaines dépassent les limites acceptables, que du fait de l'évolution permanente des procédés de fabrication et d'utilisation des produits mis sur le marché, qui fait des professionnels de véritables techniciens aux conseils aussi incontournables qu'indispensables.

La régulation de ces rapports commerciaux de plus en plus techniques et complexes ne peut se faire par le seul effet d'un marché qui ne prend en compte que les rapports pécuniaires au sens strict.

Ce serait en effet pérenniser et amplifier les dysfonctionnements et les abus auxquels nous assistons toujours et, semble-t-il, de plus en plus aujourd'hui.

Ce serait ne pas tenir compte de l'évolution considérable, depuis une vingtaine d'années, des structures commerciales et des réseaux de distribution, évolution qui a tendance à distancier et à déshumaniser les rapports entre les professionnels et les consommateurs.

Les consommateurs ont besoin que leur soient reconnus des droits nouveaux et que ceux dont ils disposent aujourd'hui soient étendus.

Nous sommes cependant, madame le secrétaire d'Etat, sans grande illusion sur la portée réelle de la plupart des quelques mesures positives de ce projet de loi, tant elles pèchent par leur timidité au regard de l'impulsion qu'il faudrait donner à la politique de relance de notre économie.

L'environnement économique dans lequel elles s'insèrent rend limités voire illusoirs les quelques avantages qu'elles procurent pour une partie toujours plus importante de la population qui subit de plein fouet les conséquences de la politique du Gouvernement auquel vous participez.

Je crois, hélas ! que ce qu'écrivait Jean de La Fontaine est toujours aussi vrai : « Selon que vous serez puissant ou misérable... » Je vous fais grâce de la suite, chacun la connaît ! Je crains que cette maxime ne reste une constante de la vie !

Cette politique que nous connaissons depuis longtemps, tout particulièrement depuis une quinzaine d'années, s'est notamment traduite par la liquidation de milliers d'emplois productifs dans des secteurs décisifs de notre économie, par la stagnation voire la régression des salaires dans de nombreuses branches d'activité, par le développement du chômage et la précarité de l'emploi, et, enfin, par l'apparition d'une pauvreté que certains ont qualifiée de « nouvelle », mais qui, pas plus qu'hier, n'est acceptable au seuil du XXI^e siècle.

Alors que des besoins nouveaux apparaissent constamment, de plus en plus de familles doivent se restreindre et gérer au plus juste leurs faibles moyens financiers.

Dans certaines familles, l'insuffisance des moyens est criante. En effet, elles manquent souvent de l'indispensable et ont des difficultés pour se soigner, se nourrir, se loger, se vêtir, pour faire face à des besoins élémentaires à notre époque.

Elles sont, de fait, transformées en sous-consommateurs, réduites à n'acheter que des produits de très médiocre qualité, je dirai même de sous-qualité. Ces produits sont bien souvent importés de pays de misère, que l'on qualifie de « tiers monde », dans lesquels ils ont été fabriqués et conditionnés par une main-d'œuvre locale exploitée de manière effroyable.

Ces familles, en fait, sont souvent considérées par les grands groupes de la distribution comme des consommateurs de seconde zone. On les trouve parmi le million de chômeurs non indemnisés, les quelque 500 000 bénéficiaires du revenu

minimum d'insertion, les quelque 100 000 familles dont les dossiers sont actuellement examinés par les commissions départementales de surendettement des ménages. Ces personnes, on les trouve également parmi les jeunes dont la précarisation s'accroît et les centaines de milliers de personnes âgées et handicapées dont la pension de retraite ou d'invalidité atteint ou dépasse difficilement le seuil de 3 000 francs par mois, ce qui ne signifie nullement, d'ailleurs, que le sort des chômeurs indemnisés soit enviable.

La politique actuelle de bas salaires et de pression sur le pouvoir d'achat contribue, quant à elle, à réduire les capacités financières des salariés et de leur famille.

Paradoxalement, les revenus du capital progressent, des fortunes se constituent par la spéculation, si bien que les produits de luxe se vendent de mieux en mieux.

De nombreuses études économiques montrent aujourd'hui que les faiblesses structurelles de notre économie vont de pair avec l'approfondissement des inégalités.

Une consommation à plusieurs vitesses est donc d'ores et déjà inscrite dans la réalité sociale de notre pays.

Hélas ! le mot d'un économiste britannique reste vrai : « Je suis trop pauvre pour acheter bon marché. »

La reconquête du marché intérieur par nos entreprises comme la reprise économique passent inévitablement par une hausse sensible du pouvoir d'achat des salariés et par une politique industrielle dynamique. Aussi, nous regrettons que la politique de protection des consommateurs que vous avez menée et que vous allez poursuivre ne s'insère pas dans une politique économique et sociale plus dynamique et plus efficace, dans une véritable et authentique politique de gauche.

Nous regrettons également que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui soit en retrait par rapport au texte qui avait été initialement présenté au conseil national de la consommation, lequel nous aurait globalement davantage satisfaits.

Je remarque d'ailleurs que l'avant-projet du texte relatif au surendettement des ménages, que nous avons été contraints de profondément modifier, était, de mon point de vue, bien meilleur que celui qu'on nous présente aujourd'hui.

Votre intuition première, madame le secrétaire d'Etat - permettez-moi de vous en faire la confiance - me semblait souvent meilleure !

Sur le texte même, notre attitude se voudra pragmatique : nous ne négligerons pas les mesures positives qu'il comporte, d'autant plus que certaines d'entre elles ont été améliorées par l'Assemblée nationale, notamment grâce à quelques amendements très judicieux de mon ami Roger Gouhier.

Nous approuvons ainsi le principe de l'extension du délit d'abus de faiblesse, même si nous aurions souhaité qu'on aille plus loin à cet égard.

Nous nous réjouissons également de l'obligation générale d'information du consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, ainsi que des dispositions de l'article 5, qui font obligation aux entreprises de vente à distance de mentionner leur adresse exacte dans leurs documents publicitaires ; l'actualité récente nous a d'ailleurs fait connaître des cas « spectaculaires » intéressant la publicité de telles entreprises.

De même, nous accueillons favorablement les dispositions tendant à interdire les méthodes commerciales par envoi forcé auxquelles certains établissements financiers ont recours, et celles qui, aux termes des articles 6 et 9, étendent l'interdiction de la publicité concernant le crédit « gratuit » et le contrôle juridictionnel des clauses abusives.

Enfin, nous approuvons les dispositions ouvrant aux associations de consommateurs des possibilités supplémentaires d'ester en justice.

La création d'un code de la consommation permettant de rassembler et de rendre plus aisément accessible l'ensemble des textes relatifs à la protection des consommateurs nous semble constituer aussi une mesure intéressante.

En revanche, certaines dispositions de ce texte, madame le secrétaire d'Etat, nous empêchent d'en approuver les lignes générales.

Ainsi en est-il des articles 10 et 10-1, autorisant respectivement la publicité comparative et confirmant, à peu de chose près, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, article complètement

étranger aux objectifs du texte dans lequel il était inséré, comme l'article 10-1 sera, si le Sénat l'adopte, étranger au présent texte.

Comme le soulignait, à juste titre, à l'Assemblée nationale, mon ami Roger Gouhier, les informations limitées qui seront données par les publicités comparatives joueront surtout dans le sens du dénigrement d'une marque donnée et leur coût sera mis indirectement, qu'on le veuille ou non, à la charge du consommateur.

Je vous en prie, madame le secrétaire d'Etat, ne voyez pas dans cette prise de position un revirement de ma part ou de celle de mon groupe. Notre démarche constante consiste en effet à refuser l'introduction dans notre droit de ce type de publicité, qui se fait à l'avantage non du consommateur mais de la firme la plus puissante économiquement ou la plus habile.

L'interprétation que vous avez faite, à l'Assemblée nationale, des propos que j'avais tenus en tant que rapporteur pour avis de notre commission des affaires économiques et du Plan, lors de la discussion de votre budget, est - je suis au regret de vous le dire - erronée.

En effet, un rapporteur se doit, c'est la règle, de refléter, le plus fidèlement et le plus objectivement possible, l'avis de la commission qu'il représente. C'est ce que, humblement, j'avais essayé de faire, et notre assemblée m'en a donné acte.

J'avais alors souligné - comme je le fais encore aujourd'hui - la démarche consumériste du Gouvernement.

J'indiquais, dans mon rapport, que les propositions du professeur Calais-Auloy allaient faire évoluer le droit de la consommation, notamment en matière de publicité comparative, avant de faire le rappel de la législation et de la jurisprudence actuelles en la matière.

Cette ambiguïté levée, permettez-moi de dire que, loin d'apporter quelque chose à ce texte, l'introduction de la publicité comparative, en braquant sur elle les feux de l'actualité, ôte tout retentissement aux mesures positives qu'il contient.

Seule une volonté de devancer une future et inutile directive européenne semble motiver l'introduction de la publicité comparative dans notre droit, et ce qu'a dit tout à l'heure M. Doubin à cet égard ne me convainc pas du tout, car il semble bien que cette question doive prochainement être débattue à Bruxelles.

Cela ne peut que nous apparaître comme une surenchère en faveur de la construction d'une Europe des sociétés multinationales ; c'est une Europe dont je ne veux pas.

Nous nous opposerons, de même, à toute volonté de revenir sur le droit des consommateurs à résilier leur contrat lorsque la date de livraison ou d'exécution de la prestation - sauf cas de force majeure, bien entendu - n'est pas respectée par le professionnel, car nous considérons que cette date est un des éléments sur lesquels un cocontractant ne doit pas revenir.

Je conclurai ce propos en indiquant que nous arrêterons notre position définitive sur ce texte à la lumière des modifications qui pourront lui être apportées au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le pape du libéralisme économique, Adam Smith, le reconnaissait déjà voilà plus de deux cents ans : « L'intérêt du consommateur est presque constamment sacrifié à celui du producteur, et le système économique semble considérer la production, et non la consommation, comme la fin suprême et l'objet de toute industrie et de tout commerce. »

Du fait de la différence de puissance entre le producteur et le consommateur, ce dernier n'avait droit qu'à une seule règle : *Caveat emptor*, « Que l'acheteur prenne garde ».

Il aura fallu attendre, en France, la fin des « Trente Glorieuses » pour qu'un droit de la consommation se développe et qu'on tire enfin les conséquences du fait que l'Etat peut seul rééquilibrer ce rapport de forces par nature défavorable au consommateur, que c'est son rôle de protéger les personnes en situation de faiblesse et que le système économique ne peut fonctionner correctement si l'un des deux partenaires est à la merci de l'autre.

Dans son rapport, remis au mois de juin 1990 au Premier ministre, le professeur Jean Calais-Auloy fait encore le constat d'un déséquilibre entre professionnels et consommateurs.

Les produits comme les services sont de plus en plus complexes, les techniques commerciales évoluent rapidement, les méthodes d'information, de prospection deviennent de plus en plus performantes. Quant au consommateur, surtout s'il s'agit d'une personne âgée ou maîtrisant mal notre langue, il éprouve souvent des difficultés à comprendre les astuces contenues dans les messages publicitaires, omniprésents de nos jours, demeure une proie facile et se laisse aisément piéger par des commerçants ou des prestataires de services peu scrupuleux, lesquels sont heureusement peu nombreux.

Le projet de loi qui nous est présenté innove sur quatre points majeurs : l'abus de faiblesse, l'action de représentation conjointe, l'annulation des clauses abusives et la publicité comparative.

La notion d'abus de faiblesse n'est aujourd'hui applicable qu'au démarchage à domicile. Or les abus dont se rendent coupables certains professionnels indécents se sont diversifiés et étendus, et il n'est pas rare que nous recevions dans nos permanences des personnes se retrouvant acheteurs d'un objet malgré elles ou à qui l'on a imposé certaines réparations qu'elles n'auraient pas acceptées dans des circonstances normales.

Il y a quelques mois, des dépanneurs ont multiplié de tels abus auprès des personnes âgées - vous êtes d'ailleurs intervenue à ce sujet, madame le secrétaire d'Etat - et de lourdes condamnations ont été prononcées par le tribunal correctionnel de Paris à l'encontre des sociétés en cause. Certains, paraît-il, continueraient : de quoi décourager les dépanneurs sérieux !

Le texte qui nous est proposé, étendant l'abus de faiblesse, permettra d'éviter l'incertitude jurisprudentielle.

Ce projet de loi innove aussi dans la protection juridictionnelle du consommateur. Le particulier hésite souvent à porter son affaire devant les tribunaux, découragé par la perspective du coût, les tracas d'un procès, surtout lorsque le préjudice est d'un faible montant.

L'action de représentation conjointe permettra aux associations de consommateurs représentatives d'ester en justice pour les personnes s'estimant victimes d'un préjudice de même origine par le fait d'un même professionnel.

Par ailleurs, ce texte innove par la possibilité offerte au juge de supprimer les clauses abusives dans les contrats.

Ce projet de loi comprend aussi des mesures tendant à faciliter la vie quotidienne et à rééquilibrer les relations entre professionnels et consommateurs.

Le professionnel est tenu de fournir au consommateur une information précise sur les prix. Le texte étend cette obligation d'information aux caractéristiques essentielles du bien ou service qui est commercialisé.

En outre, le vendeur doit indiquer la période pendant laquelle il est prévu que les pièces détachées seront disponibles sur le marché.

Les contrats devront également mentionner la date de livraison ou d'exécution du service et, pour éviter toute confusion entre arrhes et acomptes, le projet prévoit que toute somme versée d'avance constitue des arrhes, sauf stipulation expresse du contrat.

Enfin, pour faciliter la vie quotidienne, ce texte prévoit, à l'article 4, la prolongation de la garantie contractuelle et, à l'article 5, l'obligation pour le professionnel qui présente une offre à distance de mentionner l'adresse du siège de son entreprise.

L'article 6 étend l'interdiction de la publicité hors des lieux de vente pour les prêts supérieurs à 140 000 francs et pour les prêts passés devant notaire.

Il n'est pas rare que les consommateurs se voient imposer des services qu'ils n'ont pas expressément demandés. Le projet de loi, en son article 7, réprime la vente forcée de prestations de services qui n'ont pas fait l'objet d'une commande expresse et préalable.

Par ailleurs, l'article 11 du texte retient le principe de la création d'un code de la consommation regroupant de manière cohérente les textes existants en la matière. Effectué par la commission supérieure de codification, ce travail contribuera à rendre le droit de la consommation accessible au plus grand nombre.

Quant à l'article 10, il autorise la publicité comparative. A en juger par les nombreuses réactions des professionnels, j'ai l'impression, madame le secrétaire d'Etat, que vous venez de mettre le loup dans la bergerie, alors que ce genre de publicité, dans les nombreux pays où il est admis, ne représente que 5 p. 100 à 10 p. 100 de la totalité de la publicité et que les institutions européennes sont sur le point de l'autoriser.

Que voyons-nous sur nos écrans de télévision ? Bébé pleure ; c'est normal : il est encore trempé ! Et pourtant, sa mère a essayé de nombreuses couches ! Mais a-t-elle pensé à acheter la nouvelle couche A ? Regardez, on verse sur cette couche la même quantité de liquide que sur deux autres de modèle courant : au bout de deux minutes, on assied bébé sur un buvard et l'on constate que cette nouvelle couche garde bébé plus sec que les deux autres. Il est content, il sourit. Deux jours passent et nous avons droit aux qualités de la nouvelle couche B. On la mouille ainsi que deux autres couches courantes superposées et, là encore, miracle : le liquide ne passe plus au travers de cette nouvelle couche ! (*Sourires.*)

Et l'on peut multiplier les exemples, qu'il s'agisse de piles, d'électroménager ou d'informatique ; sans oublier les lessives : entre celles qui contiennent ou ne contiennent pas de phosphates, le consommateur ne sait plus très bien à quel enzyme se fier !

MM. Roland Courteau et Louis Minetti. Très bien !

M. William Chervy. La publicité comparative n'existe pas en France. Pure question de forme, pure hypocrisie puisque, à chaque fois, manquent les termes de la comparaison qui permettraient au consommateur de se faire une idée sur le produit.

Est-ce une bonne information que celle qui permet de comparer tout à n'importe quoi ?

La publicité comparative consiste à utiliser comme argument de vente la comparaison entre les caractéristiques ou performances d'un produit ou service et les caractéristiques ou performances d'un produit ou service concurrent.

Quels sont les avantages attendus ? Tout d'abord, une meilleure information du public, ce que réclament depuis longtemps les associations de consommateurs, l'agrément publicitaire étant centré sur les qualités propres du produit et non plus sur son environnement, ensuite une stimulation du marché, car le producteur sera obligé de se situer à un certain niveau de qualité pour supporter les comparaisons. De plus, cette publicité exigera la disponibilité du produit sur une période relativement longue.

Les critiques sont nombreuses, mais ce projet de loi a le grand mérite de poser les règles du jeu. En effet, la publicité comparative doit être loyale et limitée à une comparaison objective devant porter sur des qualités intrinsèques, significatives et vérifiables de biens ou services de même nature. Elle ne doit pas avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque.

Plusieurs amendements adoptés par l'Assemblée nationale sont venus limiter les risques inhérents à cette nouvelle forme de publicité. Ils concernent la disponibilité des produits sur le marché, la protection des marques et la communication préalable au professionnel visé par l'annonce comparative.

Autoriser la publicité comparative, n'est-ce pas aussi répondre aux vœux de M. Charié, rapporteur à l'Assemblée nationale du budget du secrétariat d'Etat à la consommation pour 1991, qui écrivait : « Dans l'intérêt du dynamisme des entreprises, d'une meilleure information du consommateur, du développement de la qualité des produits ou des services et parce qu'elle se pratique déjà, la publicité comparative doit être autorisée à condition qu'elle porte sur des éléments objectifs et vérifiables autres que les prix des produits et qu'elle ne désigne pas le concurrent » ?

C'est un bon projet que vous nous présentez, madame le secrétaire d'Etat. Vous ne mettez pas, d'un côté, les « bons », de l'autre, les « mauvais », mais, en rééquilibrant leurs relations, vous protégez les consommateurs, surtout les plus vulnérables, et les professionnels honnêtes.

Le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui est fondé sur l'idée que le désé-

quilibre entre professionnels et consommateurs s'aggraverait en raison de l'accroissement de la taille de l'entreprise, de la complexité des produits, de l'omniprésence de la publicité et du développement du crédit.

L'avant-projet de loi faisait même référence aux consommateurs « les plus vulnérables ».

Cette définition, quelque peu discutable dans la mesure où l'amélioration de la protection du consommateur en France constitue une réalité, conduit peu à peu à forger un droit de la consommation qui déroge de plus en plus au droit commun, ce qui entraîne un alourdissement substantiel des charges des entreprises pour régler des cas fort heureusement marginaux et, finalement, conduit également à brider tout esprit d'innovation, comme l'a excellemment dit notre collègue Jean-Jacques Robert.

Cela explique, au demeurant, le traitement tout à fait singulier réservé à la publicité comparative, qui constituerait, dit-on, un nouveau moyen d'information du consommateur : c'est oublier que, dans les pays où elle a été introduite, elle est souvent un instrument redoutable de concurrence déloyale et peut même entraîner la chute d'une entreprise à la suite d'allégations qui se révèlent souvent fausses.

La meilleure protection des consommateurs réside, en réalité, dans l'amélioration de leur formation et de leur information, notamment grâce aux essais comparatifs réalisés par l'institut national de la consommation, essais qui sont par essence impartiaux, mais également grâce à la volonté de tous les consommateurs de se regrouper et de se défendre en refusant une surprotection génératrice, en fait, d'irresponsabilité totale.

L'Assemblée nationale a, certes, modifié sur un certain nombre de points le projet initial du Gouvernement. Cependant, force est de reconnaître qu'un très grand nombre de zones d'ombre subsistent dans ce texte, qui nous amènent à soulever certaines interrogations.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'abus de faiblesse, son extension aux sollicitations à se rendre sur un lieu de vente et aux transactions conclues dans des situations d'urgence ne laisse pas de nous préoccuper.

La sollicitation à se rendre sur un lieu de vente constitue bien une initiative du professionnel et la démarche physique et intellectuelle du consommateur est indispensable. C'est, en effet, de son plein gré et avec le temps de la réflexion qu'il se rend sur le lieu de vente, où il négociera dans les mêmes conditions qu'un client ordinaire, la situation n'étant pas assimilable au démarchage à domicile.

Quant à l'exploitation frauduleuse d'une situation d'urgence, elle nous paraît déjà couverte par l'escroquerie, prévue par le code pénal, qui semble *a priori* suffisamment large.

De plus, les dispositions relatives à la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente et à la situation d'urgence pourraient permettre, à l'extrême limite, à tout consommateur d'alléguer, à l'encontre du professionnel et sans en apporter la preuve, un abus de faiblesse et d'ignorance, et de saisir ainsi le procureur de la République.

Un tel dispositif jetterait, en réalité, une sorte de suspicion légitime sur de très nombreux contrats conclus par les professionnels, en laissant supposer qu'ils pourraient tous, le cas échéant, donner lieu à poursuites pénales.

Or, le formalisme qui préside à la signature d'un très grand nombre de contrats, notamment dans le domaine bancaire, assure déjà, nous semble-t-il, une large protection au consommateur, sans qu'il soit besoin de l'accroître.

J'ajouterai que les règles relatives à l'abus de faiblesse n'existent pas au niveau communautaire. Leur généralisation en droit français peut donc, dans une certaine mesure, apparaître comme prématurée. Elle pourrait pénaliser les entreprises françaises, qui risquent d'être systématiquement confrontées à l'éventualité d'un contentieux devant les juridictions pénales, avec toutes ses conséquences.

Les articles relatifs à l'information du consommateur, notamment les dispositions qui concernent le délai de remplacement des pièces détachées, sont, certes, intéressants, mais l'on peut raisonnablement se demander dans quelle mesure ils seront applicables.

En effet, une information de ce type ne peut émaner du distributeur, qui n'en dispose pas toujours : au demeurant, elle est soumise, pour lui, à trop d'inconnues. Quant au fabricant, il ne maîtrise souvent pas le délai d'écoulement de ses produits chez ses propres distributeurs.

Pour ce qui concerne les contrats avec livraison ou exécution différée, l'Assemblée nationale a, fort heureusement, précisé qu'en cas de dépassement de la date limite de livraison ou en cas de retard dans l'exécution de la prestation non dû à un cas de force majeure, le contrat pourra être résilié par le consommateur.

S'agissant de la vente forcée, le texte vise, en réalité, à compléter le dispositif pénal existant par une disposition civile qui s'appliquerait également aux prestations de services forcées, afin de censurer le comportement de certains établissements qui ont ouvert, en leur temps, sans demande préalable et à l'insu de leurs clients, des plans d'épargne populaire dont le montant avait été débité sur un autre compte ou un autre contrat en cours.

On peut s'interroger néanmoins sur l'utilité de légiférer en cette matière, alors que les cas visés sont relativement peu nombreux et, en tout état de cause, et fort heureusement, peu représentatifs des pratiques commerciales.

Mais, toujours dans le domaine bancaire, cet article pourrait, à la limite, conduire à supprimer tout découvert non autorisé préalablement ou tout ordre de bourse téléphonique, sauf à admettre qu'il ne s'applique pas lorsqu'il existe des usages professionnels établis.

Il faut rappeler également, à cet égard, qu'il existe une commission bancaire que le législateur a chargée de veiller scrupuleusement aux règles de bonne conduite de la profession. C'est elle, au demeurant, qui est intervenue dans le cadre de la commercialisation du plan d'épargne populaire pour mettre fin, dans un délai très bref, à des pratiques ponctuelles mais néanmoins discutables. Aucune difficulté, depuis lors, n'a été signalée, alors que plus de douze millions de plans d'épargne populaire ont été signés.

L'action en représentation conjointe, même limitée, pour les organisations nationales de consommateurs, à l'exercice devant les juridictions pénales de l'action civile - c'est-à-dire celle qui tend à obtenir réparation de dommages causés par un fait pénalement sanctionné - constitue, en réalité, un pas vers l'action de groupe, dont l'objet est la représentation, sans mandat, de préjudices individuels et répétitifs, pas que le législateur n'a pas souhaité franchir jusqu'à présent.

Ces dispositions pourraient être très facilement tournées dans la mesure où le caractère individuel du mandat pourrait devenir fictif grâce à une habile campagne d'opinion et au moyen de formulaires types de mandat : une telle médiatisation serait source de grands dangers pour les entreprises françaises, qui risqueraient de subir des dommages irréversibles pouvant entraîner leur faillite.

Les consommateurs peuvent, s'ils le souhaitent, se regrouper dans une association de défense, éventuellement suscitée et appuyée par une association agréée de consommateurs, solution qui préserve les principes de procédure tout en offrant aux victimes, et de façon tout à fait légitime, une juste réparation, à moindres frais.

L'élimination des clauses abusives serait désormais fondée sur un système dual, dans lequel les compétences du juge et du Gouvernement s'exerceraient concurremment par l'intermédiaire de la commission des clauses abusives, dont il convient de reconnaître que le Gouvernement a, jusqu'à présent, peu utilisé l'habilitation pour réglementer par décret les contrats.

Cependant, le nouveau pouvoir d'appréciation du juge, fondé sur des critères trop peu précis dans la mesure où les notions d'abus de puissance économique ou d'avantages excessifs peuvent apparaître particulièrement floues et imprécises, pourrait être de nature à créer, pour tous les contrats, une incertitude et une instabilité juridique incompatibles avec la vie des affaires.

Dans la mesure où les pouvoirs publics n'ont jamais estimé utile de conférer une valeur réglementaire aux recommandations de la commission des clauses abusives, on peut se demander pour quelle raison le juge civil serait plus à même que l'Etat d'estimer qu'une clause est abusive et de la sanctionner.

On risque d'aboutir, en réalité, à une espèce de cacophonie jurisprudentielle, inutilement paralysante pour nos entreprises. Pourquoi ne pas prévoir que le magistrat sollicite l'avis de la commission des clauses abusives, comme dans d'autres procédures, afin de mieux apprécier, préalablement à sa décision, le caractère abusif ou non d'une clause ?

J'en viens, enfin, à l'un des éléments de votre projet de loi qui me paraît essentiel, à savoir l'introduction en droit français de la notion de publicité comparative.

De nombreux amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale visant à préciser le cadre dans lequel cette publicité évoluerait à l'avenir. Néanmoins, il semble erroné de croire et de faire croire que la publicité comparative serait de nature à renforcer la concurrence et la protection des consommateurs.

Toutes les expériences étrangères le prouvent : non seulement les consommateurs portent un faible intérêt à la publicité comparative dans les pays où elle est autorisée mais, en outre, elle engendre une source accrue de rivalités et de dénigrement entre les entreprises, qui, loin d'améliorer la concurrence, provoque de graves distorsions économiques et génère surtout un très grand nombre de contentieux, du fait de la difficulté de trouver des critères précis et objectifs à comparer.

La publicité comparative est souvent, par nature, systématiquement partielle.

Cette législation nous paraît également prématurée. Votre projet doit s'inscrire dans le processus communautaire d'harmonisation des droits de la publicité comparative, qui sont pour l'instant variables selon les pays.

Elle devra donc être compatible avec la directive européenne en cours d'élaboration. Or, selon le calendrier fixé par la Commission des communautés européennes, ces directives ne pourraient entrer en vigueur qu'après le 31 décembre 1992.

L'adoption du présent texte légaliserait en réalité la publicité comparative dans notre pays plus de dix-huit mois avant que celle-ci ne soit autorisée chez nos partenaires.

Le risque nous paraît grand que notre pays ne devienne le champ clos d'une expérimentation de la publicité comparative par des annonceurs étrangers, qui ne permettraient pas tous l'exercice d'un droit de réponse ou d'une contre-offensive commerciale de même type dans leur propre pays.

M. Philippe François. Très juste !

M. Xavier de Villepin. Ce sont les raisons pour lesquelles cette initiative nous paraît pour le moins prématurée.

Comme vous avez pu le constater, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même émettons les plus vives réserves à l'endroit des dispositions les plus importantes de ce projet de loi. Ce n'est que dans la mesure où les amendements présentés par la commission saisie au fond seraient adoptés que nous serions amenés à le voter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée me conduit à exposer un certain nombre de réflexions qui vont, bien entendu, dans le sens des brillantes interventions de nos rapporteurs, MM. Jean-Jacques Robert et Michel Rufin.

En effet, protéger les consommateurs contre certains abus est une intention dont chacun ne peut que se féliciter, particulièrement lorsqu'il s'agit de la protection des consommateurs les plus vulnérables. Toutefois, à vouloir trop bien faire, on peut créer un déséquilibre dangereux entre consommateurs et professionnels. En effet, ne risque-t-on pas d'assister à une surprotection des consommateurs jusqu'à les rendre irresponsables de leurs actes, à l'instauration de la suspicion sur l'ensemble des professionnels, enfin, à une surréglementation juridique où personne, finalement, ne trouvera son compte excepté, bien entendu, les procéduriers ?

Une telle orientation ne finirait-elle pas, madame le secrétaire d'Etat, par se retourner contre le consommateur lui-même ?

Ce texte génère donc plus d'irresponsabilité.

En effet, des dispositions qui consistent à légiférer et à réglementer sans fin pour dresser des garde-fous à l'intention de consommateurs considérés *a priori* comme irresponsables de leurs actes découlent d'une philosophie qui va à l'encontre du libre arbitre.

Il serait, me semble-t-il, préférable de former et d'informer les consommateurs pour leur donner les moyens de ne pas se lancer dans des actes irréflectés sous l'impulsion du seul

plaisir de consommer quitte à se déjuger par la suite, et transformer la transaction commerciale en un véritable champ de bataille juridique. Mieux vaut, en effet, une société fondée sur le libre arbitre que sur la mise sous tutelle.

Si certaines dispositions du projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, madame le secrétaire d'Etat, tendent, à juste titre, à réprimer certains abus, pris dans son ensemble, et tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, le texte risque de rompre l'équilibre nécessaire qui doit régir les rapports entre les consommateurs et les professionnels.

Ainsi, l'article 1^{er} concernant l'extension du délit d'abus de faiblesse ajoute à la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage de la vente à domicile des notions vagues et dangereuses, comme celle de la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente, dont l'interprétation par le juge risque d'entraîner des applications excessives et une jurisprudence contradictoire à travers la France, ce qui ne manquera pas de léser fortement les entreprises.

De même, la notion de situation d'urgence - quoique parfois justifiée - devient pénalisante pour le consommateur lui-même lorsqu'elle est appliquée à certaines pratiques professionnelles comme le contrat d'assurance par téléphone lors de l'achat d'une voiture, ou encore le découvert bancaire non autorisé. Les professionnels n'auraient-ils pas intérêt, alors, à revoir ces pratiques ? Ne vous semble-t-il donc pas opportun, madame le secrétaire d'Etat, d'exclure du champ d'application de la loi les secteurs économiques qui font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de protection des consommateurs, ainsi que l'a parfaitement expliqué tout à l'heure notre rapporteur ?

Vous me permettrez, par ailleurs, de rappeler que des règles aussi contraignantes relatives à l'abus de faiblesse n'existent pas au niveau communautaire, ce qui ne manquera pas de constituer pour nos entreprises un surcroît de charges consécutives à des consultations préalables.

Le second point que je souhaiterais mettre en évidence concerne le danger de surréglementation juridique.

Il serait illusoire, en effet, de penser qu'en légiférant et en codifiant à tout va, on soit en mesure de prévenir tous les excès. Ce serait donner de faux espoirs aux consommateurs, leur donner l'illusion qu'ils sont totalement protégés par des textes, qu'un recours existera toujours et qu'ils n'ont, de ce fait, pas besoin de réfléchir avant d'agir. C'est en arriver à mettre en danger les entreprises qui seraient à leur tour obligées de se soumettre à des actions en justice longues et onéreuses. Sommes-nous vraiment tentés par les excès du modèle américain ?

Ainsi, l'article 9 relatif aux clauses abusives remet en cause le principe presque bicentenaire de l'intangibilité des conventions. L'article 1134 du code civil deviendrait à peu près ceci : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... sous réserve de l'appréciation ultérieure du juge. »

Cet article met en place un moyen pour une seule des parties de revenir sur son engagement en confiant au parquet le soin de décider si l'on a abusé, plusieurs années auparavant, de son ignorance lorsqu'elle a fait l'objet d'une sollicitation à se rendre sur un point de vente, ainsi que l'a brillamment expliqué tout à l'heure notre collègue M. de Villepin.

Par le pouvoir d'appréciation donné au juge qui n'est fondé sur aucun critère précis, les notions d'abus de puissance économique ou d'avantage excessif étant particulièrement floues, l'article 9 serait de nature à créer pour tous les contrats une incertitude et une instabilité juridique incompatibles avec la bonne santé des entreprises face au surcroît de concurrence que va engendrer, bien évidemment, l'ouverture du marché européen.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Philippe François. La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 a créé dans ce domaine la commission des clauses abusives. Il en a déjà été question, mais il faut insister. Ne paraît-il pas aberrant de se passer de la compétence de cette instance et de laisser au seul juge l'appréciation du caractère abusif d'une clause qui, de surcroît, peut entraîner pour les mêmes contrats des jurisprudences différentes à Marseille, à Nantes et à Strasbourg, jurisprudences que la Cour de cassation unifiera dans des délais autrement plus longs que ne le ferait la commission des clauses abusives.

Aussi ne serait-il pas préférable de s'en remettre aux travaux de cette commission qui, de plus, est paritaire ?

On éviterait de perdre les consommateurs que l'on veut défendre dans un dédale de textes parfois contradictoires où ils risquent de ne pas reconnaître leur droit et dans lequel, seuls les experts se repèreront, comme cela se fait d'ores et déjà aux Etats-Unis.

On éviterait également le dérapage vers une remise en cause permanente des contrats dans l'espace et dans le temps, si déstabilisateur pour les professionnels et dont les conséquences retomberont inmanquablement sur les salariés.

Par ailleurs, l'article 8 relatif à l'action conjointe, aux dispositions duquel l'Assemblée nationale a ajouté la possibilité d'agir devant les juridictions civiles, ne fait qu'aggraver ce danger.

Ce texte va, en outre - c'est un point important - surcharger les tribunaux à un moment où la justice, à l'évidence, manque de moyens pour faire respecter la loi préexistante.

Telle est la raison pour laquelle je soutiendrai les amendements présentés par notre collègue Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui, sans renier la volonté d'une meilleure protection des consommateurs, comment les aspects les plus pernicieux de la réforme et lui évitent de tomber dans certains écueils.

Enfin, j'en viens à la publicité comparative.

Il est, semble-t-il, erroné de croire que ce type de publicité serait de nature à renforcer la concurrence. Au contraire, elle ne manquerait pas d'attiser les rivalités, d'accroître les dénigrements, sources de graves distorsions économiques, et là on peut évoquer les fameux vers : « Selon que vous serez puissant ou misérable... »

En effet, l'atteinte qu'une comparaison peut porter à une entreprise risque d'être irrémédiable quelle que soit par ailleurs la gravité des sanctions appliquées ultérieurement.

En outre, les expériences étrangères montrent que les consommateurs portent un faible intérêt à la publicité comparative. Néanmoins, cette dernière engendre un grand nombre de contentieux en raison de la difficulté de trouver des critères précis et objectifs à comparer. N'est-il pas étrange, madame le secrétaire d'Etat, d'attendre d'une entreprise ayant recours à ce type de publicité un surcroît d'information, alors que l'on sait pertinemment qu'elle sera juge et partie ? Ne s'agit-il pas là en réalité d'une pseudo-information du consommateur ?

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République attend de l'examen du texte qu'il lui permette de fonder de manière très définitive son opinion. C'est donc seulement à la fin des débats, en fonction de l'adoption des amendements présentés par nos commissions qu'il déterminera le sens de son vote. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Madame le secrétaire d'Etat, en complément de l'intervention de mon ami M. William Chervy, je voudrais très rapidement insister sur l'approbation, au mois de mai dernier - c'était donc après la première lecture du texte à l'Assemblée nationale - de la directive européenne, qui donne sa pleine mesure à votre initiative de présenter ce texte au Parlement.

Le Traité de Rome précise, dans son préambule, que son objectif essentiel est l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples de la Communauté.

Depuis 1961, date à laquelle M. Sicco Mansholt, commissaire chargé de l'agriculture, a pour la première fois réuni des représentants de consommateurs, la Communauté tente de développer une politique de protection des consommateurs.

La Commission européenne a reconnu l'importance de cette politique, dans son rapport de 1988 sur l'état d'avancement des travaux en vue de l'achèvement du marché intérieur. Ce rapport indiquait que la politique de protection des consommateurs est un exemple de politique qui prendra une importance croissante dans l'achèvement du marché intérieur. Les consommateurs devront, en effet, être assurés du fait que leurs intérêts seront correctement défendus, que les aspects de sécurité physique et économique seront correctement pris en compte et que leur accès à l'information et à la justice sera pleinement « garanti ».

Un plan d'action triennal s'étendant de 1989 à 1992 a donc été mis en place. Il comprend notamment l'amélioration des actions en vue de l'obtention de la réparation des dommages causés aux consommateurs, une proposition de directive relative aux clauses abusives dans les contrats et une proposition de directive sur la publicité comparative.

Depuis 1988, la France est à l'avant-garde de cette politique ; ce projet de loi en constitue un nouvel exemple. A l'évidence, la directive est très proche, sinon calquée sur le projet de loi dont nous discutons. Sur de nombreux points, ce projet de loi ne fait donc qu'anticiper la législation européenne et applique les objectifs du plan triennal. Il est important, en effet, que la législation sur les consommateurs soit européenne afin d'éviter des distorsions de concurrence. C'est notamment le cas de la publicité comparative, dont M. William Chervy a longuement parlé et sur laquelle je ne reviendrai pas.

Il est clair que l'élaboration de ce texte a fortement contribué à précipiter les événements sur le plan européen.

La directive, si elle est approuvée - qui sait peut-être le sera-t-elle même aujourd'hui ? - par le conseil des ministres européens de la consommation, contraindra les autres pays européens, moins diligents que la France, à réviser leur législation ou à en créer une. En effet, la situation actuelle aboutit soit à une tendance d'interdiction de la publicité comparative, soit à des situations juridiquement imprécises, dont le résultat est une tolérance inavouée.

La publicité comparative est actuellement interdite dans certains pays par la loi - c'est le cas de la Belgique et du Luxembourg - ou par la jurisprudence - c'est le cas de l'Allemagne, de la Grèce et de l'Italie. En revanche, elle est autorisée en Espagne, au Portugal, en Irlande et en Grande-Bretagne.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ainsi qu'aux Pays-Bas !

M. Robert Laucournet. La Commission a proposé d'autoriser partout cette forme de publicité, mais en y mettant certaines conditions. La publicité comparative doit « concerner les éléments essentiels du produit ou du service comparé ». Ces éléments doivent également être objectivement vérifiables. La publicité doit être loyale et ne doit pas dénigrer un concurrent. Il ne sera pas non plus possible de « tirer parti de la notoriété d'un concurrent » et, bien entendu, la publicité trompeuse restera interdite.

Le contrôle du respect de ces conditions sera assuré par les Etats membres et il apparaît souhaitable que les professionnels de la publicité prennent eux-mêmes en charge cette surveillance en adoptant, par exemple, un code de bonne conduite.

Le rôle de la France, dans l'élaboration et la légalisation en Europe d'une technique publicitaire nouvelle, aura donc été déterminant.

C'est une raison supplémentaire, madame le secrétaire d'Etat, pour que le groupe socialiste émette un vote unanime pour ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Robert Laucournet, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Robert Laucournet, vice-président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, compte tenu des réunions de groupes, qui doivent avoir lieu en début d'après-midi, et de l'heure de reprise de la séance, fixée à seize heures, la commission des affaires économiques souhaiterait se réunir à l'instant pour examiner les amendements « extérieurs ». Elle vous demande donc de bien vouloir suspendre maintenant la séance.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, acceptez-vous d'attendre la reprise de la séance à seize heures pour répondre aux orateurs ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le vice-président de la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre le rapport pour l'année 1990 de l'Office national des forêts, en application de l'article L. 124-2 du code forestier.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos différentes interventions dans la discussion générale. Elles montrent que vous avez étudié ce texte avec beaucoup de soin, manifestant ainsi l'intérêt que vous attachez aux questions évoquées.

Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur, qui a fait un travail tout à fait considérable au sein de la commission des affaires économiques. Nous n'aurons peut-être pas toujours le même avis sur tout, mais j'aurai au moins l'impression de travailler aujourd'hui avec des élus qui sont conscients de la dimension des problèmes.

Vous avez souligné le caractère un peu hétéroclite de ce texte. Mais la consommation, c'est la vie, et la vie est diverse et hétéroclite, on ne peut pas l'homogénéiser comme on le voudrait. Comme nous n'allons pas présenter des textes au Parlement tous les huit jours pour légiférer sur tel ou tel aspect de la consommation, il est donc normal que des projets de loi tels que celui que nous vous proposons aujourd'hui présentent cet aspect de patchwork. C'est la loi du genre, vous l'avez vous-même admis.

Vous avez parlé des aspects positifs de ce texte, mais vous en avez également souligné les inconvénients. C'est ainsi que certains d'entre vous ont évoqué le danger qu'il y aurait, en légiférant comme nous le faisons, à remettre en cause les contrats et les conventions qui ont été passés, sans parler du coût que cela pourrait entraîner pour les entreprises.

En élaborant ce projet de loi, notre souhait a été de supprimer le déséquilibre qui existe dans les relations entre le professionnel et le consommateur. En effet, si cette relation relève du libre arbitre - je ne le conteste pas - elle ne doit pas remettre en cause une certaine notion égalitaire qui est, c'est vrai, une base juridique.

S'agissant du coût, j'ai rencontré de nombreux chefs d'entreprise qui sont venus me dire ce que représentait, pour eux, la concurrence déloyale des autres entreprises. Or nous œuvrons, dans ce domaine, pour les professionnels sérieux.

J'en viens à la publicité comparative. On peut être pour, on peut être contre, on peut même avoir un point de vue qui évolue en la matière.

Mais les reproches adressés à la publicité comparative ne peuvent-ils pas concerner également la publicité tout court ? M. de Villepin le remarquait tout à l'heure, la publicité comparative est par nature systématique et partielle. Ces qualificatifs peuvent sans doute s'appliquer à n'importe quelle sorte de publicité ! Quant à M. Chervy, il nous a donné un exemple qui accentue cette critique en nous rappelant que, parfois, on a tendance à prendre les consommateurs pour des débilés mentaux. Et l'exemple qu'a cité M. Chervy est tout à fait récent et caractéristique, mais on pourrait en citer beaucoup d'autres !

L'ensemble de ceux qui se sont penchés sur le problème reconnaissent que la publicité comparative a deux effets : d'une part, elle accentue la concurrence - c'est d'ailleurs pourquoi certains y sont opposés, car ils refusent la concurrence - et, d'autre part, elle améliore l'information des consommateurs.

Tels sont les deux objectifs qui ont guidé la décision du Gouvernement, ainsi d'ailleurs que celle de la Commission européenne, qui était soucieuse d'harmoniser la réglementation en la matière dans les différents pays de la Communauté.

M. Laucournet a beaucoup insisté, à juste titre, sur l'importance d'une harmonisation européenne dans ce domaine, pour que la concurrence puisse s'exercer dans de bonnes conditions. Comme il nous l'a rappelé, une majorité de pays autorisent la publicité comparative. Par conséquent, il faut que la France se prononce.

Au demeurant, il ne serait pas sain d'attendre une décision européenne pour légiférer, car le Parlement français pourrait remettre son rôle en cause s'il se bornait à ratifier les décisions européennes. Le Parlement français doit dire ce qu'il pense et proposer les solutions qu'il juge adéquates. Le Gouvernement français peut alors s'en inspirer pour infléchir la réflexion européenne. Il serait surprenant que des parlementaires français, soucieux de jouer en France le rôle qui est le leur, considèrent qu'il faut attendre que la Communauté ait adopté un point de vue avant de définir le leur !

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le cadre dans lequel nous avons élaboré le projet de loi que je soumets aujourd'hui à votre examen, persuadée que vos amendements ne pourront que l'améliorer dans son ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre des valeurs par celle-ci, ou pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile... (*le reste sans changement.*) »

« II. - Dans le premier alinéa du même article 7, après les mots : " la portée ", sont insérés les mots : " des sommes effectuées ou ". »

« III. - 1° Le même article 7 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« - soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« - soit à la suite d'une sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente, assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« - soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« - soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, notamment dans le cadre de foires ou de salons ;

« - soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence. »

« 2° L'article 1^{er} de la même loi est, en conséquence, complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont, en outre, soumises aux dispositions de la présente loi les transactions conclues dans les foires ou les salons, à l'exclusion de celles qui comportent une exécution ou une livraison immédiate. »

Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, nous les examinerons un par un.

Par son amendement n° 23, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Renar, Bécart et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est rédigé comme suit :

« Un professionnel ne peut se faire remettre des valeurs, ni souscrire un engagement au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, en exploitant abusivement la situation de faiblesse d'un consommateur tenant notamment à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle, à l'ignorance de celui-ci ou aux circonstances dans lesquelles il a été amené à donner son consentement.

« Le consommateur peut demander l'annulation du contrat souscrit dans les conditions visées ci-dessus.

« Sans préjudice de la nullité éventuelle du contrat, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le professionnel qui, en faisant souscrire un engagement au comptant ou à crédit, aura par contrainte, ruse ou artifice, abusé de la faiblesse d'un consommateur dans les conditions énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Dans la loi du 22 décembre 1972, le délit d'abus de faiblesse n'avait été institué que pour les cas où un consommateur aurait été trompé par les manœuvres d'un vendeur dans le cadre d'un démarchage ou d'une vente à domicile.

L'institution de ce délit a eu - l'expérience le prouve et M. Jean-Jacques Robert l'a rappelé dans son rapport - un effet beaucoup plus dissuasif que répressif.

La réglementation relative au démarchage à domicile a indéniablement permis une diminution considérable des pratiques moralement condamnables qui existaient à l'époque, et les sociétés qui procèdent à la vente par démarchage à domicile ont vu, depuis, leur crédibilité renforcée. Aujourd'hui, l'attitude des consommateurs à leur égard est bien différente, et certainement plus confiante.

Nous proposons, par le présent amendement, d'étendre ce délit d'abus de faiblesse à l'ensemble des transactions commerciales.

L'avant-projet soumis à l'avis du conseil national de la consommation avait le principal avantage de rendre dissuasives certaines pratiques commerciales qui n'ont rien à voir avec celles qui sont communément admissibles.

Nous apprécions, certes, à leur juste valeur les dispositions proposées par l'article 1^{er} qui nous vient de l'Assemblée nationale. Néanmoins, les restrictions qu'il comporte, inspirées par la vigueur de la réaction des organisations patronales, ne sauraient nous satisfaire, car elles lésent tout à la fois les consommateurs et les professionnels honnêtes qui font correctement leur métier.

Pourquoi faudrait-il continuer à traiter de manière différente un abus, une manœuvre illicite ou une ruse selon qu'ils sont commis lors d'un démarchage à domicile ou en d'autres lieux, c'est-à-dire, en général, le lieu même d'une vente ? La meilleure sécurité pour les échanges commerciaux, c'est qu'ils soient fondés sur la confiance réciproque entre les différentes parties.

En adoptant notre amendement, le Sénat marquerait sa volonté de voir s'établir la meilleure transparence possible dans les relations entre consommateurs et professionnels et de faire cesser par la dissuasion certaines pratiques commerciales inadmissibles qui discréditent les professionnels sérieux et compétents, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} :

« I. - Le début de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé : "Quiconque aura, par le moyen de visites à domicile, abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre des valeurs ou pour lui faire souscrire des engagements..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale laisse supposer que l'incrimination d'abus de faiblesse pourrait être retenue dès qu'il y a des remises de valeurs, c'est-à-dire quelles que soient les circonstances de la transaction, et non pas seulement lorsqu'elle est effectuée au cours d'une visite à domicile. Un tel effet n'a manifestement pas été souhaité par les députés qui ont proposé cette rédaction.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques propose une formulation plus conforme à leur intention, quoique la précision souhaitée par l'Assemblée nationale paraisse tout de même quelque peu superfétatoire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, ... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un texte qui sera sanctionné pénalement, il est indispensable de préciser la signification des termes : « remise de valeurs ».

De plus, il convient de souligner que la remise de valeurs, ainsi définie, entre dans le cadre des dispositions sur l'abus de faiblesse, dans les mêmes circonstances que celles qui ont été déterminées pour la souscription d'engagements.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. - Dans le même article 7, après le mot : "apprécier", sont insérés les mots : "les conséquences d'une remise de valeurs ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« III. - Le même article 7 est complété par huit alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement étant un amendement de coordination, nous en demanderons la réserve.

M. le président. Le Sénat se prononcera sur cette demande le moment venu.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 précitée :

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Les termes : « sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente » doivent être précisés.

Ils englobent, en effet, la plupart des opérations commerciales cherchant à amener la clientèle dans les magasins et revêtent manifestement un caractère bien trop général. Un panneau publicitaire promettant une réduction, un prospectus offrant une livraison gratuite en cas d'achat, un envoi postal annonçant des soldes sont autant de « sollicitations directes assorties d'avantages particuliers ». Tout contrat conclu à la suite de telles publicités exposerait donc commerçants ou artisans aux poursuites pénales d'un client, peu scrupuleux, regrettant son engagement et trouvant dans la loi un moyen de « chantage » qui ne manque pas d'être impressionnant du fait de l'importance des sanctions : un à cinq ans de prison et 3 600 francs à 60 000 francs d'amende.

Il n'est, à l'évidence, pas sain de soumettre à pareille incertitude la grande majorité des transactions commerciales effectuées à la suite d'une sollicitation du consommateur, alors qu'il semble bien que, dans l'esprit des auteurs du texte, il ne s'agisse que de réprimer des comportements très précis : démarchages à domicile invitant à se rendre sur les lieux de vente pour contourner le dispositif légal, courriers personnalisés ayant le même objet.

La commission propose donc de limiter le champ d'application de la loi aux seules sollicitations personnalisées, effectuées à domicile et assorties d'un avantage particulier.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile :

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, effectuée au domicile de la victime de l'infraction et assortie de l'offre d'avantages particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La notion de sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente apparaît très générale. La précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle ladite sollicitation doit être directe et faite en vue de l'offre d'avantages particuliers ne permet pas de lever l'incertitude qui entoure cette notion.

En pratique, en effet, la publicité est, par définition, une sollicitation à se rendre sur un lieu de vente. L'annonce d'un avantage particulier tel qu'une réduction de prix offerte à l'occasion d'une opération de promotion est fréquente dans les campagnes publicitaires.

En conséquence, l'application d'une telle notion est susceptible de mettre en cause un très grand nombre d'actions publicitaires courantes de la vie économique.

Toutefois, constatant que la commission des affaires économiques et la commission des lois poursuivent le même objectif au travers d'amendements dont la rédaction est très proche, avec l'accord de M. le président Larché, nous retirons l'amendement n° 28 au profit de l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 29, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, après les mots : « service proposé », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 4.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'appellerai cet amendement : « amendement foires et salons ».

De manière étonnante, le cinquième alinéa du texte adopté à l'Assemblée nationale étend *in fine* les mesures s'appliquant dans les lieux non destinés à la vente aux foires et salons, qui sont, au contraire, à notre avis, des lieux de vente privilégiés.

En effet, quinze millions de visiteurs, soit le quart de la population française, 130 000 exposants, 6 milliards de francs, tel a été le bilan des seuls salons qui ont eu lieu en France en 1989.

Le texte jette un certain opprobre sur ces manifestations qui font vivre des corps de métiers fort nombreux, assurent des emplois et contribuent efficacement à maintenir en vie l'espace rural, objet des préoccupations de notre assemblée et qui, nous le savons, est aujourd'hui gravement menacé.

C'est dans cet esprit que la commission propose de supprimer la référence aux foires et salons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission pour avis propose également d'exclure les foires et salons du champ d'application de l'article 1^{er}, et ce pour des raisons similaires à celles qu'a évoquées M. le rapporteur.

Les foires et salons sont, en effet, des lieux où sont conclus de nombreuses transactions et où professionnels et consommateurs peuvent avoir des échanges de qualité. En outre, ils offrent aux consommateurs la possibilité de comparer la qualité des produits proposés par les différents professionnels et donc de souscrire des engagements en connaissance de cause.

Les transactions en cause présentent également l'avantage de donner une certaine vigueur à ces foires et marchés qui se déroulent souvent dans des lieux assez déshérités de nos départements.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter le sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile par les mots : « ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La notion de situation d'urgence, faute d'être davantage explicitée, pourrait concerner des transactions très usuelles de la vie économique reposant sur la confiance entre les professionnels et les consommateurs.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de préciser cette notion.

M. le président. Par amendement n° 74, le Gouvernement propose :

« I. - Après le sixième alinéa du texte présenté par le 1^o du paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi du 22 décembre 1972, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre par celle-ci des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du 1^o dudit paragraphe III, de remplacer les mots : "six alinéas" par les mots : "sept alinéas". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 74, à remplacer les mots : « par celle-ci » par les mots : « , sans contre-parties réelles, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 74.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence rédactionnelle de l'amendement n° 73.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il convient de prévoir que le délit d'abus de faiblesse ne peut sanctionner que les manœuvres qui s'apparentent à l'escroquerie.

M. le président. Par amendement n° 22, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par le 1^o du paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi du 22 décembre 1972 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et sanctionnables par une juridiction administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il importe de ne pas étendre les dispositions de l'article 1^{er} aux accords intervenus entre un client et un commerçant lorsque la passation d'un contrat est soumise par ailleurs à des dispositions législatives et réglementaires visant à la protection du consommateur ou lorsqu'il existe des usages professionnels établis qui, sans faire l'objet d'une réglementation spécifique, sont contrôlables par une autorité administrative - en fait, une juridiction administrative - pouvant prononcer des sanctions éventuellement très graves à l'encontre des dirigeants ou des établissements qui ne respectent pas les usages professionnels établis : commission de contrôle des assurances, commission des opérations de bourse, commission bancaire, etc.

Faute de quoi, il faudrait admettre que les législations spécifiques protectrices du consommateur se sont révélées inefficaces ou, si le texte de l'Assemblée nationale était retenu, qu'il ne serait plus possible, sans prendre un risque pénal, de faire, par exemple, souscrire certains contrats d'assurance voyage, de payer un chèque non provisionné au moment de sa présentation, ce qui limiterait le service immédiat rendu à la clientèle et donc nuirait, en définitive, à celle-ci. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'exclure du champ d'application de l'article 1^{er} les établissements soumis à la loi du 24 janvier 1984, qui a institué un comité de la réglementation bancaire. Ce comité définit notamment les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec leur clientèle. En outre, l'article 35 de cette loi institue une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements des dispositions législatives et réglementaires, de sanctionner les manquements constatés et de veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession. C'est donc dans ce cadre que doivent être sanctionnés et éliminés les abus éventuels.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par l'amendement n° 5, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« A. - de supprimer le 2^o du paragraphe III de l'article 1^{er} ;

« B. - en conséquence, de supprimer au début de ce paragraphe la mention : " 1^o ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Nous proposons cet amendement dans le même esprit que l'amendement n° 4, qui tendait à refuser l'extension aux foires et salons que l'on veut assimiler au démarchage à domicile.

Il n'est pas logique d'appliquer à des manifestations on ne peut plus publiques la législation de 1972 régissant les ventes effectuées par le moyen de visites à domicile. Nous considérons qu'à vouloir trop contraindre les exposants on risque de les dissuader de participer à ces manifestations en France et - nos collègues représentant des départements frontaliers le savent - d'aller exposer plutôt à l'étranger.

De même, il faut remarquer que les foires et salons, dans l'environnement rural actuel, que nous évoquons souvent, connaissent une conjoncture qui est très difficile. A mon avis, il n'est donc absolument pas opportun de jeter une suspicion et un discrédit sur ce type de manifestation.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 29 que j'ai précédemment défendu.

Nous nous retrouvons avec la commission des affaires économiques dans notre volonté commune de supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 23, 73, 27 rectifié, 29, 30, 74, 22, 31 et 32 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 23 tend à étendre le délit d'abus de faiblesse à toutes les relations entre professionnels et consommateurs. Il conduit ainsi à faire planer une lourde menace de sanctions pénales sur les parties à tous les contrats de la vie quotidienne.

Cet amendement étant tout à fait contraire aux positions prises par la commission, je ne peux donc que m'y opposer.

S'agissant de l'amendement n° 73, l'avis de la commission est favorable. En effet, cet amendement rétablit le texte de l'article 7 de la loi de 1972. Certes, la précision apportée par l'expression « remise de valeurs » était superfétatoire, mais la commission l'a maintenue pour la simple raison qu'elle a fait l'objet d'un très large consensus à l'Assemblée nationale, consensus auquel avait d'ailleurs participé le Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 27 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 29, il nous paraît satisfait par l'amendement n° 4. Je l'interprète comme un soutien apporté par la commission des lois aux positions de la commission des affaires économiques. Toutefois, les règles de nos débats me conduisent à formuler un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 30, l'avis de la commission est favorable. Cet amendement précise utilement la notion d'urgence que, en tout état de cause, le rapport écrit de notre commission souhaitait voir définie avec beaucoup plus de netteté par nos travaux.

S'agissant de l'amendement n° 74, l'avis de la commission est défavorable. En effet, le Gouvernement revient quasiment au texte de son avant-projet, texte qui avait suscité une large opposition de la part de l'ensemble des professionnels intéressés. En revanche, on viserait seulement, à bon escient, quelques cas particuliers proches de l'escroquerie si le sous-amendement de la commission était retenu par le Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 22, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat ainsi d'ailleurs que pour l'amendement n° 31. Ce dernier écarte les seuls établissements de crédit du champ d'extension du délit d'abus de faiblesse. Il se distingue de ce fait de l'amendement n° 22 de M. Villepin, qui exclut à la fois les établissements de crédit et les compagnies d'assurances.

S'agissant de l'amendement n° 32, nous estimons qu'il est satisfait par notre amendement n° 3. Nous l'interprétons comme un soutien apporté par la commission des lois, mais nous préférons néanmoins notre rédaction. De ce fait, nous émettons un avis défavorable.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Nous nous rallions à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 23, 1, 2, 27 rectifié, 3 rectifié, 4, 29, 30, 22, 31, 5 et 32, ainsi que sur le sous-amendement n° 75 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Minetti, je suis entièrement d'accord avec votre amendement n° 23. Sa rédaction correspond d'ailleurs au texte que j'avais proposé à la concertation dans l'avant-projet. Comme vous, il me semblait effectivement plus simple de donner une définition globale de cette extension de ladite faiblesse à toutes les transactions commerciales quelles qu'elles soient.

Mais la concertation à laquelle a été soumis l'avant-projet de loi pendant plusieurs mois n'a pas retenu cette formulation très large ; nous avons donc préféré préciser dans quels cas précis la notion d'« abus de faiblesse hors démarchage à domicile » pourrait s'appliquer.

Je respecte la concertation ainsi que le vote émis par l'Assemblée nationale : je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 1, la rédaction qui nous est proposée par la commission me paraît moins favorable au consommateur : elle aurait pour conséquence de limiter l'interdiction des remises de valeurs abusives - au sens de l'article 1^{er} - simplement dans le cas d'une visite à domicile. Ainsi, pour détourner la loi, il suffirait simplement de procéder à la remise des valeurs hors domicile. Cela ne me semble pas aller dans le sens que souhaite la commission.

C'est uniquement pour cette raison, monsieur le rapporteur, que je me méfie de votre texte, qui, en dissociant les deux actes pourrait permettre de contourner la loi alors que vous en avez accepté le principe.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques, l'avis du Gouvernement est favorable, puisque ce texte vise à respecter le parallélisme entre les termes utilisés dans le même alinéa tel que l'a modifié l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, le Gouvernement y est défavorable dans la mesure où l'amendement n° 31 pourrait être repoussé, car il s'agit d'un amendement de conséquence.

S'agissant de l'amendement n° 3 rectifié, déposé par la commission des affaires économiques, et qui introduit la notion de « sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente », l'avis du Gouvernement est défavorable, car cet amendement restreint l'application de l'article 1^{er}. La sollicitation personnalisée s'appliquerait ainsi aux courriers postaux personnalisés et aux lettres et circulaires personnalisées. Il suffirait donc, pour éviter que le texte ne s'applique, de présenter la sollicitation par voie postale sans inscrire le nom de la personne, sans une quelconque personnalisation.

En conséquence, il faudrait peut-être apporter une précision - mais c'est à vous, monsieur le rapporteur, qu'il revient de modifier votre texte - car lorsque vous dites « personnalisée » vous ne voulez pas dire « nominative ». Aujourd'hui, dans ma banlieue, quantité de courriers sont déposés dans la boîte aux lettres qui, elle, est nominative, mais il s'agit de courriers qui ne comportent pas forcément le nom sur l'enveloppe. Simplement, le destinataire qui reçoit ce courrier dans sa boîte aux lettres le prend comme étant un courrier adressé à lui, donc personnalisé.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très concrète, et cela pour dire que, si vous adoptez l'amendement n° 3 rectifié dans ces termes, cela permettra de détourner la loi pour cette forme de publicité par voie postale.

Quant aux termes « effectuée à domicile », ils risquent d'être d'interprétation délicate et restrictive. Que faut-il entendre par domicile ? Simplement le domicile ou également la résidence ?

Par exemple, monsieur le rapporteur, vous êtes sollicité dans une maison que vous avez louée pour les vacances : ce n'est pas votre domicile, c'est votre résidence.

Le mieux est parfois l'ennemi du bien : il faut faire en sorte que la loi s'applique dans tous les cas de figure.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui comprend tout à fait l'esprit dans lequel vous avez présenté cet amendement, monsieur le rapporteur, y est défavorable, dans la mesure où il pourrait être interprété de façon restrictive.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, j'aime bien la dialectique, mais j'aime aussi que l'on soit précis.

La « sollicitation personnalisée » vise bien évidemment le courrier distribué dans les boîtes aux lettres par les P. et T., même s'il n'y a pas le nom et l'adresse de la personne sur la lettre, car, en tout état de cause, ce nom figure sur sa boîte aux lettres. Le fait qu'il soit sous enveloppe et dans une boîte aux lettres confère le caractère de « sollicitation personnalisée ».

Quant aux visites, c'est à dessein que l'on emploie les termes « à domicile », à savoir à l'endroit où se trouvent les personnes. Il ne s'agit pas de savoir si c'est une résidence secondaire, une résidence principale ou une location pour les vacances. Les termes « à domicile » visent toutes les personnes qui se trouvent en ce lieu, y compris la grand-mère, des parents ou des invités, qui sont là de passage.

A mon avis, notre rédaction tient compte des deux arguments que vous avez présentés.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, comme nous sommes tous deux soucieux du bien commun, je vous propose de modifier l'amendement n° 3 rectifié en insérant, après le mot : « personnalisée » les mots : « , mais pas nominative, ». Cela permettrait d'éviter de laisser se développer un contentieux sur l'adjectif : « personnalisée ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi cet amendement ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 précitée :

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, mais pas nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ; »

Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vos explications relatives au domicile me satisfont. Il me paraît effectivement nécessaire de préciser cette notion.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je vous en remercie, madame le secrétaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 4, présenté par la commission des affaires économiques, vise à exclure du bénéfice de la loi les foires et salons. Une discussion a déjà eu lieu sur ce point à l'Assemblée nationale. Ma position ne vous surprendra donc pas, monsieur le rapporteur ; elle est nécessairement la même que celle que j'avais alors adoptée.

Un certain nombre d'instances m'ont alerté sur les nombreux contentieux nés dans les foires et salons dans le cadre d'abus de faiblesse. Ces instances ne sont pas parmi les moins autorisées puisqu'il s'agit, d'une part, de l'ensemble des associations de consommateurs et, d'autre part, de la Cour de cassation. Par conséquent, il nous a semblé souhaitable de moraliser quelque peu les pratiques qui ont cours dans ces lieux.

Encore une fois, monsieur le rapporteur, ce ne sont pas les foires et salons qui sont soupçonnés. Nous partons du principe qu'il n'y a pas d'abus de faiblesse. Nous visons uniquement les professionnels indécents qui nuisent gravement à l'honnêteté des professionnels sérieux. Par conséquent, ces

derniers ne sont pas concernés par l'article 1^{er}. Il n'y a aucune raison de suspecter tous les professionnels des foires et salons d'abuser de la faiblesse des consommateurs.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 4 de même qu'à l'amendement n° 29, qui a le même objet.

L'amendement n° 30 évoque la possibilité « de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat ». Le Gouvernement y est également défavorable. Il est vrai que la consultation préalable d'un professionnel qualifié peut permettre aux consommateurs de mieux cerner leurs besoins et de mieux connaître le marché. Mais, d'abord, des consommateurs ne savent pas toujours ce qu'est un professionnel qualifié ; comment le définit-on ? Ensuite, ils seront dans l'impossibilité d'apporter la preuve qu'ils n'auront pas pu consulter un professionnel qualifié ou un tiers. Enfin, je ne crois pas que cette consultation préalable protège les consommateurs les plus vulnérables des abus visés par le projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En revanche, il est favorable au sous-amendement n° 75, car vous avez raison, monsieur le rapporteur : il précise utilement les amendements n°s 73 et 74 déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 22, présenté par M. de Villepin, tend à exclure du bénéfice de la loi les accords conclus « conformément aux usages professionnels établis et sanctionnables par une juridiction administrative ». Nous avons également discuté de cela à l'Assemblée nationale. On ne voit pas très bien comment les usages professionnels, même établis, même sanctionnés par une instance administrative, pourraient justifier les abus.

L'abus de faiblesse est comparable à une escroquerie et vise des ruses, des artifices, des contraintes, l'erreur provoquée, des manœuvres en quelque sorte, qui ne peuvent être exonérées du seul fait qu'elles relèvent d'usages professionnels établis.

Je vais vous donner un exemple, monsieur de Villepin. La commission des clauses abusives a longtemps travaillé sur les contrats d'assurance, lesquels étaient visés par la direction des assurances du ministère des finances. Or, le plus grand nombre de clauses abusives a été relevé dans ces contrats. Vous voyez donc que cela ne garantit en rien l'assuré contre le risque !

C'est dans ces conditions que M. Pierre Bérégoz a décidé de supprimer l'agrément donné par la direction des assurances aux contrats proposés par les entreprises d'assurance. En effet, ces instances administratives, au fond, que font-elles ? Elles vérifient que l'ensemble est conforme à un modèle général, mais vous savez comme moi qu'il peut se glisser, dans les modèles généraux, quantité de petites clauses subalternes, mais qui peuvent constituer des abus de faiblesse.

Par conséquent, je crois que cet amendement est dangereux, et c'est pourquoi j'y suis défavorable.

L'amendement n° 31, présenté par la commission des lois, tend à exclure du bénéfice de la loi les établissements de crédit visés par la loi de janvier 1984. Le Gouvernement y est défavorable, pour une raison de principe. En effet, il ne lui paraît pas souhaitable d'exclure du champ d'application de l'article quelque profession que ce soit, même celles qui bénéficient d'une réglementation particulière ou dont les usages sont contrôlés par des autorités administratives. Ou alors, nous glissons sur une pente dangereuse, car il n'y a aucune raison que le secteur bancaire échappe à cette loi et que d'autres professions ne demandent pas aussi à y échapper.

Tout à l'heure, monsieur de Villepin, vous avez évoqué les assurances : on pourrait ainsi dresser une liste de toutes les professions qui demanderaient à être exclues du champ d'application de la loi. Ne nous prêtons pas à ce petit jeu et gardons une position de principe, car ce n'est pas parce qu'il existe une réglementation particulière que le droit commun ne s'applique pas à une profession.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5, toujours relatif aux foires et salons, pour la même raison, monsieur le rapporteur : il existe des risques importants de choix précipités, d'achat de produits sans connaissance préalable du marché. En outre, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, la loi de 1972 ne s'appliquerait qu'aux ventes de produits qui ne sont pas emportés par le client,

c'est-à-dire aux transactions les plus importantes, payées comptant, puisque les ventes à crédit bénéficient déjà d'un délai de réflexion. C'est donc, vraiment, un cas très limité.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Vous évoquez les transactions importantes sur une foire : il est rare qu'une transaction importante soit payée comptant !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Justement : comme cela s'applique peu souvent, cela devrait calmer vos angoisses !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est une raison pour supprimer cette disposition ! (*Mme le secrétaire d'Etat sourit.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, l'un des intervenants - M. Spiller - était marchand de meubles et a participé à de nombreux salons et foires. Il a été du même avis que moi.

Il faut savoir, d'abord, que des chartes de bonne conduite lient les professionnels à leurs clients dans un certain nombre de secteurs, de professions ; ensuite, que les foires et salons respectent une manière de faire, afin de satisfaire les exigences des clients qui s'y présentent, et qu'il n'y a donc pas lieu de les suspecter ; enfin, que, si certains ne respectent pas ces règles, il convient de « faire le ménage. »

C'est un commerçant qui vous dit cela ; c'est encore mieux - j'en conviens - qu'un membre du Gouvernement !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il n'empêche que, à vous écouter, je suis plein de suspicion sur la profession !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous avez tort, monsieur le rapporteur ! Depuis le temps que nous nous connaissons, vous devriez avoir confiance en moi ! (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

C'est un aveu !

Sur l'amendement n° 32, la position du Gouvernement est identique à celle qu'il a prise sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 1 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 73, et la réserve du vote sur l'amendement n° 27 rectifié jusqu'après le vote sur l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette double demande de réserve ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, après ce que Mme le secrétaire d'Etat a bien voulu dire à propos de cet amendement, ô combien je le maintiens, et je demande au Sénat de le voter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Ce qui vient d'intervenir me trouble un peu. Je souhaite m'exprimer sur les amendements présentés par les deux commissions. En effet, notre notion de l'abus de faiblesse diffère de la leur.

Selon les commissions, la notion d'abus de faiblesse n'est aujourd'hui applicable qu'au seul démarchage à domicile. Or les abus de certains professionnels indéclicats se sont diversifiés et étendus. Ainsi, tournant la loi, ils attirent les clients sur des lieux de vente où ils profitent de cas d'urgence.

Les associations de consommateurs comme les parlementaires reçoivent fréquemment des consommateurs qui ont acheté un objet malgré eux ou qui ont payé de fortes sommes pour des réparations inutiles, après avoir été abusés par des vendeurs ou des dépanneurs peu scrupuleux.

Les rapporteurs proposent de ne prévoir l'abus de faiblesse qu'en cas de visite à domicile ou de vente dans des lieux non destinés à la commercialisation d'un bien ou d'un service.

En fait, on en revient pratiquement à la loi de 1972. En effet, ils considèrent qu'étendre l'abus de faiblesse, c'est considérer que les consommateurs sont irresponsables et incapables de porter un jugement éclairé sur les engagements qu'ils souscrivent.

Cette philosophie n'est pas la nôtre. Il est clair qu'il est des professionnels indéclicats - heureusement, ils sont peu nombreux ! - qui profitent de personnes en état de faiblesse : personnes âgées, analphabètes, personnes parlant mal le français, jeunes attirés par la société de consommation.

Que ces personnes soient chez elles ou à l'extérieur ne change rien !

Pourquoi défendre ces professionnels qui portent préjudice à l'ensemble de leur profession ? Pourquoi ne pas défendre ces consommateurs ?

Nous ne voterons pas les amendements des rapporteurs qui ont trait à cette question ; nous préférons la rédaction du projet de loi, d'ailleurs améliorée par l'Assemblée nationale.

Nous ne prétendons pas que les consommateurs sont irresponsables ; simplement, nous estimons que certains d'entre eux ne sont pas en état de résister à des professionnels qui, habitués aux techniques de vente, abusent parfois de leur pouvoir.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'avais préparé un texte similaire à celui de mon collègue Robert Laucournet car nous voulons sanctionner les vendeurs indéclicats qui ne constituent pas, bien entendu, la majorité.

Si les consommateurs ne sont pas, bien évidemment, des imbéciles, un professionnel indéclicat et qui sait présenter les choses peut les duper.

C'est pourquoi nous nous prononçons pour le texte du Gouvernement, amélioré par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements nos 4 et 29, repoussés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Nous en revenons à l'amendement 27 rectifié, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cette explication de vote illustre très exactement mes argumentaires contre les amendements de la commission des affaires économiques : l'article 1^{er} est tellement modifié que nous ne pouvons le voter.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je tiens à apporter une précision : nous souhaitons non pas pénaliser les foires et marchés, mais au contraire les valoriser en permettant à chacun d'y faire ses achats en toute quiétude ; nous voulons favoriser les vendeurs et protéger les acheteurs.

Nous préférons le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a connu à la fois des aggravations et des améliorations ; c'est pourquoi nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Tout professionnel vendeur de produits ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou la consistance du service.

« Le professionnel vendeur de produits doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévu que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Par amendement n° 69 rectifié, M. Simonin et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « essentielles du bien » les mots « notamment, pour les produits alimentaires, leur provenance géographique. ».

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Cet amendement vise à assurer une meilleure protection du consommateur.

En effet, si la provenance géographique est généralement indiquée pour les produits manufacturés - véhicules automobiles, outillages, machines-outils, tissus, confection, etc. - il n'en va pas de même pour les produits alimentaires frais ou en conserve.

Sans doute peut-on lire sur un étal : tomates en provenance de Belgique, avocats d'Israël, raisin d'Italie ou de France, sardines mises en conserve au Maroc, etc. En revanche, pour les viandes - je cite cet exemple en raison de son actualité - l'acheteur ne sait pas si elles ont été produites en France ou à l'étranger. Or nous considérons que le consommateur doit pouvoir acheter en toute connaissance de cause.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, par ces temps où des importations perturbent les agriculteurs du fait de leurs conséquences désastreuses, cet amendement apporte une précision extrêmement utile, en ce qu'il prévoit l'indication de l'origine des produits.

Je propose cependant d'en améliorer la rédaction en plaçant une virgule avant le mot : « notamment ».

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Simonin ?

M. Jean Simonin. J'accepte cette rectification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié *bis* présenté par M. Simonin et les membres du groupe du R.P.R., et tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « essentielles du bien », à insérer les mots : « , notamment, pour les produits alimentaires, leur provenance géographique, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Une directive européenne porte sur l'étiquetage des produits alimentaires ; ses dispositions figurent dans le droit français depuis 1984. Je ne peux donc que rejeter cet amendement.

Cette directive prévoit, comme le droit français l'a transposé, que l'indication d'origine n'est obligatoire que lorsque l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

De plus, monsieur Simonin - je suis certaine que vous percevez l'importance de ma remarque - on ne peut pas, en généralisant l'indication de l'origine des produits, affaiblir la portée des appellations d'origine.

Par ailleurs, je ne crois pas que l'on puisse légiférer précipitamment sur la base de l'amendement n° 69 rectifié *bis*, qui risquerait de mécontenter de très nombreux agriculteurs et viticulteurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié *bis*.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai vu dans le Jura une affiche indiquant que le boucher certifiait sur l'honneur que les viandes mises en vente dans sa boutique étaient des productions françaises.

Cela prouve que les producteurs et les bouchers ressentent la nécessité d'informer complètement le consommateur. Or tel est l'esprit de cet amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° 69 rectifié *bis* de M. Simonin peut certainement donner lieu à un vaste débat.

Toutefois, madame le secrétaire d'Etat, je crois qu'il s'agit non d'un amendement de circonstance mais d'un amendement réaliste.

En effet, cet amendement déposé par M. Simonin, qui est avant tout un homme de terrain, a été rédigé, à mon sens, après réflexion.

Diverses consultations m'ont permis de le constater moi-même, tant les bouchers que les consommateurs souhaitent que l'indication de la provenance de la viande soit indiquée de façon claire et précise.

Madame le secrétaire d'Etat, je suis, bien entendu, disposé à en discuter avec vous, mais je considère que cet amendement ne porte nullement atteinte à la réglementation communautaire.

En revanche, il permettrait de mettre en valeur des produits d'origine française, notamment cette bonne viande de France que nous goûtons tant.

C'est la raison pour laquelle je voterai, en toute conscience, l'amendement n° 69 rectifié *bis*. (*Très bien ! sur les traversés de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « du bien ou », de supprimer les mots : « la consistance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer le mot : « prévu » par le mot : « prévisible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission souhaite revenir à la rédaction initiale du projet de loi. En effet, la formulation retenue par l'Assemblée nationale pourrait avoir des conséquences très préjudiciables, notamment pour les petites et moyennes entreprises commerciales, auxquelles il convient de songer également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous entrons là dans le domaine de la sémantique ! Je n'ai pas cru devoir faire preuve d'amour-propre à cet égard et c'est pourquoi, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté un amendement visant à remplacer le mot : « prévisible » par le mot : « prévu ».

Selon les explications du rapporteur de l'Assemblée nationale, le mot « prévu » donnerait au texte un caractère plus objectif et plus protecteur vis-à-vis du consommateur.

Dans la mesure où j'avais proposé le mot : « prévisible », j'aurais mauvaise grâce aujourd'hui à m'opposer au fait que l'on y revienne, monsieur le rapporteur. Je ne suis pas sûre, cependant, qu'il vaille la peine de jouer longtemps à ce petit jeu et je crois que le Sénat et l'Assemblée nationale devront s'expliquer sur le sens qu'ils donnent à ces mots.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« En cas de dépassement de la date de livraison ou de retard non dû à un cas de force majeure dans l'exécution de la prestation, le contrat peut être résolu par le consommateur.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à régler la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation. »

Par amendement n° 7, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble par lettre recommandée avec récépissé en cas de dépassement de la date de livraison, excédant dix jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Toutefois, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux livraisons de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec récépissé en cas de retard dans l'exécution de la prestation, excédant dix jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit avant l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour l'exécution de la prestation. »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 26, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Renar, Bécart, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - Dans les premier et second alinéas du texte proposé par l'amendement n° 7 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "excédant dix jours et".

« II. - Supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 3.

« III. - Supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 3. »

Les trois sous-amendements suivants sont présentés par MM. Laucournet, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 61 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, de remplacer les mots : « dix jours » par les mots : « sept jours ».

Le sous-amendement n° 62 vise à supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7.

Le sous-amendement n° 63 tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'Assemblée nationale a précisé que, en cas de dépassement de la date de livraison ou de retard non dû à un cas de force majeure dans l'exécution de la prestation, le contrat peut être résolu par le consommateur.

Or il ne convient pas que cette résiliation puisse donner lieu à des excès en s'exerçant d'une manière trop brutale, après un seul jour de retard, par exemple. Il ne faudrait pas non plus, à l'inverse, que le consommateur ne puisse pas prouver, en cas de litige, qu'il a exigé la résiliation de son contrat.

C'est pourquoi, dans un souci d'équilibre et d'efficacité, la commission présente un amendement ayant pour objet de ne permettre l'exercice de cette faculté que pour les retards excédant dix jours, et dans les formes d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle propose également d'en limiter la mise en œuvre aux quarante jours suivant la date à laquelle le professionnel eût dû exécuter son obligation.

En outre, cet amendement limite, en cas de vente mobilière, le droit de résiliation de l'acheteur aux seules hypothèses où le bien à livrer ne correspond pas à une fabrication entreprise sur commande spéciale de sa part.

En effet, la commande spéciale obéit à des sujétions particulières, propres à chaque fabrication. Dans de telles circonstances, le commerçant est tributaire des difficultés d'adaptation du produit standard que peut rencontrer le fabricant, difficultés qu'il n'est pas toujours possible de prévoir lors de la signature du contrat. La commande spéciale doit bien entendu s'entendre ici, au sens de l'article 2 de la loi du 5 novembre 1955, comme une commande ne correspondant pas à des options figurant au catalogue du commerçant.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Louis Minetti. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 a pour origine un amendement présenté à l'Assemblée nationale par mon ami Roger Gouhier, accepté - je parle sous son contrôle - par Mme le secrétaire d'Etat et voté par l'Assemblée nationale après qu'il eut été sous-amendé sur proposition de M. Jean-Paul Charié, député R.P.R. : autant dire que le texte de cet alinéa a fait l'unanimité, même s'il a été indiqué, au cours de la discussion, qu'il pourrait être encore amélioré grâce à la navette.

J'approuve donc la proposition de la commission des affaires économiques du Sénat tendant à préciser les modalités pratiques de la résolution du contrat par le consommateur en cas de retard inacceptable dans la livraison ou dans l'exécution de la prestation prévue.

En revanche, le reste du dispositif proposé par la commission des affaires économiques me paraît remettre en cause l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article.

Le sous-amendement n° 26 tend précisément à restaurer cet esprit, tout d'abord en supprimant le délai de dix jours au-delà duquel la commission propose que le retard dans la livraison ou l'exécution de la prestation ouvre la possibilité de dénoncer le contrat. En effet, il convient de considérer que la date d'exécution de la livraison est un des éléments déterminants qui amènent le consommateur à contracter. Par conséquent, le professionnel doit être tenu de le respecter.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que de telles dispositions, si elles étaient adoptées, léseraient non seulement les consommateurs, mais aussi les concurrents du professionnel qui ne respecte pas les délais. On conçoit aisément que celui qui « emporte le marché » soit celui qui non seulement conjugue le meilleur rapport entre le prix et la qualité, mais offre aussi un délai de livraison avantageux pour le consommateur.

Seul le cas de force majeure, évidemment, peut libérer le vendeur qui n'a pas respecté la date de livraison prévue ; cela ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune discussion.

Ainsi, l'adoption conjuguée de notre sous-amendement et de l'amendement de la commission permettrait d'obtenir des dispositions équilibrées, qui feraient la part entre les intérêts de l'acheteur, ceux du vendeur et ceux des concurrents de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour présenter les sous-amendements n°s 61, 62 et 63.

M. Robert Laucournet. En commission, nous n'étions pas opposés à la proposition de M. Jean-Jacques Robert sur le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par le texte présenté par l'amendement n° 7. Toutefois, nous ne pourrions voter cet amendement que si un certain nombre d'améliorations y sont apportées, qui font l'objet de ces trois sous-amendements.

Nous souhaitons d'abord, par notre sous-amendement n° 61, que le délai de dépassement de la date de livraison soit ramené de dix à sept jours. Il s'agit pour nous d'une harmonisation avec les textes existants. Je me souviens, pour avoir participé à la discussion de textes portant sur des sujets similaires, qu'un tel délai avait prévalu et je pense que le public l'a retenu.

Par ailleurs, la commission propose que le consommateur ne puisse exercer son droit que dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Or, il nous apparaît que l'institution de cette limite aboutira à pénaliser les consommateurs qui auront fait preuve de patience à l'égard des professionnels.

Il ne semble pas, en outre, opportun de faire de distinction pour les produits faisant l'objet d'une commande spéciale, sachant que, pour ceux-ci, le professionnel est le mieux à même de savoir dans quel délai il est susceptible d'honorer ladite commande.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons également déposé les sous-amendements n°s 62 et 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 26, qui instituerait une protection excessive du consommateur et placerait, à l'inverse, le commerçant dans une situation par trop défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 61, la commission, dans un souci de conciliation et parce que ce sous-amendement s'inscrit dans l'esprit de sa proposition, émet un avis favorable.

En revanche, il m'est difficile d'accepter le sous-amendement n° 62. En effet, le délai de quarante jours est destiné à faire en sorte que celui qui n'a pas reçu livraison du bien ne puisse pas disposer d'un délai indéfini pour dénoncer sa commande.

L'absence d'un tel délai peut d'ailleurs avoir aussi des effets pénalisants pour le consommateur : si la livraison présente des difficultés - cela peut arriver ! - le commerçant risque de ne pas chercher à faire les efforts nécessaires pour l'accélérer sachant que son client peut attendre deux, trois ou quatre mois avant de dénoncer le contrat de vente.

Enfin, ce sous-amendement ne prend pas en compte les contraintes particulières liées aux commandes spéciales que la commission a relevées.

Pour les mêmes raisons, la commission est défavorable au sous-amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur les sous-amendements n°s 26, 61, 62 et 63 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Un certain nombre de problèmes sont soulevés ici. Considérons des cas concrets de la vie quotidienne.

Vous vous rendez, par exemple, dans un magasin pour acheter un meuble. Ce meuble n'est pas disponible parce que vous le voulez d'une certaine couleur ou d'un certain modèle. Par conséquent, vous le commandez et on vous le livrera à une date ultérieure. Il vous faudra déjà être particulièrement persuasif pour obtenir une date de livraison précise, le commerçant vous disant : je ne suis pas le livreur, je ne peux pas m'engager à sa place. On verra... Ce sera aux alentours de..., peut-être à la fin du mois... et ainsi de suite.

Vous le voyez, premier problème, quel sera le point de départ du délai, qu'il soit de sept ou de dix jours ? Si le consommateur fait preuve d'une assez grande volonté pour faire inscrire sur son bon de commande la date exacte de livraison - c'est rarement le cas - il sera possible d'appliquer cette disposition ; dans le cas contraire, ce sera impossible.

La notion de dépassement ne me choque pas du tout, monsieur le rapporteur, surtout si vous vous ralliez à la proposition de M. Laucournet : elle est en cohérence avec les mesures qu'il a votées en 1988 - vous les avez également

votées, monsieur le rapporteur, je vous le rappelle au passage - qui avaient précisément pour objet d'harmoniser tous les délais en les portant à sept jours francs. C'est d'ailleurs la solution qu'a retenue l'Assemblée nationale à un autre article, quand il lui a fallu également préciser une notion de délai.

Donc, à la limite, un délai de sept jours après la date de la livraison ne me choque pas et je m'en remets, dans ce cas, à la sagesse de votre assemblée.

Il n'en va pas de même s'agissant du délai de quarante jours pour exercer le droit de résiliation.

Reprenons l'exemple du meuble que vous avez commandé. Sept jours après la date de livraison prévue, le meuble n'est toujours pas livré. Vous téléphonez. Le professionnel reconnaît avoir eu un petit problème mais vous promet la main sur le cœur que vous serez livré dans quinze jours. Evidemment, vous acceptez. Mais le retard peut se reproduire et vous serez à nouveau d'accord pour le prolonger, parce que vous tenez à l'objet commandé et que vous voulez rester en bons termes avec le professionnel.

Or, le client ne sait pas toujours que, après quarante jours, c'est fini. Il ne le découvrira que lorsqu'il sera trop tard. Résultat ? Il ne pourra plus exercer son droit de résiliation alors même qu'il aura voulu être compréhensif avec le professionnel. C'est un peu fort de café ! (*Sourires.*)

Dernier point : la commande spéciale.

Si vous introduisez cette dérogation, soyez sûr, monsieur le rapporteur, qu'alors tout sera « commande spéciale ». Tout ! Par exemple, j'ai commandé un canapé rose, alors qu'en magasin il était recouvert d'un tissu vert : c'est une commande spéciale ! J'ai commandé une cuisine avec un aménagement particulier pour intégrer un meuble dans des éléments : encore commande spéciale ! J'ai commandé un costume sur mesures : toujours commande spéciale !

Cependant, que dirai-je si je n'ai pas le costume pour la circonstance précise en vue de laquelle je l'ai fait faire et alors que j'ai largement pris mes précautions pour qu'il soit prêt ? Monsieur le rapporteur, enfin, que direz-vous si on ne vous livre pas votre costume à temps ? Vous ne serez pas content ! (*Sourires.*)

Voilà pourquoi je récusé, d'une part, la notion de commande spéciale, qui, par son imprécision, risque d'ouvrir la porte à quantité de contentieux et, d'autre part, le délai de quarante jours pour exercer le droit de résiliation dans la mesure où, dans les faits, il reviendrait à pénaliser les consommateurs qui auraient voulu être compréhensifs avec les professionnels.

En revanche, je suis favorable aux sous-amendements n°s 26, 62 et 63. Je suis également favorable au sous-amendement n° 61, malgré la divergence qui subsiste sur le délai de dix jours ou de sept jours. Mais il nous est encore possible de nous mettre d'accord.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, la commission donne, par souci de conciliation, un avis favorable au délai de sept jours. En effet, elle avait retenu un délai de dix jours uniquement pour tenir compte des éventuels jours fériés et pour éviter toutes les procédures contentieuses auxquelles ils auraient pu donner lieu. Par conséquent, nous acceptons très volontiers le délai de sept jours, qui correspond à l'économie générale de nos propositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Moinard propose de compléter, *in fine*, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : « , ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je le reprends, au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 60 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à compléter, *in fine*, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : « , ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. A lire les débats de l'Assemblée nationale sur ce sujet et à écouter les consommateurs qui versent des arrhes ou des acomptes, on découvre que le texte qui définit les arrhes est méconnu.

Cet amendement a l'avantage de préciser que chacun des contractants peut revenir sur son engagement. Le consommateur perd alors les arrhes engagées à la commande mais le professionnel, lui, s'il annule la commande, doit restituer le double des arrhes. Il était, je crois, intéressant d'éclairer ici la distinction dont la portée est, à mon avis, assez souvent méconnue. A mon sens, cette définition devrait même figurer dans les contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à tout ce qui peut préciser, dans l'esprit des Français, la notion d'arrhes ou d'acomptes dans la mesure où, actuellement, ils ne connaissent pas la différence.

Lorsque l'on a versé des arrhes et que le professionnel se dédit, les arrhes doivent être rendues. C'est pourquoi, sur des bons de commande, figure la mention « acomptes » et non pas « arrhes » : s'il s'agit d'acomptes, la somme déposée n'aura pas à être rendue par le professionnel si le consommateur se dédit de ses engagements. Au plus, elle constituera un avoir pour des achats ultérieurs qui devront forcément être faits chez lui.

Je suis tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur, pour que cette assemblée définisse au mieux les notions d'arrhes ou d'acomptes et pour essayer de les inculquer un peu aux Français. D'ailleurs, je serais en vérité tout à fait favorable à ce qu'il y ait obligation de faire figurer sur tous les documents écrits qui caractérisent une transaction commerciale la mention d'arrhes et non plus celle d'acompte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours à compter de la demande d'intervention du consommateur vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à compter de la même date.

« Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sept jours », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Le second, n° 64, déposé par MM. Courteau, Laucournet, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Le professionnel doit proposer un même bien de remplacement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement permet de ne faire jouer l'obligation de prolonger la durée de la garantie imposée aux professionnels en cas d'immobilisation prolongée du bien couvert qu'à compter de la mise à disposition du bien pour la réparation. En effet, un délai variable peut s'écouler entre la demande d'intervention et l'intervention elle-même.

Il s'agit d'éviter que le client qui aura prévenu par téléphone le commerçant de son intention de faire réparer un objet, mais sans le lui apporter, ne puisse ensuite faire partir de la date du coup de téléphone le délai de garantie. Autre cas, le consommateur souhaite être présent pour surveiller le prestataire de services chargé de la réparation d'un appareil ménager.

C'est dans cet esprit que la commission vous propose cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Courteau pour défendre l'amendement n° 64.

M. Roland Courteau. Le texte proposé par le Gouvernement vise à remédier au problème des délais de réparation. En effet, certains professionnels imposent un délai exagérément long pour réparer un produit défectueux. Parfois, le consommateur doit rapporter plusieurs fois le même objet, qui devient inutilisable pendant une longue période. Nous connaissons tous de nombreux exemples, je n'en citerai donc pas.

Mais les conséquences peuvent parfois être graves. Comment se rendre à son travail lorsque l'unique voiture du foyer est en réparation ? Quelques jours, passe encore, mais lorsqu'il faut attendre plusieurs semaines... De même, lorsque vous habitez une zone isolée et que votre congélateur tombe en panne, vous avez besoin soit d'une réparation rapide, soit du prêt d'un autre appareil.

Que faire alors ? L'article 4 du projet de loi nous propose d'ajouter le temps d'immobilisation du bien à la durée de la garantie qui reste à courir. Cela semble normal, mais est-ce suffisant ? Nous ne le pensons pas et nous avons déposé de ce fait deux amendements, monsieur le président. Je m'en tiendrai, pour le moment, au premier, l'amendement n° 64.

Nous proposons que pendant le délai de garantie, au bout de sept jours d'immobilisation, le professionnel soit dans l'obligation de fournir un même bien de remplacement.

Ainsi, en cas d'immobilisation du bien pour une période de plus de sept jours, le consommateur peut demander un même bien de remplacement qui ne peut pas être refusé par le professionnel. Cela nous paraît devoir entrer dans les clauses normales d'une garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, de prime abord, j'avais, moi aussi, envisagé la possibilité d'exiger la proposition d'un bien de remplacement, mais, après les auditions auxquelles j'ai procédé, après avoir pris contact avec des professionnels, et pris connaissance d'expériences diverses, j'ai été convaincu que le côté pervers de cette mesure l'emportait sur les avantages qu'elle pourrait engendrer.

En fait, elle peut donner lieu à un véritable contentieux débouchant sur des situations inextricables. Par ailleurs, celui qui subit un préjudice a toujours la faculté de demander des dommages et intérêts.

Pour notre part, nous pensons que les fabricants et commerçants feront tout pour aider les consommateurs si le délai de réparation est plus long que celui qui était initialement prévu.

Comme je l'ai déjà dit dans mon exposé, ce matin, madame le secrétaire d'Etat, il ne faut pas prévoir de textes législatifs pour régler les situations qui relèvent, en fait, de l'échange normal entre commerçant et consommateur, fabricant et utilisateur.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 64 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. A vrai dire, monsieur le président, je trouve ces amendements bien sévères.

Admettons, par exemple, monsieur le sénateur, que vous donniez votre voiture à réparer, une R 25 qui est encore sous garantie. Le garagiste va-t-il devoir vous proposer une autre R 25 pour répondre à l'obligation de fournir un même bien de remplacement ? S'il vous propose une R 5, monsieur le sénateur, l'accepterez-vous ?

M. Roland Courteau. Oui !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il faudrait donc préciser que le professionnel doit proposer...

M. Roland Courteau. Un véhicule équivalent.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Soit, mais je vous demande de bien réfléchir à cela, car l'on ne peut tout de même pas demander l'impossible au professionnel.

Le bien en cause peut être, par exemple, une console de marqueterie. Le réparateur devra-t-il fournir la console équivalente ?

Certes, je comprends bien l'esprit de l'amendement n° 64. Vous estimez que, si le professionnel ne répare pas le bien dans les délais qui ont été convenus, le consommateur subit un préjudice et, par conséquent, vous voulez mettre ce dernier à l'abri. Mais c'est l'expression « même bien de remplacement » qui me gêne un peu.

C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 65, MM. Courteau, Laucournet, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter, *in fine*, l'article 4 par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lors de la réparation d'un bien meuble, au-delà d'un délai accepté par le consommateur et le professionnel, qui ne peut dépasser un délai raisonnable, le professionnel doit proposer un même bien de remplacement. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous sommes, monsieur le président, dans la situation où la garantie ne joue pas ou ne joue plus. Dans ce cas, lorsqu'un consommateur apporte un bien à réparer, le professionnel s'engage sur un délai. Or, trop souvent, certains professionnels ne respectent pas ce délai. Le consommateur est alors désarmé. Cet amendement tend à ce qu'après un délai accepté par le consommateur - délai qui, en tout état de cause, ne peut dépasser une durée raisonnable -, le professionnel doit proposer un même bien de remplacement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement le même avis que sur l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise et l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Par amendement n° 9, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « son entreprise », de remplacer le mot : « et » par les mots : « , ses coordonnées téléphoniques ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La rédaction de cet article convient parfaitement à la commission. En effet, elle précise bien, notamment pour des ventes par correspondance, le « pedigree » des entreprises, lequel est parfois, ne nous le cachons pas, un peu « vasouillard », si je puis me permettre d'employer ces expressions. Toutefois, nous proposons d'améliorer encore la fourniture de renseignements en prenant en compte les coordonnées téléphoniques. A une époque où la rapidité de ce genre de communication permet aisément de se forger une opinion, cette précision est de nature à donner un certain crédit à ce type de transaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je n'aurais jamais osé dire que le « pedigree » des entreprises était quelquefois un peu « vasouillard ». (Sourires.)

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Celui des entreprises de ce type !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mais cela caractérise bien la situation. Par conséquent, je suis favorable à l'insertion des mots : « ses coordonnées téléphoniques ».

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il faut appeler un chat un chat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du même article, du champ d'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

« Toutefois, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément et précisément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat, si ledit contrat est conforme à des usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. »

Le deuxième, n° 33, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le paiement résulte d'une obligation légale ou réglementaire et dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux établissements visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Enfin, le troisième, n° 11, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, vise, au début du dernier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « Toutefois » par les mots : « En outre, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Par cet amendement, la commission des affaires économiques propose de limiter l'obligation, instituée par l'article 7, d'obtenir un engagement exprès et préalable du consommateur avant tout paiement.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 7 ne tient pas compte d'un autre cas de figure qui, en pratique, concerne la gestion courante de très nombreux contrats : celui où un mode d'ajustement de la convention a été expressément convenu entre les parties lors de la signature.

Dans cette hypothèse, il est difficile en pratique et juridiquement inutile de signer un avenant à chaque modification, alors qu'il ne s'agit que de la mise en œuvre d'un mécanisme contractuel dont les modalités ont été, au préalable, minutieusement convenues.

En outre, les réglementations, déjà en vigueur dans les professions les plus souvent concernées par ce type de contrat ainsi que l'existence d'autorités de régulation qui peuvent, le cas échéant - et elles l'ont déjà fait - sanctionner les agissements contraires aux bons usages font qu'il semble à la fois inopportun et superfluo de soumettre aux dispositions de cet article ces pratiques qui garantissent la qualité de l'exécution du contrat.

Toutes ces raisons ont conduit la commission des affaires économiques à vous proposer d'écarter l'application des dispositions présentées, d'une part, quand l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés administrativement, d'autre part, quand les modalités de la modification opérée ont été expressément et précisément définies au

moment de la signature du contrat, si celui-ci est lui-même conforme à des usages contrôlés par une autorité administrative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 33.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 33 a un double objet.

En premier lieu, nous constatons que l'article 7 du projet de loi pourrait, par son caractère très général, concerner les clauses spécifiques qui fixent expressément les modalités de détermination du prix des prestations fournies ou les modalités de son paiement, qui peuvent être échelonnées dans le temps. Or, une fois que l'accord a été réalisé sur le mode de détermination du prix et sur les modalités de paiement, un nouvel accord exprès et préalable n'est pas nécessaire lors de chacun des paiements exécutés conformément à l'accord initial. L'ambiguïté qui pourrait résulter sur ce point de la rédaction proposée pour l'article 7 du projet de loi doit être levée.

La commission des lois vous propose en conséquence d'exclure du champ d'application de cet article les cas où la modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision selon des modalités expressément définies qui ont recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.

Elle vous propose également d'exclure du champ d'application de cet article les établissements soumis à la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi, en ce qui concerne l'abus de faiblesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 33 participe du même souci que l'amendement n° 10. Il vise également à éviter la multiplication de dispositions législatives inutiles parce que redondantes.

Il existe cependant deux différences entre ces deux amendements : l'amendement n° 33 n'écarter du champ d'application de l'article que les seuls établissements de crédit, alors que l'amendement n° 11 étend cette exclusion aux contrats d'assurance ; par ailleurs, l'amendement de la commission des lois ne limite pas les cas où la présence d'une clause de révision entraîne l'impossibilité d'appliquer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Evidemment, j'incline à préférer mon amendement, tout comme mon éminent collègue M. Rufin est tenté de préférer celui de sa commission. Cependant, si la commission des lois voulait bien en être d'accord, dans un souci d'unification, je proposerais de rectifier l'amendement n° 10, en supprimant, dans l'alinéa qu'il présente, d'une part, les mots : « et précisément », d'autre part, la fin de la phrase, à partir des mots : « si ledit contrat ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 33 et 11 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'article 7 ne concerne que des paiements indûment perçus et je n'assimile pas les pratiques auxquelles fait allusion l'amendement à des paiements de cette nature. Cet article vise des souscriptions forcées à certains plans d'épargne, pratique beaucoup plus répandue qu'on ne veut nous le dire. Je vois se développer un procédé consistant à proposer un produit financier en faisant figurer sur le document fourni : « Sans réponse de votre part, je considérerai avoir reçu votre accord. » Si l'on n'a pas

répondu parce qu'on s'est absenté pendant un certain temps, ou parce qu'on n'a pas ouvert son courrier, ou tout simplement parce qu'on avait autre chose à faire qu'à remplir des paperasses, on voit son compte débité sans avoir donné son accord. Il faut, à mon avis, donner un coup d'arrêt à ce genre de pratique.

J'ai reçu une lettre d'un sénateur s'étonnant que son compte bancaire ait été débité du montant d'une carte de crédit qu'il n'avait pas demandée. D'autres se sont étonnés auprès de moi qu'on leur ait attribué un plan d'épargne populaire alors qu'ils n'avaient rien sollicité. Après tout, on pourrait imaginer que l'on qualifie ce genre de procédé d'« usage professionnel ».

J'ai vu des assureurs transformer, sans l'accord de leurs clients, des assurances vie en plan d'épargne. De quel droit ? Si tous les assureurs agissent ainsi, cela devient alors un usage professionnel établi. Qui en décide ? Les professionnels !

Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, je refuse absolument - et je suppose que vous êtes de mon avis - de voir mon compte débité de quoi que ce soit sans mon accord écrit. Cela paraît la moindre des choses !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je souscris au début de votre propos. Il est vrai que des plans d'épargne et des cartes bleues ont fait l'objet de débits : mais cet exemple apporte de l'eau à notre moulin ! C'est en effet parce que les autorités de surveillance de cette profession ont immédiatement réagi que les régularisations ont eu lieu et que les avoirs ont été rétablis. Or, il ne me paraît pas utile de légiférer à tout prix lorsqu'une profession fonctionne bien grâce à l'existence de commissions de surveillance, qui régularisent immédiatement les « bavures ». Je suis enclin à éviter une intervention du législateur lorsque les choses se passent bien.

Vous ne m'avez pas persuadé, madame le secrétaire d'Etat, et c'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 10 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En fait, nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur. Mais ne croyez pas que les instances de surveillance aient agi comme elles l'ont fait de leur propre chef. C'est en effet moi qui le leur ai demandé, parce que j'avais été saisie, notamment par certains d'entre vous, de différents procédés anormaux.

Je poserai le problème de façon plus générale : il se développe des méthodes de vente s'apparentant à la vente forcée, non seulement pour les produits financiers, mais également dans quantité d'autres domaines. Imaginez que votre propriétaire fasse débiter votre compte non seulement de votre facture habituelle de loyer, mais aussi, par exemple, du montant de la charge d'une antenne collective de télévision, réparti entre l'ensemble des locataires, antenne que vous n'avez pas demandée et dont vous ne voulez pas.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il n'y a pas de prélèvement automatique !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le loyer de certains locataires fait l'objet d'un prélèvement automatique mensuel. C'est le cas dans des H.L.M., et vous en avez certainement dans votre département, monsieur le rapporteur.

Par conséquent, la municipalité ou l'office d'H.L.M., après avoir fait installer une antenne collective dans un immeuble, peut débiter le compte de tel ou tel locataire du montant de cette charge réparti entre l'ensemble des locataires, alors même que l'un des locataires n'a pas souhaité être bénéficiaire de ce service.

Il ne me paraît pas possible de tolérer ce type de pratique qui consiste à amputer le revenu d'une personne d'une charge ou d'un produit pour lequel elle n'a pas explicitement donné son accord. Le problème est très simple : il n'y a aucune raison pour que votre banque, votre assureur ou votre propriétaire prenne des libertés avec votre compte en banque ou votre compte postal.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, cet article comporte deux types de dispositions : d'une part, celles qui visent les banques et les assurances et que nous entendons modifier par l'amendement n° 10 rectifié ; d'autre part, celles qui concernent le secteur du domaine public et qui ne sont pas couvertes par l'amendement n° 10 rectifié.

Vous rencontrant, lors de la préparation de mon rapport écrit, j'avais évoqué la question des services publics, madame le secrétaire d'Etat. Vous m'avez alors convaincu du fait que, s'agissant de ces derniers, il n'y avait pas trop lieu, d'une manière générale, de s'inquiéter parce qu'il s'agissait de collectivités locales. Il était donc possible de réparer tout de suite d'éventuelles erreurs ou bavures du type de celles que vous venez d'évoquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Les explications de Mme le secrétaire d'Etat sont tellement claires qu'elles nous ont convaincus. L'article 7 vise à étendre aux prestataires de services les dispositions du code pénal prohibant l'envoi de produits, sans demande préalable, au destinataire et, très précisément - Mme le secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs indiqué - à interdire aux établissements financiers certaines méthodes commerciales auxquelles quelques établissements ont eu recours, méthodes qui consistent à imposer à leurs clients des services bancaires non expressément demandés : souscription forcée, garantie supplémentaire d'assurance, souscription de titres, modification de contrats sans le consentement du titulaire.

L'article 7, s'il ne faisait pas référence aux établissements de crédit, serait alors vidé de son sens. Par conséquent, nous souhaitons conserver le texte de l'article 7 tel qu'il est rédigé et nous nous prononçons contre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Luc Dejoie. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dejoie.

M. Luc Dejoie. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'instaure au sujet de cet article 7 me surprend et me semble superfétatoire. En effet, depuis longtemps, à la fois notre législation et une jurisprudence constante interdisent de constater un accord par un défaut de réponse. Je crois d'ailleurs me souvenir que les premières manifestations de cette disposition remontent à des abonnements à certains journaux : on avait voulu considérer que, faute de réponse, le lecteur devait payer son abonnement. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de multiplier des dispositions législatives qui ne feraient que compliquer les choses.

Cependant, monsieur le président, cette remarque n'est pas le seul objet de mon intervention. Mme le secrétaire d'Etat vient de prononcer des paroles qui seraient de nature à remettre en cause les dispositions des lois sur la copropriété, dans la mesure où elles permettraient à l'un des occupants d'un immeuble, opposé à une disposition, de se mettre en défaut d'un quelconque règlement, alors que la majorité des copropriétaires aurait décidé d'une mesure.

Il ne faut pas que l'on puisse assimiler l'exemple donné par Mme le secrétaire d'Etat à une quelconque disposition contournant les lois sur la copropriété. Il ne faudrait pas qu'à partir de ces propos ministériels quelque analogie puisse être faite, entraînant ensuite, dans l'esprit du consommateur, de l'utilisateur ou de l'utilisateur, une possibilité de contentieux qui, à mon sens - et j'espère que vous partagez mon avis - pourrait le troubler et, surtout, entraîner des difficultés bien plus importantes et sans aucun intérêt pour personne.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens à rassurer tout de suite M. Dejoie, car mes propos visaient les locataires et non pas du tout les propriétaires.

M. Luc Dejoie. Je vous remercie de l'indiquer, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

« Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« Art. 8-2. - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de la résidence du professionnel mis en cause ou, à défaut, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège de l'association mandatée par les consommateurs. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, je souhaite, au nom de mon groupe, saluer tout particulièrement cette initiative du Gouvernement.

Voilà qui constitue une avancée considérable ! Je veux parler, bien évidemment, du dispositif visant à introduire l'action, en représentation conjointe, des associations agréées de consommateurs et représentatives au plan national, lorsqu'elles sont mandatées par au moins deux consommateurs.

Certes, actuellement, tel consommateur qui se sent lésé par un professionnel peut exercer une action individuelle. Mais l'on connaît bien les problèmes liés à ce type de démarche.

La faiblesse des sommes en jeu, la différence de puissance entre un professionnel et un consommateur, les délais parfois longs et, surtout, les frais d'une action en justice, les complications et les difficultés de la démarche rebutent ou dissuadent le plus souvent le consommateur. De plus, ce même système actuellement en vigueur peut tout aussi bien, dans certains cas, entraîner, au contraire, la multiplication des procès en ordre dispersé pour un même préjudice et aboutir à des jurisprudences contradictoires.

Chacun a en mémoire une affaire de loteries prohibées ayant fait l'objet d'un certain nombre d'actions devant les juridictions civiles ; les unes ont débouté les consommateurs, tandis que d'autres donnaient gain de cause à ces derniers.

Bref ! La pratique du droit de la consommation a rapidement montré les limites des actions entreprises individuellement par les consommateurs.

Force est donc de constater que seules les associations de consommateurs ont réellement les moyens d'ester en justice contre des professionnels puissants.

Certes, depuis les lois de 1973 et de 1988, ces associations peuvent le faire ; mais elles ne peuvent intervenir que pour des faits préjudiciables à l'intérêt collectif, c'est-à-dire, pour défendre « la cause » des consommateurs. En effet, ces lois ne permettent pas aux associations de représenter l'intérêt individuel des consommateurs, même s'il est vrai que la loi du 5 janvier 1988 a constitué une avancée, puisqu'elle a permis à une organisation de consommateurs d'engager et de gagner un procès contre un établissement bancaire.

Mais, répétons-le, les limites de cette procédure sont clairement perceptibles et d'une portée restreinte.

Chacun conviendra qu'il fallait donc innover en ce domaine. Cette innovation juridique, que constitue l'action en représentation conjointe, complète ainsi la gamme des possibilités d'actions offertes aux associations par la loi du 5 janvier 1988.

Le présent article autorise donc les associations agréées et représentatives sur le plan national à être mandatées par des consommateurs qui ont subi des préjudices individuels ayant une origine commune. Ainsi, l'action intentée par les associations leur permettra de se constituer partie civile.

Nous souhaitons que cet instrument tout à fait innovant et sans équivalent dans un autre pays puisse permettre d'agir ainsi auprès de toutes les juridictions. Je dis bien « de toutes les juridictions ».

En effet, en matière de droit à la consommation, les litiges d'ordre pénal sont moins nombreux que les différends portés devant les juridictions civiles ou administratives.

Dans ces conditions, on comprendra que nous nous opposions, le moment venu, à l'amendement de la commission qui vise à ce que l'action collective conjointe ne puisse s'exercer que devant les seules juridictions pénales, ce qui, selon nous, en limite considérablement la portée et va à contre-courant de la doctrine juridique qui tend à dépénaliser le droit à la consommation.

Enfin, les associations pourront lancer des « appels à témoins » dans les journaux, pratique reconnue licite par la cour d'appel de Colmar en 1990.

Certes, nous sommes conscients qu'il peut y avoir, parfois, des problèmes dans l'utilisation de cette pratique ; mais interdire la sollicitation d'un mandat d'action collective par voie de campagnes publiques, comme le propose la commission, c'est aller trop loin en la matière, c'est restreindre trop considérablement, à notre avis, la portée de ce texte.

C'est pourquoi nous nous opposerons également à l'amendement que la commission a déposé sur ce sujet. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 34, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, à remplacer les mots : « devant toute juridiction » par les mots : « devant les seules juridictions pénales ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'Assemblée nationale a étendu à toutes les juridictions l'action en représentation conjointe attribuée par l'article 8 aux associations agréées de consommateurs représentatives au plan national. Cette extension risque de provoquer un accroissement considérable du nombre de litiges. En effet, certaines associations, soucieuses de recueillir le plus grand nombre possible de mandats individuels à l'encontre d'une même entreprise, pourraient être tentées de surenchérir entre elles.

La commission vous propose de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale, afin que l'action collective conjointe ne puisse s'exercer que devant les seules juridictions pénales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est longuement penchée sur l'article 8. Elle estime nécessaire, elle aussi, de prévenir les risques de multiplication des contentieux et de surenchère entre les différentes associations.

L'action des associations de consommateurs pour le compte individuel d'au moins deux consommateurs ne doit pouvoir s'exercer que devant les seules juridictions pénales, ainsi que le prévoyait, d'ailleurs, le texte initial du projet de loi.

Il est en effet relativement facile, en matière pénale, de déterminer l'origine commune du préjudice subi, qu'il s'agisse d'une publicité mensongère ou d'un dol, par exemple. Il n'en est pas de même lorsque est invoqué le non-respect d'une obligation contractuelle par un professionnel, sauf à accepter la mise en cause, lourde de conséquences économiques, du service commercial d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 12 et 34 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si, à l'origine, le texte du Gouvernement ne visait que les juridictions pénales, c'est parce que le Conseil d'Etat avait considéré que seul le droit pénal ressortissait au domaine de la loi, le droit civil relevant du domaine réglementaire.

L'Assemblée nationale a considéré que devaient également figurer dans le projet de loi les juridictions civiles, le législateur étant seul juge de ce qui doit figurer ou non dans la loi. Je me suis rangée à cette position.

Par conséquent, ce n'est pas pour des questions de fond que la seule juridiction pénale était visée par le texte du Gouvernement.

Cela étant, je ne crois pas, pour ma part, qu'il y aura multiplication des contentieux : cette procédure d'action conjointe va, au contraire, permettre de les limiter. En effet, jusqu'à présent, on ne pouvait exercer une action en justice qu'individuellement. Imaginons, ainsi, que vingt-cinq personnes soient victimes d'une malfaçon. La justice sera-t-elle saisie vingt-cinq fois ? Certes, nos concitoyens n'étant pas tous capables d'ester en justice - certains n'en ont pas les moyens - il n'y aura pas vingt-cinq jugements, mais il y en aura un certain nombre, tous rendus à des moments différents, ce qui est source d'encombrement pour les tribunaux.

Il vous est donc proposé une action permettant de regrouper en un seul dossier, donc en un seul jugement, l'ensemble des litiges. C'est une économie de moyens - et de temps - pour la justice.

Quant à la surenchère des associations, soyons sérieux ! Avec les moyens dont elles disposent - même si je les ai beaucoup augmentés - vous n'avez pas à craindre de surenchère de leur part ! Allons, messieurs, un peu de sérieux ! *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements nos 12 et 34, repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ces amendements.)*

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 35, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux visent à insérer, au début du second alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, après les mots : « le mandat », les mots : « ne peut être sollicité par voie d'appel public et ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Au travers de cet amendement, nous visons la pratique des appels à mandants collectifs lancés par des associations de consommateurs dans les journaux, pratique qui a commencé à être reconnue licite pour ce qui concerne les appels à témoins par la jurisprudence.

Dans cette affaire, il ne faut pas oublier le tort causé à l'entreprise, qui peut être irréparable. Nous connaissons tous des exemples des effets préjudiciables des appels à témoins ! Il convient donc de ne pas aggraver les risques suscités par de semblables procédures en permettant aux associations de se référer à une action devant les tribunaux car, dans l'esprit du public, étant donné ce qu'est l'actuel univers médiatique, la confusion sera facilement établie entre action et condamnation.

Cet amendement a donc pour objet d'interdire la sollicitation d'un mandat d'action collective par voie de campagnes publiques. Il vise ainsi à protéger à la fois les entreprises contre les risques et les associations de consommateurs contre les tentations que pourraient offrir ces nouvelles procédures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement étant identique à celui qui vient d'être présenté par M. le rapporteur, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La procédure de l'appel au public existe déjà. Il s'agit d'un procédé rapide et efficace qui permet à plusieurs consommateurs victimes des agissements d'un même professionnel d'être informés - c'est bien la moindre des choses ! - qu'une action en justice va être intentée par une association. Les consommateurs isolés n'ont pas d'autre moyen d'en avoir connaissance !

Par conséquent, voter cet amendement reviendrait à retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre, c'est-à-dire à paralyser complètement toute possibilité d'action conjointe.

N'avez-vous pas rappelé avec justesse, monsieur le rapporteur, que la cour d'appel de Colmar a confirmé le caractère licite de la procédure d'appel à témoins, qui est peu différente de celle de l'appel à mandants ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je tiens à apporter une précision à Mme le secrétaire d'Etat : si l'appel à témoins a été déclaré licite, il n'en est pas de même de l'appel collectif à mandants !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. Roland Courteau. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 8-2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 :

« L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu où est constatée la première infraction. »

Le second, n° 36, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet, après les mots : « peut se constituer partie civile », de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 8-2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 : « devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. On peut s'étonner de l'emploi des termes « résidence du professionnel » dans un texte qui vise des sociétés et des personnes inscrites au registre du commerce. Les termes que nous proposons sont sans équivoque, puisqu'ils visent le « siège social de l'entreprise » ou, à défaut, le « lieu où est constatée la première infraction ». Nous avons retenu, ainsi, les principes traditionnels de la procédure judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. L'amendement que vous propose la commission des lois est proche de celui que vient de présenter M. le rapporteur. Si nous visons, nous, le « lieu de la première infraction », la commission des affaires économiques vise, elle, le « lieu où est constatée la première infraction ».

Nous préférons cependant notre texte, qui est conforme aux règles applicables à la procédure pénale, et nous souhaiterions que M. le rapporteur accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Notre amendement ne diffère de celui de la commission des lois que sur un point mineur de rédaction. Nous pourrions nous en remettre à la sagesse du Sénat pour trancher cette légère divergence, qui ne remet nullement en cause l'identité totale d'analyse de nos deux commissions sur l'article 8. Il m'apparaît toutefois que l'amendement de la commission des lois épouse les formules habituelles du code de procédure pénale. Aussi, pour bien manifester notre communauté d'esprit, je retire l'amendement n° 14 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat, et confère à cette dernière un avantage excessif.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Par amendement n° 70, M. Simonin propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « le juge », d'insérer les mots : « compétent soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif ».

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le caractère très général de la rédaction actuelle de l'article 9 est susceptible d'être interprété comme créant un principe d'ordre public qui autoriserait, par exemple, le juge judiciaire à empiéter sur les compétences du juge administratif et à s'affranchir par là même du principe de dualité des deux ordres de juridiction existant en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis défavorable ; en effet, cet amendement est déjà satisfait par les règles de droit actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Il m'a paru utile que soient rappelées dans ce texte de loi des dispositions antérieures. C'est d'ailleurs dans le même esprit que Mme le secrétaire d'Etat, il y a quelques instants, a également souligné la nécessité de rappeler, si nécessaire par écrit, la définition des arrhes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa de l'article 9, après les mots : « le juge peut », d'insérer les mots : « , à la demande de l'une des parties, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le juge ne peut se prononcer qu'à la demande de l'une des parties. Il ne convient pas, en effet, de déséquilibrer l'harmonie contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Cet amendement conduirait à interdire au juge de demander aux parties des explications sur les moyens invoqués, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise, après les mots : « lorsqu'une telle clause », à rédiger comme suit la fin de l'article 9 : « a été reconnue comme présentant un caractère abusif par la commission des clauses abusives ».

Le deuxième, n° 16, déposé par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 9, deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives, qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

« Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée à l'alinéa premier de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par l'alinéa premier de l'article 38 de la même loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66, présenté par MM. Laucournet, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ayant pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 :

« Il n'y a pas lieu à consultation de la commission des clauses abusives pour les clauses reconnues abusives selon la procédure... »

Le troisième amendement, n° 71, déposé par M. Simonin, vise, à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 9, après les mots : « ou leur support », d'ajouter les mots : « conformément aux règles de droit applicables par chaque ordre de juridiction ».

Enfin, le quatrième, n° 17, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« A. - Compléter, *in fine*, l'article 9 par deux paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

« II. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services est ainsi rédigé :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article ... de la loi n° ... du ... renforçant la protection des consommateurs. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles ».

« III. - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -" ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à concilier le rôle nouveau reconnu au juge par l'article 9 du projet de loi avec celui de la commission des clauses abusives créée par la loi du 10 janvier 1978, en prévoyant que le juge ne pourra déclarer non écrite une clause d'un contrat à l'occasion d'un litige qui lui est soumis que lorsque cette clause aura été déclarée abusive par la commission des clauses abusives.

Cela étant dit, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 16 que M. le rapporteur va défendre dans un instant.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement tend à éviter que le nouveau dispositif ne substitue une insécurité juridique à une inégalité contractuelle.

Il impose en quelque sorte au juge chargé d'examiner un dossier qui ressortit au domaine complexe des clauses abusives de consulter une « bible », en même temps qu'il fixe des glissières à son action. En l'absence d'un texte particulier lui permettant de fonder la décision, il l'oblige à consulter la commission des clauses abusives chaque fois qu'il est saisi d'une disposition contractuelle présentée comme abusive si cette commission ne s'est pas déjà prononcée sur une telle disposition. Le juge n'est pas lié par l'avis rendu, mais celui-ci est communiqué aux parties à l'instance.

Parallèlement, la présomption du caractère abusif des clauses figurant dans les recommandations de la commission paraît de nature à adapter par avance notre législation aux futures exigences de la directive communautaire relative aux clauses abusives, actuellement en cours d'élaboration. La proposition de directive distingue, en effet, entre les clauses « noires », qui relèvent de l'action gouvernementale, et les clauses « grises », qui résultent des recommandations d'instances administratives habilitées.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre le sous-amendement n° 66.

M. Robert Laucournet. Actuellement, la lutte contre les clauses abusives dans les contrats n'est pas au point. Si une commission des clauses abusives a été créée, elle n'émet que des recommandations. Seul le Gouvernement peut interdire, limiter ou réglementer les clauses abusives, et ce par décret pris après avis du Conseil d'Etat et de la commission.

Certains d'entre vous se souviendront que la discussion de la loi sur l'acquisition des maisons individuelles et, plus particulièrement, l'étude des contrats passés entre l'entrepreneur et le constructeur nous ont donné l'occasion de souligner toute la complexité de ce problème.

En fait, peu de décrets ont été pris dans ce domaine.

L'article 9, dont nous approuvons la première partie, fait entrer dans le droit positif une jurisprudence nouvelle qui permet au juge de déclarer une clause abusive lors d'un litige qui lui est soumis. Cependant, nous rejoignons le rapporteur quand il craint que cela n'entraîne des jurisprudences divergentes et souhaite qu'avant de statuer le juge puisse solliciter l'avis de la commission des clauses abusives.

En revanche, il ne convient pas d'encadrer les pouvoirs du juge dans les limites des compétences de la commission. En effet, le champ d'appréciation de l'autorité judiciaire ne peut être celui d'une commission administrative.

En outre, la commission des clauses abusives va devoir faire face aux nouvelles tâches que lui assigne l'alinéa premier. Dans ces conditions, pourquoi la surcharger inutilement dès lors qu'elle a déjà rendu des recommandations ? Dans ce cas, le juge n'a pas besoin de la consulter.

M. le président. La parole est à M. Simonin pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean Simonin. Cet amendement procédant du même esprit que l'amendement n° 70, que le Sénat vient de rejeter, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 17 est un amendement de cohérence avec notre amendement n° 15 que le Sénat vient d'adopter.

Il permet d'assurer la mise en œuvre du système coordonné et pluraliste de contrôle des clauses abusives proposé par notre commission.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 66, la commission émet un avis défavorable.

En effet - je me fonde toujours sur le dispositif que la commission a minutieusement préparé - ce sous-amendement, s'il était adopté, ferait que la consultation de la commission des clauses abusives ne serait plus obligatoire.

Au demeurant, si ma mémoire est fidèle, ce matin, M. Doubin a demandé aux auteurs de cet amendement s'ils n'envisageaient pas de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16 et 17 et sur le sous-amendement n° 66 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous avez bonne mémoire, monsieur le rapporteur, mais c'est une mémoire un peu sélective !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Tout peut arriver !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. M. Doubin a fait part de son projet de mise à l'étude d'une réforme d'ensemble du problème des clauses abusives et du fonctionnement de la commission des clauses abusives, et, à cette occasion, il a effectivement souhaité que l'ensemble des parlementaires retirent tous les amendements portant sur l'article 9.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'avais mal compris !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Etant solidaire de cette position et du travail entrepris sur ce point par M. Doubin, je m'abstiendrai de toute appréciation sur les amendements qui sont proposés.

Pourtant, l'article 9 témoignait de l'intérêt que je prenais à voir efficacement pris en compte par voie législative le problème des clauses abusives puisque le dispositif de la loi de 1978 s'est révélé défaillant.

Je signale à l'honorable assemblée qu'on ne peut pas limiter le pouvoir d'appréciation des juges sur le sujet, mais qu'il est toujours possible de préciser le rôle que peut jouer dans la procédure la commission des clauses abusives, qui a fourni un très gros travail depuis des années et qui s'inquiétait, à juste titre, de voir ce travail sans suite.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, il est bien certain que le projet que vous avez élaboré avec M. le ministre Doubin en vue d'améliorer le fonctionnement et de faciliter l'intervention de la commission des clauses abusives me satisfait. Mais, entre vos déclarations aujourd'hui, et le dépôt de ce projet, il risque de s'écouler un certain temps.

Aussi, je préfère demander au Sénat de bien vouloir concrétiser les travaux de sa commission, afin que l'on juge, à Pézenas comme à Limoges, que le juge dispose pratiquement d'une « bible », et ce pour éviter les petits jugements de quartier au hasard des différents tribunaux de notre pays.

Ce faisant, madame le secrétaire d'Etat, nous vous aidons, me semble-t-il, dans les études qui vous conduiront à présenter un projet de loi sur la commission des clauses abusives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités qui fonctionnent d'une façon automatique. »

Par amendement n° 18, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « aux activités », de rédiger comme suit la fin de la phrase proposée par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail : « dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Nous tenons à préciser que l'exception aux règles d'ouverture le dimanche que l'Assemblée nationale a introduite ne pourra concerner que les établissements n'employant pas de personnel.

En effet, dans la distribution de l'essence, notamment dans le désert rencontré par les automobilistes le dimanche, il existe des stations à paiement automatique. Cet amendement vise précisément de telles situations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Demande de réserve de l'article 10

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'heure, la commission demande la réserve de l'article 10 jusqu'après la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 11, sinon nous devrions interrompre son examen avant la suspension du dîner et le reprendre ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la réserve de l'article 10.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 10-1

M. le président. « Art. 10-1. - Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1^{er} janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

« L'article 1^{er} de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est abrogé. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'article 10-1 a fait l'objet de longues discussions et pourtant nous ne nous comprenons pas, monsieur le rapporteur. Aussi, j'espère que mon intervention, empreinte de bon sens, sera de nature à vous amener à modifier la position que vous avez retenue.

La commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a décidé de proposer la suppression de l'article 10-1 du projet de loi renforçant la protection du consommateur qui abroge l'interdiction faite à l'I.N.S.E.E. et instituée par la loi de janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, de calculer un indice des prix incorporant le prix du tabac.

Elle a en effet jugé inacceptable pour la Haute Assemblée de renoncer un peu plus de quatre mois après sa publication à un dispositif auquel elle avait clairement marqué son attachement.

Cette position de principe apparaît très regrettable. Le Gouvernement ne cherche en rien à contrecarrer une décision prise dans le cadre d'une politique de la santé. Il cherche au contraire par cette proposition à la mettre en œuvre de la manière la plus efficace en évitant, à la suite d'une hausse du prix du tabac, l'enclenchement d'une spirale inflationniste par indexation des salaires sur un indice de prix comprenant le tabac.

Il est vrai qu'un amendement de M. Delaneau vise à interdire cette indexation tout en maintenant l'interdiction faite à l'I.N.S.E.E., de calculer et publier un tel indice. Mais la commission des affaires économiques et du Plan a sans doute sous-estimé l'atteinte très grave que l'application de la loi Evvin porterait à la solidité et à la crédibilité de l'appareil statistique, en particulier dans le contexte de la marche vers l'union économique et monétaire européenne qui suppose une surveillance multilatérale attentive des processus inflationnistes. Ce qui apparaîtrait inévitablement comme une manipulation affecterait gravement l'image de rigueur difficilement acquise par la France : il est beaucoup plus rapide de détruire une crédibilité que de la construire.

La crédibilité de l'I.N.S.E.E. repose sur l'indépendance dans laquelle il produit ses statistiques. Il serait fâcheux que la Haute Assemblée soit la première à remettre en cause cette indépendance et apparaisse très clairement ainsi dans les inévitables troubles qui suivraient la mise en application de la loi Evvin.

Comme un indice avec tabac serait inmanquablement et immédiatement calculé par un ou des organismes privés, l'opération pourrait être interprétée comme contribuant à un démantèlement du service public de l'information statistique.

Voilà la déclaration que je voulais faire avant l'examen de cet article pour éclairer la commission sur notre position exacte à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai rapporté, devant le Sénat, la loi limitant la publicité sur le tabac et l'alcool.

S'agissant de l'alcool, j'avais soutenu paradoxalement, moi, sénateur de l'opposition, la position de M. Evin contre déjà les sénateurs socialistes. Voilà que, pour le tabac, on se retrouve dans la même situation.

Je rappelle que si, avec M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, suivie en cela par la commission des affaires sociales saisie au fond que je représentais, nous avons obtenu que le Sénat d'abord puis la commission mixte paritaire ensuite, retiennent cet indice des prix sans tabac, c'était pour qu'à l'augmentation du tabac - j'y reviendrai dans un instant, - à laquelle le Gouvernement avait promis de s'astreindre, on n'oppose pas l'indice des prix qui aurait pu entraîner un certain nombre de conséquences.

Je crois savoir, monsieur Laucournet, que, depuis quelques années, sous le gouvernement de M. Mauroy, il n'y a plus indexation automatique des salaires sur l'indice des prix.

Que s'est-il passé ?

Le gouvernement, devant le Sénat, par la voix de M. Claude Evin, s'était solennellement engagé - après une première augmentation des prix du tabac mise en place par Mme Michèle Barzach - à procéder à une augmentation des prix du tabac de 15 p. 100 au 1^{er} janvier 1991.

Étonnés que cette augmentation n'ait pas effectivement lieu au 1^{er} janvier 1991, nous nous sommes alors entendu expliquer que nous n'avions pas compris les propos du gouvernement qui avait dit : « en 1991 » et, en 1991, cela signifiait au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 1991.

Or, nous avons constaté dans le projet de loi de finances que nous allons examiner dans quelques semaines que bien loin de respecter cet engagement le ministre du budget - qui n'a pas changé - étale cette hausse du prix du tabac de 5 p. 100 en 5 p. 100 : 5 p. 100 au 1^{er} février 1992, 5 p. 100 en cours d'année et 5 p. 100 à la fin de l'année 1992. Encore a-t-il fallu l'intervention des quatre Sages, les quatre professeurs qui nous soutenaient dans cette affaire, emmenés par les professeurs Toubiana et Hirsch.

Initialement, en effet, ne figurait aucune augmentation du prix du tabac dans le projet de budget.

Je suis donc étonné que, par le biais d'un projet de loi destiné à protéger le consommateur - le fumeur ne serait-il pas un consommateur ? - on revienne sur cette disposition.

J'invite clairement l'ensemble des parlementaires, au-delà des clivages politiques, à choisir la santé contre l'indice des prix et je demande au Gouvernement de dire s'il est clairement pour une politique de la santé ou pour une politique de l'indice. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Sur l'article 10-1, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 20, est déposé par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer l'article 10-1.

Le troisième amendement, n° 67, présenté par MM. Laucournet et Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 10-1 :

« L'article 1^{er} de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1992, il est interdit de prendre en compte explicitement ou implicitement le prix du tabac dans toutes les dispositions législa-

tives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage. »

Enfin, le quatrième, n° 25, déposé par MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Renar, Bécart et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le premier alinéa de l'article 10-1.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a bien sûr - je veux rassurer notre collègue M. Laucournet - le plus grand respect pour la très grande qualité des travaux de l'I.N.S.E.E., et l'amendement n° 19 ne constitue, en aucune façon, un jugement défavorable à l'égard de son travail et des indices qu'il produit. Leur qualité n'est contestée par personne, et cela doit encore être rappelé clairement.

Notre collègue M. Descours, rapporteur du projet de loi en cause, a excellemment expliqué les conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé et il a confirmé les positions qui ont été prises par la commission des affaires sociales, ce qui me dispensera d'apporter les précisions que j'avais l'intention de vous donner.

Le dispositif présenté conduit à revenir sur la position très nettement prise par la Haute Assemblée et l'ensemble du Parlement lors de l'examen, voilà quelque neuf ou dix mois de la loi dont a parlé notre collègue M. Descours.

M. Charles Descours. Neuf mois exactement, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. En conséquence, la commission demande au Sénat d'adopter l'amendement qu'elle présente et qui vise à supprimer l'article 10-1. En effet, décevant, nous ne pouvons pas faire autrement, neuf mois après le vote que nous avons alors exprimé.

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur.

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 67.

M. Robert Laucournet. Je m'en suis déjà expliqué en intervenant sur l'article 10-1.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 25.

M. Louis Minetti. Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur sur le sérieux des travaux produits par l'I.N.S.E.E.

Il n'est question, dans le texte dont nous discutons, ni de santé, ni d'indice des prix ; il est tout simplement question de clarté, et c'est pourquoi mon amendement vise à supprimer le premier alinéa de l'article 10-1.

Il faut appréhender les situations telles qu'elles sont, sans gommer la réalité et sans légiférer en utilisant la formule de Molière : « Cachez ce sein que je ne saurais voir. »

Pas plus que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, n'avaient pour effet véritable de lutter contre ces fléaux, les dispositions du premier alinéa de l'article en question ne sont destinées à la protection des consommateurs. Leur seul effet serait de faire supporter financièrement aux salariés, aux retraités et aux autres bénéficiaires de pensions ou d'allocations diverses une limitation, certes minime, mais réelle et inacceptable, de leur pouvoir d'achat sous un fallacieux prétexte.

Cet amendement vise donc à rétablir la rigueur, le sérieux du calcul de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation auquel vient de rendre hommage M. le rapporteur - je me plais à le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20, 67 et 25 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 20 est satisfait.

Compte tenu de ce que j'ai exprimé, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 67 et 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je l'avoue, je me serais bien abstenue d'avoir à revenir aujourd'hui sur l'article 1^{er} de la loi Evin. (*Sourires et exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Absolument ! Que s'est-il passé ?

Cet article 1^{er} a été interprété par les statisticiens de l'I.N.S.E.E. d'une manière qui n'avait été prévue ni par vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ni par le Gouvernement, à savoir comme l'interdiction pour cet organisme public d'inclure le prix du tabac dans le calcul de l'indice des prix à la consommation.

Il ne faut pas en rester là. Notre appareil statistique, notamment dans le contexte de la construction de l'union économique et monétaire, doit pouvoir effectuer tous les calculs possibles qui sont nécessaires à notre pays et aux comparaisons internationales.

Mais ce que nous voulons, c'est éviter l'effet inflationniste de l'augmentation du prix du tabac. C'est notre unique objectif et cela n'a rien à voir avec les questions de santé ; ne mélangeons pas les genres. Il faut savoir, en effet, qu'une hausse du prix du tabac pourrait enclencher une spirale inflationniste par le jeu de l'indexation des salaires sur un indice des prix qui comprendrait le tabac.

Cette nouvelle rédaction qui vous est proposée a pour objet à la fois de satisfaire les statisticiens de l'I.N.S.E.E. et de respecter votre intention initiale, à savoir éviter l'indexation des salaires. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques nos 19 et 20, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 25. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 67.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 19 et 20, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'article 10-1 est donc supprimé et, en conséquence, les amendements nos 67 et 25 n'ont plus d'objet.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il sera créé un code de la consommation.

« Il rassemblera les textes législatifs et réglementaires fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services. » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, MM. Haenel et Rufin proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne désirant s'établir à son compte dans un métier relevant de l'artisanat doit justifier de l'aptitude professionnelle attestée par un diplôme et un minimum de connaissances en matière de gestion. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« Les métiers concernés par la réglementation ;

« Le niveau des qualifications requises ;

« Les zones géographiques concernées. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Le droit en vigueur ne protège pas le consommateur et favorise une concurrence déloyale entre les artisans de qualité et ceux qui empruntent, sans avoir à justifier d'aucune qualification, le « label » pour mener quelques opérations « lucratives » avant de disparaître « à la cloche de bois », laissant l'usager victime d'un travail « bâclé » sans aucune possibilité de recours.

Le droit d'établissement dans le secteur des métiers doit donc être réglementé afin d'offrir aux consommateurs un minimum de garanties sur la compétence technique - sans

compter que certains artisans d'origine étrangère ne savent parfois ni lire ni écrire le français - de celui qui offre les services d'un « métier » relevant de l'artisanat.

A plusieurs reprises, ces dernières années, le Conseil économique et social s'est prononcé en faveur d'un dispositif légal et réglementaire qui édicterait un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'aptitude professionnelle : avis du 29 avril 1976, du 7 septembre 1977, du 27 avril 1983 et, surtout, du 28 janvier 1987.

Pour le Conseil économique et social, l'application d'un droit d'établissement dans le secteur des métiers, fondé sur un minimum de qualification technique, permettrait de répondre à plusieurs préoccupations.

Elle apporterait aux consommateurs une présomption sur la compétence des candidats qui s'installent. Elle contribuerait à l'élevation de la qualité des produits et des services en suscitant, chez les artisans, une volonté de progrès impulsée par l'actualisation et le perfectionnement de leurs connaissances. Elle représenterait une motivation supplémentaire en faveur du relèvement général de la formation et de la qualification des jeunes. Elle générerait, enfin, un plus grand intérêt pour les métiers de l'artisanat.

Ces avis n'ont pas été totalement sans effet puisqu'il en est résulté la réforme du titre de maître et de la qualité d'artisan, qui doit permettre à la clientèle de reconnaître les professionnels qualifiés. On reste cependant très loin des propositions du Conseil économique et social, puisque tout un chacun, qualifié ou non, peut librement s'établir à son compte dans le secteur des métiers, à de très rares exceptions près : coiffeurs, ambulanciers, déménageurs et, en Alsace-Moselle, maréchaux-ferrants.

Ce problème revêt une acuité nouvelle à la veille de l'ouverture des frontières communautaires. Les artisans alsaciens et mosellans, en particulier - mais aussi ceux de tous les départements frontaliers - vont être confrontés à la concurrence de leurs homologues installés en Allemagne, pays qui n'autorise l'exploitation d'une activité artisanale qu'aux titulaires du brevet de maîtrise.

A défaut d'une réglementation analogue dans les départements français limitrophes, les promoteurs et consommateurs alsaciens et mosellans recherchant avant tout un produit ou un service de qualité risquent, en effet, de donner systématiquement la préférence aux artisans d'outre-Rhin, dont la qualification est garantie à un très haut niveau.

D'une manière générale, le risque existe, particulièrement dans les zones frontalières, que les professionnels des pays voisins insuffisamment qualifiés pour s'installer chez eux s'installent dans les départements français limitrophes, entraînant dans ces départements une baisse du niveau de qualification.

La réforme proposée paraît indispensable à l'approche du 1^{er} janvier 1993, pour sauvegarder un artisanat national compétitif et de haut niveau.

Il s'agit tout simplement de faire en sorte que puissent s'installer dans nos départements limitrophes des artisans qualifiés et non pas n'importe qui ayant des connaissances peu approfondies en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission souhaite attirer l'attention de notre assemblée sur cette question.

Il est vrai que les arguments invoqués par MM. Haenel et Rufin comportent des aspects incontestables. Cependant, il faut se placer dans le contexte économique de notre pays.

Par le biais des rapports que je présente depuis deux années sur le commerce et l'artisanat, j'ai été amené à mettre en évidence tous les efforts faits en faveur de l'artisanat, de l'apprentissage, en particulier pour susciter un grand nombre de vocations. Si l'on institue des barrières tenant à la gestion, au diplôme, aussi éminent soit-il, on risque de provoquer le découragement. Ainsi, on demande d'abord à un coiffeur de bien couper les cheveux et ensuite, peut-être, d'avoir une connaissance approfondie des mathématiques et du français.

Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas s'engager sur le chemin d'une amélioration des connaissances de gestion, mais si nous prononçons favorablement sur cet amendement, nous allons compromettre les travaux menés depuis de nombreux mois par les chambres de métiers sur cette question, en tenant compte, bien sûr, car c'est un peu la cause impulsive de l'amendement, des départements frontaliers qui, effectivement, vont ressentir davantage ce type de difficultés.

La commission ne souhaite pas contrecarrer les travaux des chambres de métiers. Du reste, notre collègue M. Moinard s'est longuement expliqué en commission à cet égard. Quant à M. Doubin, il a bien précisé ce matin que la question était à l'étude.

Dès lors, je crois qu'insérer cet article additionnel dans le projet de loi portant protection des consommateurs, c'est peut-être aller un peu vite en besogne. Je pense que les arguments développés par MM. Haenel et Rufin seront satisfaits dans le cadre des travaux des chambres de métiers et du projet de loi qui sera présenté ensuite par le ministère, et ce calmement, posément.

Pour éviter toute précipitation, la commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, l'amendement présenté par MM. Haenel et Rufin tend surtout à mettre l'accent sur un problème qui se pose avec une acuité certaine dans les zones frontalières. Il a pour objet de prévoir toutes les conditions nécessaires pour que la concurrence entre artisans soit loyale et pour que les consommateurs aient toutes garanties sur la qualité du travail fourni.

A cet égard, il appelle donc notre attention sur un point important et il est aussi l'expression de la volonté de voir s'accélérer les travaux qui sont actuellement en cours dans les chambres de métiers. Nul doute qu'il devrait pouvoir en être ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 59, M. Debavelaere et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est ainsi rédigé :

« Aucune mention indiquant, suggérant ou laissant croire que les substances édulcorantes possèdent un pouvoir sucrant différent de celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ne doit être utilisée. »

« II. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 précitée, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, l'étiquetage des substances ci-dessus visées ne doit jamais avoir pour objet ou pour effet de dénigrer le sucre. »

La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Il s'agit, par cet amendement, de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg qui a examiné quelles étaient les modifications à apporter à la réglementation française concernant les édulcorants de synthèse. En effet, une disposition figurant dans une loi votée en janvier 1988 avait été contestée et soumise à la Cour de justice de Luxembourg.

Cet amendement permet donc de nous conformer à l'arrêt que cette dernière a rendu, et, par conséquent, de ne plus être sujets aux critiques de l'ensemble de la Communauté économique européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Compte tenu de l'intérêt éminent qu'il présente, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Effectivement, en matière de pouvoir sucrant et de sucre, il faut bien définir les choses ; c'est l'intérêt des productions agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous abordons là l'articulation qu'il est maintenant nécessaire d'observer entre le droit français et le droit communautaire, sachant que le Conseil d'Etat a tranché dans le sens de la prépondérance du droit communautaire sur le droit français en cas de divergence.

L'amendement proposé par M. Debavelaere pose le problème, puisque ses dispositions ne sont pas compatibles avec la directive européenne sur l'étiquetage nutritionnel. Celle-ci prévoit, en effet, la possibilité d'indiquer la valeur nutritive de toute substance.

Quant au dénigrement, il est déjà sanctionné par le droit français. Il n'est donc pas nécessaire de préciser par amendement que le dénigrement d'une substance est interdit.

Je comprends bien l'esprit qui anime les auteurs de ce texte, mais sa rédaction est inadéquate. Il nous faudrait donc travailler encore pour aboutir à une formulation conforme au droit communautaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. J'apporte mon entier soutien à l'amendement de M. Debavelaere.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Loridant et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un fichier national recensant les emprunts contractés par chaque foyer fiscal pour des besoins non professionnels.

« Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les crédits qu'ils ont accordés.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

« Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant les octrois de crédits.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 pré-

citée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. M. Loridant m'a demandé de soutenir sa proposition devant vous, madame le secrétaire d'Etat, qui avez été l'auteur de la loi sur le surendettement, loi dont vous avez suivi de près l'application.

Alors que le droit en vigueur permet d'apporter une solution aux situations de surendettement, cet amendement a pour objet de prévenir de tels cas, en fournissant aux établissements de crédit des informations sur l'état d'endettement d'un foyer fiscal au jour où il sollicite un nouveau crédit.

La loi du 31 décembre 1989 a institué, par son article 23, un fichier national recensant les incidents de paiement. C'était un premier pas ; mais il en faut d'autres.

En effet, il est souvent trop tard ! La situation de surendettement existe déjà.

L'instauration d'un fichier recensant les emprunts permettrait aux banquiers qui accorderaient les prêts de connaître l'état exact du niveau d'endettement du foyer fiscal solliciteur. Ainsi, les situations de surendettement, dont les conséquences sont si graves, ne seraient plus qu'exceptionnelles.

De plus, au-delà du précieux outil d'information qu'il représenterait pour les établissements de crédit, ce fichier permettrait de responsabiliser ceux qui ne tiendraient pas compte des informations communiquées. Il serait alors clair qu'un banquier a négligé ses devoirs en accordant un prêt à une personne en danger de surendettement.

Enfin, cet amendement précise que les informations contenues dans ce fichier ne pourraient être transmises à des tiers ; il s'agit là en effet du détournement de finalité de fichiers, qui est sanctionné par la loi de janvier 1978. Il prévoit également que les utilisateurs encouraient certaines sanctions s'ils conservaient les informations obtenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, je ne doute pas que l'intérêt de M. Loridant pour la Banque de France l'ait incité à élever très haut les compétences de cette dernière. Mais il soulève ainsi le délicat problème des fichiers.

Les élus, particulièrement les parlementaires, s'emploient, en collaboration avec la C.N.I.L., à éviter leur caractère trop contraignant et leur diffusion inopportune.

M. Loridant propose que tous les emprunteurs français soient répertoriés dans un fichier géré par la Banque de France.

Il est exact, madame le secrétaire d'Etat, que M. Laucournet, qui s'est préoccupé du surendettement, et notre collègue M. Simonin, qui a été rapporteur de ce texte, se sont longuement expliqués sur la nécessité d'un fichier négatif recensant les foyers fiscaux d'emprunteurs en difficulté, soit environ 1 p. 100 d'entre eux, si ma mémoire est bonne.

Etant donné la faiblesse des crédits concernés, je m'étonne du caractère disproportionné de la mesure proposée ; on emploie une grosse Bertha pour tuer une mouche !

Au nom de la commission, je souhaite donc que cette solution ne soit pas adoptée au détour de la discussion d'un texte qui ne traite pas du surendettement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Paul Loridant d'avoir déposé cet amendement car je crois que toutes les occasions sont bonnes d'évoquer le problème du fichier positif partout où sont réunis des responsables économiques et politiques.

Le fichier positif est un outil absolument incontournable compte tenu de l'échéance européenne ; les établissements financiers européens sont dotés de cet outil, et nos établissements financiers ne pourront pas longtemps s'en passer sans qu'il y ait distorsion de concurrence ; l'harmonisation sera une obligation.

Mais des précautions doivent être prises avant d'établir un fichier positif.

Premièrement, en France, la création des fichiers est à manipuler avec précaution ; nous sommes l'un des seuls pays à être dotés d'une commission nationale qui doit se prononcer, émettre son avis et donner son aval à toute création de nouveaux fichiers.

Nous avons obtenu l'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la C.N.I.L., pour créer le fichier négatif auquel vous avez fait allusion, monsieur Laucournet, et dont M. le rapporteur vient de parler, en vue d'appliquer la loi sur le surendettement des familles.

Une deuxième raison plaide en faveur du report des dispositions proposées par M. Loridant. Ce fichier a été mis en place voici quelques mois et, s'il commence à bien fonctionner, les difficultés qu'ont soulevées sa mise en place tant pour les établissements de financement que pour la Banque de France prouvent combien il serait difficile de mettre en place un fichier positif, lequel nécessiterait des moyens beaucoup plus considérables.

Troisièmement, je pense que cette discussion aura sa place lors de l'examen par l'Assemblée nationale et le Sénat du bilan de l'application de la loi sur le surendettement.

Je demande donc le retrait de l'amendement de M. Loridant, non pas parce que son auteur n'a pas raison sur le fond, mais parce que l'application des dispositions qu'il prévoit est non seulement prématurée mais tout à fait impossible.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Madame le secrétaire d'Etat, je me félicite de l'occasion qui nous a été donnée d'évoquer le surendettement. C'est effectivement ce que M. Loridant voulait, lui qui, comme moi-même, comme M. Simonin et d'autres encore, a participé à l'élaboration de cette loi.

Ce texte, nous y croyons ; nous en suivons d'ailleurs l'application dans nos départements, et nous pensons qu'il apporte de bonnes solutions qui doivent encore être développées afin de régler les problèmes en suspens et de résoudre les problèmes nouveaux.

Mais, madame le secrétaire d'Etat, vous avez eu raison de nous préciser qu'il ne fallait pas précipiter les choses, dans la méconnaissance où nous sommes de la structure européenne en cette matière.

Vous avez surtout eu raison de rappeler, c'est l'élément le plus important, que la loi sur le surendettement prévoyait une nouvelle rencontre, l'étude d'un bilan. Madame le secrétaire d'Etat, c'est donc à cette occasion que nous réétudierons ce problème.

Vos paroles encourageantes feront, je pense, plaisir à M. Loridant, qui souhaitait seulement connaître votre position. Je retire donc l'amendement n° 68 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.**)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

Je rappelle que le Sénat a déjà examiné l'ensemble des articles du projet de loi, à l'exception de l'article 10, qui a été précédemment réservé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services de l'annonceur et ceux de tiers, en utilisant, soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit

la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui, n'est autorisée que si elle est loyale, véridique, et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des qualités substantielles, significatives et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

« La comparaison portant sur les prix est autorisée si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions.

« La comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Elle ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, cette comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Il communique au professionnel visé l'annonce comparative avant toute diffusion.

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donneront pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous en arrivons donc à la discussion de l'article 10, qui a trait à la publicité comparative.

Qu'est-ce, en fait, que la publicité comparative ? Il s'agit d'une « publicité émanant d'une entreprise et incluant une comparaison avec des entreprises concurrentes ou les produits et services qu'elles fournissent ».

La publicité comparative se différencie donc d'une publicité ordinaire par le fait qu'elle incite non seulement à l'achat de tel produit mais encore « au détriment de » tel ou tel autre. Elle mêle donc la concurrence à la publicité.

En France, il n'était pas possible, jusqu'ici, de réaliser des publicités comparatives. Malgré un large courant d'opinion favorable, le législateur était resté silencieux et la jurisprudence avait, par des instruments non spécifiques, combattu la publicité comparative. En dépit d'une ouverture sur la comparaison des prix, en 1986, elle restait donc interdite.

Par ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, vous avez souhaité la légaliser. Vous avez ainsi ouvert une polémique passionnée et largement médiatisée sur ce sujet.

Franchement, faire autant de bruit sur l'incorporation d'un nouveau procédé publicitaire, qui sera - tous les professionnels le disent et les exemples étrangers le montrent - peu utilisé, c'est étrange ! D'ailleurs, aujourd'hui, plus personne n'en parle ! Voilà qui est bien symbolique de ces débats superficiels et provisoires inventés par les médias ou par certains publicitaires médiatisés.

Ne nous lançons pas dans des querelles stériles sur cet article. Essayons plutôt, ensemble, de l'améliorer encore, bien qu'il ait été déjà remarquablement complété à l'Assemblée nationale grâce à l'adoption de dix amendements.

Je ne m'attarderai pas sur les avantages attendus de cette innovation : stimulation de la concurrence, meilleure information du consommateur - j'en ai parlé ce matin. Je souhaite seulement dire qu'il ne faut pas opposer publicité comparative et essais comparatifs.

La publicité comparative reste avant tout une technique de publicité. Son utilisation sera donc dictée bien davantage par un souci de réclame que par le désir d'informer l'ensemble des consommateurs.

Ne nous y trompons pas : « la publicité comparative ne pourra jamais constituer une alternative acceptable à une politique effective et dynamique d'information des consommateurs ». En revanche, elle les incitera à s'informer ou à vérifier les informations, notamment en étudiant les essais comparatifs.

Cependant, nous en sommes tous conscients, la publicité comparative doit être encadrée. Des garde-fous ont été posés dans le texte initial ; ils ont été renforcés par l'Assemblée nationale ; la Commission européenne souhaite en poser aussi - ce sont d'ailleurs pratiquement les mêmes.

Quelques précisions peuvent encore être apportées, mais l'essentiel semble avoir été fait : les dangers de dénigrement ou de parasitisme de marques reconnues, de publicité mensongère, partielle ou déloyale, avec les très graves conséquences qu'elles entraînent, seront évités.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste apportera son soutien total au texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et dont le premier tend à la suppression de l'article. Or je rappelle que, en pareil cas, seul le bureau du Sénat peut dispenser un tel amendement de la discussion commune.

Toutefois, pour simplifier la discussion, dans un premier temps, je n'appelle que l'amendement n° 24, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Renar, Bécart, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à supprimer l'article 10.

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement tend en fait, à maintenir la législation actuelle en matière de publicité comparative.

J'ai été très intéressé par les propos que vient de tenir notre collègue M. Chervy, comme je l'avais été ce matin lorsqu'il évoquait ces pauvres téléspectateurs que nous sommes, soumis à des démonstrations contradictoires à propos de couches-culottes plus ou moins étanches et de lessives avec ou sans phosphates. Il a eu tout à fait raison d'ironiser ainsi sur la publicité ; c'est particulièrement justifié lorsque celle-ci s'éloigne de l'information pour devenir un véritable matraquage - je n'ose ici employer le mot « mensonge ».

J'observe d'ailleurs que, en répondant à M. Chervy, madame le secrétaire d'Etat, vous vous êtes également montrée assez ironique à l'égard des campagnes publicitaires.

Alors, je m'interroge : pourquoi s'entêter à faire adopter une mesure qui cumulerait toutes les tares, mesures qui, je l'ai déjà dit ce matin, illustrera parfaitement le célèbre vers : « Selon que vous serez puissant ou misérable... ».

A l'inverse, il existe d'excellentes formules, admises par notre législation, permettant de comparer les mérites des produits : les essais comparatifs réalisés par les associations de consommateurs et par l'I.N.C. et dont les résultats font l'objet de publications. Ces essais comparatifs présentent, par rapport à la publicité comparative, l'avantage d'être effectués par des organismes impartiaux et de permettre au fabricant ou au constructeur d'exercer un droit de réponse, voire, le cas échéant, d'obtenir réparation par voie de justice.

Par définition, la publicité comparative est le fait d'une entreprise qui a intérêt à promouvoir ses produits par rapport aux produits offerts par les entreprises concurrentes ; la comparaison s'établit donc nécessairement au détriment d'une autre marque.

Non seulement la publicité comparative serait en définitive à la charge quasi exclusive des consommateurs, mais elle permettrait aux entreprises économiquement dominantes de dénigrer les productions des entreprises plus modestes.

La publicité n'est évidemment pas gratuite ; elle coûte même cher, de plus en plus cher. Or, la réplique d'une entreprise à une publicité comparative faite par un concurrent ne peut être efficace qu'à condition d'être d'une ampleur équivalente, utilisant les mêmes supports, susceptible d'atteindre le même public que la publicité comparative initiale. Malheureusement, nous le savons tous, les différents producteurs présents sur un marché n'ont pas tous les mêmes moyens. Et, s'ils ont des moyens équivalents, il s'agira d'une bataille de titans qui écrasera les plus faibles.

En conséquence, l'introduction de la publicité comparative risquerait de se traduire par de très graves difficultés, parfois irréversibles, pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises et pour les petits et moyens commerçants. Seuls les grands groupes industriels et financiers, les grandes surfaces, dont le nombre aura d'ailleurs sans doute tendance à diminuer, seront les gagnantes de cette partie qui mettra en opposition des forces par trop inégales.

En définitive, le consommateur n'aura rien à gagner à ces escarmouches, qui pourraient tourner à de véritables guerres. Il en paiera de toute façon la facture car le coût de la publicité est, chacun le sait, inclus dans le prix de vente.

Pour développer l'information des consommateurs, il conviendrait plutôt de laisser à chacun le soin de vanter les mérites des produits qu'il fabrique ou commercialise et, surtout, d'aider l'I.N.C. et les associations de consommateurs à développer leurs essais comparatifs : mieux vaudrait, pour leur permettre d'y procéder dans les meilleures conditions, leur fournir des moyens plus importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, la position qui vient de nous être opposée est tout à fait contraire à celle de la commission, qui accepte la publicité comparative mais dans des conditions très strictement définies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Minetti, j'ai envie de vous dire : « Pas vous, et pas ça ! » En effet, je me reporte au *Journal officiel* du 7 décembre 1990, alors que vous nous aviez fait l'honneur d'être le rapporteur pour avis de la commission des affaires économique et du Plan lors de la discussion du budget de la consommation. Je vous avais écouté avec attention - peut-être avec un peu trop d'attention, d'ailleurs !

Je lis votre intervention : « Enfin, la constance de la démarche consumériste du Gouvernement se trouve confirmée par la façon dont il paraît préparer l'avenir. » Nous étions en décembre 1990 ! « La protection et l'information du consommateur devraient sensiblement évoluer si certaines des propositions avancées par M. le professeur Calais-Auloy dans son projet de code de la consommation sont mises en œuvre. Je pense » - je vous cite encore - « en particulier à celles qui sont relatives à l'autorisation de la publicité comparative, ... »

Je ne vous en demandais pas tant à l'époque, monsieur Minetti. Actuellement, la publicité comparative n'est pas autorisée en France. Votre amendement, qui tend à confirmer la législation actuelle, est donc en contradiction avec ce que vous déclariez en décembre 1990. Encore une fois, il n'existe pas de législation en matière de publicité comparative, mais seulement une jurisprudence. C'est ce flou juridique que nous voulons corriger parce que, en effet, aujourd'hui, on peut faire n'importe quoi. La récente publicité comparative de Renault en est le témoignage. S'il y avait eu un texte, cela n'aurait pu se faire.

Je lis, en outre, dans le rapport que vous aviez déposé à l'époque, que vous vous préoccupez de l'avant-projet de directive communautaire relatif précisément à la publicité comparative. Vous faisiez remarquer que, si les professionnels paraissaient extrêmement hostiles, en revanche, les Français, dans leur ensemble, semblaient y être favorables puisque, selon un sondage réalisé à la demande d'une association de consommateurs, 71 p. 100 des personnes interrogées prenaient parti pour une telle mesure.

J'apprécie et j'ai apprécié à l'époque, monsieur le sénateur, le fait que vous soyez à l'écoute des préoccupations et de l'opinion des Français, opinion effectivement favorable à la législation sur la publicité comparative.

M. Emmanuel Hamel. Il lui arrive de se tromper, à l'opinion, madame !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il lui arrive de se tromper, effectivement ...

M. Claude Estier. Sur l'immigration, par exemple !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... mais il n'est pas interdit d'en tirer des enseignements et, surtout, d'en profiter pour relativiser les réflexions émises ici ou là précisément au sujet de l'avis de l'opinion publique sur la publicité comparative.

Monsieur Minetti, les Français ne sont pas idiots. Ils sont pour la publicité comparative mais ils n'en attendent pas des merveilles. Et ils ont raison, parce que, si l'on pouvait attendre des merveilles de la publicité, cela se saurait. Ils ont leur opinion : la publicité comparative ne sera ni meilleure ni pire, mais il ne convient pas de prévoir pour elle un régime

particulier ni de donner à ce débat une dimension passionnelle qu'il ne mérite pas. C'est vraiment une tempête dans un verre d'eau.

Mais, monsieur Minetti, que s'est-il passé entre décembre 1990 et aujourd'hui ? Les Français n'approuvent plus ? Vous ne considérez plus que le code de la consommation doit être valorisé, que l'action consumériste du Gouvernement est sur la bonne voie ? Que s'est-il passé ?

Moi, j'avais cru pouvoir, en toute bonne foi, m'appuyer sur une opinion autorisée, celle d'un rapporteur d'une commission sénatoriale membre du groupe communiste. Je n'imaginais pas que c'était une opinion individuelle, monsieur Minetti, surtout dans la bouche d'un membre de votre groupe.

Vous avez donc changé. Je ne vous jette pas la pierre, on peut toujours changer d'avis et évoluer, mais dites-moi ce qui s'est passé ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Mme le secrétaire d'Etat a raison de parler de tempête dans un verre d'eau. Mais elle vient de se tromper en disant que j'ai été rapporteur pour avis au nom du groupe communiste. Pas du tout ! Je n'étais que modestement rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et je ne peux que répéter ce que j'ai déclaré ce matin dans la discussion générale. Le rôle d'un rapporteur est de rapporter au nom d'une commission et pas en son nom propre, ou alors il court le risque de faire un rapport personnel et d'être éventuellement désavoué par sa commission, ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquent, ce que je disais à l'époque reflétait l'opinion de la commission, dont j'avais essayé de rendre compte. Il ne s'est donc rien passé d'extraordinaire, madame le secrétaire d'Etat. Notre commission s'est réunie, un certain nombre de personnalités étaient invitées. S'il est vrai que l'on a fait état de ces 71 p. 100 des Français qui, selon les sondages - mais les sondages ne sont pas des votes - approuvaient la publicité comparative, le débat de ce jour-là a montré que les avis étaient partagés, c'est le moins que l'on puisse dire.

Mais, de grâce ! que l'on n'interprète pas la position positive que j'avais prise à l'égard de la démarche générale du Gouvernement, une démarche « consumériste », comme une approbation de la publicité comparative. Vous ne trouverez d'approbation à aucun moment ni dans le rapport écrit ni dans mon intervention à la tribune.

Nous pourrions longuement parler des changements d'opinion, des évolutions. A cette époque, j'étais rapporteur d'une commission. Je n'ai fait que traduire, sur les éléments qui m'étaient fournis, l'avis général de la commission. D'ailleurs, la commission, comme le Sénat, m'a suivi, je m'empresse de le répéter. Toutefois, à aucun moment je n'ai dit que je m'engageais personnellement - ni d'ailleurs au nom de la commission ou au nom du Sénat - en faveur de la publicité comparative.

D'ailleurs, ce que j'ai entendu dire aujourd'hui sur la publicité, avec une certaine ironie, me rend encore plus méfiant à l'égard, non seulement de la publicité comparative puisqu'elle fait l'objet du débat, mais également des autres formes de publicité. Mais je sais que ce n'est pas à l'ordre du jour aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je trouverais sage, pour ma part, que l'on renforce l'efficacité des associations de consommateurs en ce qui concerne les essais comparatifs. Mais, je le reconnais, c'est une autre question.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais donc appeler maintenant les amendements à l'article 10 qui doivent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté des débats, nous les examinerons un par un.

Par amendement n° 54, M. Seillier propose de compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : « et sous réserve de l'accord du professionnel titulaire de la marque ».

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. L'exposé des motifs de l'article 10 du projet de loi précise que la citation de la marque d'autrui est autorisée dans le cadre de la publicité comparative « nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 ».

Or, ces dernières dispositions avaient pour objet - comme l'avait d'ailleurs souligné le gouvernement à l'époque - de mettre la législation française en harmonie avec la directive européenne du 21 décembre 1988 dont l'article 5 dispose que « la marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif », et que « le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires... d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ».

L'article 5 de la directive précitée poursuit : « ... il peut notamment être interdit : d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité ».

La loi du 4 janvier 1991 entrera en vigueur le 28 décembre 1991 conformément à cette directive. La France ne peut introduire en droit interne une disposition dérogeant à la directive européenne et à un texte législatif qu'elle vient d'adopter. L'amendement a pour but de combler cette lacune en indiquant que la publicité ne peut intervenir que sous réserve de l'accord du professionnel titulaire de la marque correspondant à l'autre produit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Comme je l'indiquais à propos de l'amendement n° 24, la commission a décidé d'étudier l'article 10 non pas avec passion mais avec une sérénité tranquille. Or, les termes de l'amendement proposé reviennent pratiquement à rendre impossible toute publicité comparative. C'est pourquoi la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Toutefois, je précise à M. Seillier que la directive élaborée par la Commission n'a justement pas retenu la solution qu'il propose ici. Par conséquent, pour répondre à son souci de conformité par rapport à la directive européenne, il ne faut pas prévoir l'accord préalable du professionnel titulaire.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Seillier propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, après les mots : « ne peut porter que sur », d'insérer les mots : « l'ensemble ».

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. L'objectivité indispensable à une comparaison ne peut être atteinte que si la comparaison porte sur la totalité des caractéristiques des produits et services concernés.

A défaut, en laissant à l'auteur du message la possibilité de choisir certaines seulement des qualités des produits ou services concurrents du sien sur lesquelles il fera peser la comparaison dont il espère par hypothèse tirer profit, la publicité ne pourra qu'être un dénigrement à l'égard des produits ou services en question, et sera mensongère par omission. En effet, si la comparaison sur une caractéristique peut être favorable à l'auteur de la publicité, la comparaison sur l'ensemble pourrait lui être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je comprend bien l'intention de notre collègue Bernard Seillier mais je souhaiterais qu'il se reporte à l'ensemble du dispositif de la commission qui, à mon avis, contient déjà les verrous qu'il désire introduire. Mais le choix du mot « ensemble » - il faut parfois faire un peu d'exégèse - entraîne le même défaut qu'à l'amendement précédent.

La commission souhaite donc s'en tenir à son dispositif et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, monsieur le président, car imposer que la publicité porte sur l'ensemble des caractéristiques d'un produit aboutit à rendre impossible cette publicité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Seillier ?

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « qualités substantielles, significatives » par les mots : « caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement a pour objet, tout d'abord, d'harmoniser les termes utilisés dans le projet de loi. Telle est la raison pour laquelle nous avons repris le mot « caractéristiques ». Il figure déjà à l'article 2, qui définit les obligations d'un professionnel dans la présentation de ses produits à son client.

Par ailleurs, dans cet amendement, nous qualifions ces caractéristiques, qui doivent être « essentielles, significatives, pertinentes ». Prenons un exemple.

Autoriser une affirmation selon laquelle la lessive X supporte une température de 150 degrés et que celle d'un concurrent ne résiste pas à 120 degrés reviendrait à autoriser la diffusion d'une information illusoire car aucune des deux lessives n'est exposée à des températures supérieures à 100 degrés. De même, sous prétexte qu'ils traitent tous deux de restauration, on ne pourrait laisser une chaîne qui vend des hamburgers se comparer à une grande table qui fait la renommée de notre gastronomie.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article 10 par les mots : « et si elle indique la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement fixe une condition supplémentaire à l'autorisation d'une comparaison sur les prix. Il exige que l'annonce comparative indique la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. Grâce à cette formule, nous évitons que le consommateur, alléché par les prix publiés, ne se trouve fort déçu si, en se rendant chez l'annonceur quelques jours après la parution de la publicité, il constate que les prix ont changé entre-temps.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Nous souhaitons éviter que le dispositif ne puisse être interprété comme étant limité à la comparaison des prix.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 10 par une phrase ainsi rédigée : « La comparaison ne peut se faire qu'entre des produits protégés par des marques ayant une notoriété équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Ayant examiné au fond, sur le rapport de notre excellent collègue M. Thyraud, les dispositions de la loi du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, la commission des lois est préoccupée par la mise en cause, à l'occasion de l'introduction de la publicité comparative en France, d'un principe essentiel du droit des marques.

Il existe en effet un risque sérieux de voir une marque profiter abusivement de la notoriété d'une autre marque au moyen de la publicité comparative. Une telle mise en cause de la notoriété des marques serait contraire à l'esprit de la loi du 4 janvier 1991 qui, dans son article 16, défend les marques notoirement connues contre l'emploi qui en serait fait pour des produits ou services non similaires à ceux qui sont désignés dans l'enregistrement, lorsque cet emploi est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou qu'il constitue une exploitation injustifiée de la notoriété de cette dernière.

L'article 10 du projet de loi prévoit que la publicité comparative ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de cette notoriété attachée à une marque. Or il pourrait être extrêmement difficile de définir l'objet principal de la publicité en question.

La formulation ne paraît pas assez claire. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de préciser que la comparaison ne pourra s'établir qu'entre des produits protégés par des marques ayant une notoriété équivalente. En conséquence, l'abus résultera de l'usurpation de notoriété d'une marque établie par une autre qui cherchera à se hisser à son niveau.

Je rappelle que la notoriété des marques est une notion parfaitement connue en droit des marques et qui fait l'objet d'une très riche jurisprudence.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 10, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation. Le même régime s'applique aux produits bénéficiant d'un certificat de qualification, d'un poinçon, d'une estampille, d'un visa, d'un certificat d'homologation, d'une marque collective ou d'un label délivrés, soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Le même régime s'applique également aux marques de haute couture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le régime obligatoire institué en faveur des appellations d'origine contrôlées aux produits bénéficiant d'un certificat de qualification ou de toute autre forme de label dès lors que ceux-ci ont été délivrés soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les signes distinctifs apposés sur les produits ainsi visés prouvent en effet une origine, une qualité, des conditions de fabrication ou le respect de normes techniques qui, le plus souvent, imposent des contraintes très spécifiques aux producteurs qui ont obtenu ces distinctions.

Ces produits se trouvent ainsi placés au-dessus du lot en vertu d'une volonté délibérée des autorités publiques de favoriser une politique de qualité et d'améliorer l'information des consommateurs. Il serait donc doublement dangereux de les soumettre à une publicité comparative de droit commun.

Une telle solution serait de nature à créer la confusion dans le public. La pertinence des procédures d'homologation pourrait se trouver mise en doute par la multiplication de campagnes comparatives réalisées au détriment des produits homologués.

Il ne conviendrait pas, notamment, que les difficultés que connaissent aujourd'hui nos agriculteurs puissent être aggravées par des campagnes pouvant porter atteinte à l'image de marque des produits agricoles, dont un grand nombre sont sous label.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« A. - avant le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. - Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des

emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Notre commission souhaite interdire de faire figurer des annonces comparatives sur certains supports.

Les supports prohibés sont de nature à rendre extrêmement complexes, à la fois la vérification du caractère licite des publicités et la mise en œuvre de l'obligation d'informer le professionnel visé, ainsi que l'application éventuelle d'une décision judiciaire enjoignant à un annonceur de cesser sa campagne.

Effectivement, lors de l'audition publique à laquelle nous avons procédé, nous avons reçu un publicitaire très connu. Nous avons pu nous rendre compte que l'ingéniosité des publicistes peut aller au-delà des textes de protection que nous souhaitons voter. Ainsi, nous avons pensé que, sur des emballages, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles, certaines publicités pouvaient être faites auxquelles le système que nous mettons en place ne pourrait pas s'appliquer. En effet, mes chers collègues, comment pourrait-on, dans de bonnes conditions, faire suivre d'effet l'interdiction d'une publicité sur des pots de yaourt exposés par centaines, voire par milliers, sur des gondoles de grandes surfaces, les fabricants et distributeurs pouvant difficilement obtempérer aux arrêts judiciaires ?

M. le président. Par amendement n° 56, M. Seillier propose de supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Etant donné le sort qui sera vraisemblablement réservé à l'amendement n° 54, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 10 : « Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 46 modifie la rédaction des dispositions du projet de loi qui tendent à préciser que la communication de l'annonce comparative aux professionnels visés doit avoir lieu avant toute diffusion. Le législateur aura des difficultés à établir les délais dans lesquels cette communication aura à s'effectuer. C'est pourquoi, nous souhaitons qu'ils soient fixés par décret.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le cinquième alinéa de l'article 10, de remplacer le mot : « donneront » par le mot : « donnent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le cinquième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : « De même, la publicité définie au présent article ne donne pas lieu à l'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement vise à compléter le texte du cinquième alinéa adopté par l'Assemblée nationale afin de ne pas soumettre les médias audiovisuels aux obligations du droit de réponse institué à leur égard par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il ne conviendrait pas que, par une

interprétation *a contrario* du dispositif visant la presse écrite, la radio et la télévision puissent pâtir d'obligations auxquelles échapperait la presse et connaître ainsi, dans le domaine publicitaire, un handicap concurrentiel par rapport à la presse écrite.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 10, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La publicité définie au présent article ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement tend à interdire qu'une publicité comparative puisse fausser le jeu de la concurrence, en permettant, par exemple, à plusieurs entreprises d'un même secteur de coordonner et de concentrer leurs campagnes pour ruiner un même concurrent. Le juge pourra apprécier de tels abus sur le fondement de l'ordonnance de décembre 1986 relative à la liberté des prix.

Cet amendement a également pour objet d'éviter qu'une société étrangère exportant en France ne puisse profiter de notre législation en matière de publicité comparative pour attaquer des produits ou services français, alors même que les entreprises françaises seraient dans l'impossibilité de bénéficier d'une législation similaire dans l'Etat dont la société porte la nationalité.

Cette précaution apparaît d'autant plus indispensable que les évolutions que nous constatons chaque jour entraînent une ouverture de plus en plus large de nos frontières à des produits en provenance de pays tiers.

N'oublions pas, non plus, que la publicité comparative a été l'un des vecteurs privilégiés de la pénétration du marché automobile américain par les constructeurs japonais. Ceux-ci, si j'en crois ce que disent certains, appliquent rarement sur leur sol les règles qu'ils revendiquent pour eux à l'étranger.

M. le président. Par amendement n° 50, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le dernier alinéa de l'article 10, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables aux présentations de biens ou de services de même nature effectuées dans le cadre d'une même opération de télépromotion avec offres de vente dites "téléachat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Certes, sur cet amendement, on pourra nous objecter que, pour l'instant, en matière de téléachat, il ne peut y avoir de risque. Toutefois, la commission a préféré prévenir ce qui pourrait se passer ultérieurement.

Cet amendement tend, notamment, à éviter qu'à l'occasion d'émissions de ventes télévisées ayant un grand retentissement auprès du public les règles posées au présent article ne puissent être détournées.

En effet, si, au cours d'une même opération de téléachat, deux biens de même nature sont successivement proposés à la vente, il ne s'agira pas exactement d'une publicité comparative puisque la présentation des produits n'aura pas été faite par l'un des fabricants.

Néanmoins, les effets de l'opération pourraient être identiques si les descriptions effectuées reposaient sur les mêmes critères et conduisaient à mettre en évidence la supériorité de l'un des produits sur l'autre.

Rappelez-vous que le téléachat ne consiste pas simplement en une présentation d'un produit, suivie éventuellement d'une démonstration par une hôtesse. Aujourd'hui, on innove. Des personnes sont choisies dans le public pour tester des produits. Qu'en sera-t-il demain ? C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous propose de soumettre de telles comparaisons aux règles légales de la publicité comparative.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux paragraphes I, II et III du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 p. 100 des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission des affaires économiques propose, par l'amendement n° 51, d'insérer, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, un paragraphe IV, qui précise les sanctions applicables aux personnes ne respectant pas le dispositif mis en place.

Cet amendement rappelle, tout d'abord, les règles légales qui joueraient déjà dans un tel cas.

Indépendamment de ce renvoi aux mesures de droit commun, le dispositif présenté par la commission des affaires économiques prévoit une sanction spécifique de la publicité comparative illicite. Cette sanction consiste en une possibilité ouverte au juge d'ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives sans que les frais ainsi mis à sa charge puissent excéder le montant des dépenses de la publicité qui a conduit à sa condamnation.

Lors d'une audience publique de la commission des affaires économiques, j'ai demandé à M. Michel-Edouard Leclerc, que nous auditionnions, si ce dispositif lui paraissait dissuasif ; sa réponse fut positive.

La publicité comparative peut porter de très graves préjudices à l'entreprise mise en cause, car celle-ci se trouve attaquée dans ce qu'elle a de plus précieux : son nom ou sa marque. Il est donc à la fois nécessaire et légitime d'imposer à ceux qui seraient tentés par une telle action de ne pas y recourir à la légère et de les contraindre à peser très sérieusement leur décision.

Dans une économie de marché fondée sur un système juridique libéral, la responsabilité est la conséquence naturelle de la liberté. Dans cet esprit, plutôt que de multiplier des contrôles *a priori* n'offrant pas toutes les garanties apportées par le juge, la proposition de la commission des affaires économiques permet de mettre en place un système de sanctions suffisamment dissuasif pour éviter tout recours abusif aux annonces comparatives.

M. le président. Par amendement n° 57, M. Seillier propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 10, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les infractions au présent article sont sanctionnées par les dispositions des articles 14 (alinéa 2), 15, 16, 17, 19 à 21, 34 et 35 de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 422 et 423 du code pénal ainsi que celles de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

« En outre, le juge doit ordonner la diffusion d'extraits significatifs de sa décision par les mêmes voies publicitaires que celles utilisées à l'origine du litige par l'annonceur, aux frais de celui-ci et à la diligence du demandeur. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, cet amendement vise à introduire des sanctions spécifiques pour les infractions aux conditions imposées par la législation sur les

publicités comparatives, afin que ces conditions soient effectivement respectées par l'annonceur, au-delà des dispositions générales concernant la publicité mensongère.

Mais compte tenu de l'amendement n° 51, dont l'objet est comparable, et des explications de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Merci, mon cher collègue, d'avoir retiré cet amendement, ainsi que l'amendement n° 56.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 10, un paragraphe ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard, six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission des affaires économiques considère comme particulièrement souhaitable de n'autoriser la publicité comparative que pour une période probatoire de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Cette disposition présenterait plusieurs intérêts.

Tout d'abord, elle garantirait une expérimentation temporaire d'un dispositif dont il est actuellement impossible d'anticiper tous les effets et qui peut entraîner des conséquences non négligeables, en termes de loyauté de la concurrence et de qualité de l'information du consommateur.

Par ailleurs, elle assurerait automatiquement au législateur le droit d'améliorer la loi au vu des leçons de la pratique.

Elle fournirait, en définitive, une solide assurance contre les risques d'une dérive fort nuisible aux entreprises françaises.

Nous savons combien il est difficile d'obtenir un rapport six mois avant une échéance. Nous avons donc opté pour une période de trois ans, qui va au-delà de l'entrée officielle dans l'Europe et qui nous permet ainsi de disposer d'une année supplémentaire. Par conséquent, nous sommes à peu près assurés de satisfaire à nos objectifs, d'être en mesure de juger sur pièces et de pouvoir apporter des corrections si ces dernières apparaissent nécessaires.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 10 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Ce dernier amendement que présente la commission des affaires économiques à l'article 10 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de l'ensemble du dispositif.

Contrairement à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, celle qui est soumise au Sénat par la commission des affaires économiques rend obligatoire une telle intervention pour fixer les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être communiquée au professionnel visé. Il s'agit d'ailleurs d'un des axes centraux du dispositif de la commission des affaires économiques.

Ce problème est très complexe et doit donc être réglé après une très large concertation avec tous les professionnels concernés - et nous en avons vu ! Il incombe, à l'évidence, au pouvoir réglementaire de le traiter et de le résoudre.

Tel est le sens de la mesure proposée par l'amendement n° 53.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Seillier propose de compléter, *in fine*, l'article 10 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux médicaments visés par l'article L. 511 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. La publicité en faveur des médicaments, qu'elle s'adresse aux médecins ou au grand public, est étroitement réglementée par le code de la santé publique. L'article L. 511 de ce code prévoit qu'elle n'est autorisée que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. De fait, cette publicité est très étroitement contrôlée. L'introduction de la publicité comparative ne pourrait que fausser des règles du jeu délicates vis-à-vis de la protection de la santé publique.

Par ailleurs, une directive européenne en préparation doit harmoniser les conditions de promotion des médicaments dans la Communauté européenne. Elle ne prévoit pas de publicité comparative. L'incidence des dispositions de l'article 10 sur le médicament risquerait de mettre la France dans une situation délicate vis-à-vis de ses partenaires européens.

Enfin, l'introduction de la publicité comparative dans le champ du médicament risque de conduire les entreprises pharmaceutiques à une surenchère, qui est directement contraire à l'objectif poursuivi actuellement par le Gouvernement en matière de maîtrise des dépenses de santé. Le Gouvernement vise, en effet, à réduire les dépenses promotionnelles des entreprises pharmaceutiques, jugées excessives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 38, 55 et 58 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Les dispositions de l'amendement n° 38 présentent des dangers, notamment celui de favoriser l'asphyxie des petites marques par les grandes. A cet égard, je citerai un exemple américain : les entreprises Coca-Cola et Pepsi-Cola, dont les produits sont protégés par des marques et sont de notoriété équivalente, ont réussi, en quinze ans, à devenir les seuls producteurs de sodas aux Etats-Unis, en se comparant uniquement entre eux alors que six entreprises de moindre importance se disputaient le marché au milieu des années soixante-dix. On a donc constaté, aux Etats-Unis, l'étouffement des P.M.E. par les grands groupes.

J'en reviens au marché français : c'est vrai, monsieur le président, mes chers collègues, que lorsque l'on étudie le problème de la publicité comparative, on pense aux voitures et aux grands noms. Mais la publicité comparative sera également possible en province ; j'imagine très bien une coopérative de produits laitiers en Normandie, voulant imposer ses produits en les comparant à ceux qui sont vendus par la grande chaîne de distribution locale, qu'il s'agisse de Leclerc, d'Auchan ou de Carrefour.

La rédaction proposée par l'amendement n° 38 ne le permettra pas ; elle conduirait vraisemblablement, même si la commission des lois ne l'a sans doute pas ressenti ainsi, à étouffer les petites entreprises, en ne leur donnant pas leurs chances.

Au contraire, le dispositif présenté par la commission des affaires économiques vise à donner sa chance à chacun, notamment aux petites et moyennes entreprises, tout en s'entourant de garde-fous.

S'agissant de l'amendement n° 55, je souhaiterais que, compte tenu de mes propos, M. Seillier accepte de retirer ce texte.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Compte tenu des explications de M. le rapporteur et, surtout, de l'amendement n° 41 de la commission des affaires économiques, qui introduit le mot « caractéristiques », je retire l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous devez encore donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 58.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement attire notre attention sur un dispositif concernant des médicaments visés par le code de la santé publique.

Je me suis entretenu ce matin avec des pharmaciens, présidents de conseils d'ordre départementaux. Des textes régissant la publicité des médicaments semblent déjà exister ; mais ils ne permettent pas d'apprécier les annonces comparatives. Dès lors, la commission des affaires économiques considère qu'il est bon de faire référence aux médicaments même si ces derniers sont déjà visés par l'article L. 511 du code de la santé publique. En conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 41, 42, 43, 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 58 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 41 tend à remplacer les mots : « qualités substantielles, significatives » par les mots : « caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes ». La différence ne vous échappera pas, mesdames, messieurs les sénateurs surtout lorsque vous constaterez, en vous référant au dictionnaire, que le mot « substantiel » renvoie au mot « essentiel », et réciproquement, et que le mot « significatif » renvoie au mot « pertinent », et réciproquement !

Ces querelles sémantiques m'échappent totalement. Je ne vois pas pourquoi on privilégierait un terme par rapport à un autre puisque les dictionnaires consultés ne le font pas. Par conséquent, je maintiens la rédaction proposée par le Gouvernement, qui a d'ailleurs été approuvée par l'Assemblée nationale, cette dernière s'étant elle-même posé, pendant un certain temps, ces intéressants problèmes.

L'amendement n° 42 tend, je le rappelle, à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 10 par les mots : « et si elle indique la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur ». Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il est d'ailleurs souhaitable que le texte qui résultera de nos travaux confirme une jurisprudence de la Cour de cassation de 1989.

Selon M. le rapporteur, l'amendement n° 43 est « purement rédactionnel ». Comme je n'en comprends pas la finalité, j'y suis défavorable.

M. le rapporteur a très bien expliqué pourquoi il était difficile d'accepter l'amendement n° 38 de la commission des lois. En effet, il semble impossible de mesurer et de comparer la notoriété, et donc de déterminer si la publicité comparative peut être autorisée entre deux marques.

En outre, l'adoption de cet amendement paralyserait toute démarche des petites entreprises qui voudraient se faire connaître sur le marché en comparant les qualités essentielles et significatives de leurs produits. Souvenez-vous, par exemple, de la publicité qui a été faite par Victor, marque d'ordinateurs très peu connue. Cette entreprise a comparé son petit ordinateur à un ordinateur exactement équivalent, mais d'une très grande marque, I.B.M. L'adoption de l'amendement n° 38 aurait pour effet de paralyser ce type de publicité comparative, alors que c'est grâce à elle que Victor a pu faire connaître son produit, renforçant ainsi la concurrence sur un marché extrêmement monopolistique.

Pour ces différentes raisons, je suis donc défavorable à l'amendement n° 38.

L'amendement n° 44 a pour effet d'étendre une disposition adoptée par l'Assemblée nationale pour la seule appellation d'origine contrôlée à toute une série de...

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Labels.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. S'il s'agissait de labels ! Or ce ne sont pas des labels, mais des certificats de qualification, des poinçons, des estampilles, des visas, des certificats d'homologation, des marques collectives. Ce sont simplement des signes qui marquent la reconnaissance du respect d'une norme technique...

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. D'une qualité !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... qui n'a rien à voir avec la qualité du produit, monsieur le rapporteur.

L'Assemblée nationale, elle, a entendu viser les appellations d'origine contrôlée, précisément parce qu'il s'agit d'homologuer une qualité précise en s'appuyant sur un cahier des charges précis et contrôlé. Je suis donc tout à fait défavorable à l'amendement n° 44.

L'amendement n° 45 me paraît plein de bon sens. Effectivement, monsieur le rapporteur - vous avez raison de le rappeler - l'imagination des publicitaires est sans borne. Je suis donc favorable à un tel amendement.

L'amendement n° 46 me paraît également utile, dans la mesure où l'on entend comparer un certain nombre de produits de marques différentes. Ainsi, avec votre amendement, les Mutuelles du Mans, par exemple, devraient communiquer à l'ensemble des marques qu'elles veulent citer leur projet de publicité comparative.

Sur l'amendement n° 47, qui vise à remplacer le mot « donneront » par le mot « donnent », je m'en remets à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 48, qui étend à l'audiovisuel les dispositions relatives au droit de réponse dans la presse écrite, me paraît lui aussi utile. Le Gouvernement y est donc favorable.

L'amendement n° 49 crée une base juridique nouvelle, le principe de réciprocité entre pays.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est la prudence !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cela revient à subordonner le droit français à l'existence d'un droit identique à l'étranger. Quel abandon de la souveraineté nationale ! Devrions-nous ne légiférer qu'en fonction de ce qu'ont adopté les autres pays ? Et, d'ailleurs, combien d'autres pays, quels autres pays ? Je nous promets, si tel était le cas, des nuits et des jours sportifs !

Vous citez l'exemple des voitures japonaises qui ont envahi le marché américain, où la publicité comparative est autorisée sans aucune règle du jeu. Mais j'ai bien peur, monsieur le rapporteur, que ce ne soit pas grâce à la publicité comparative ! D'autres marques de voitures ont fait de la publicité comparative aux Etats-Unis, comme Renault ou Volvo, pour ne citer qu'elles. A-t-on assisté à une invasion des voitures suédoises ou françaises sur le marché américain ? Non ! Que doit-on en conclure ? Que la publicité comparative ne suffit pas, qu'il faut aussi une bonne qualité de produits...

M. Emmanuel Hamel. C'est dur pour Renault !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... une stratégie commerciale et une implantation satisfaisantes.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Et le droit de réponse ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ah ! le droit de réponse, c'est autre chose !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est important !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous êtes-vous inquiété du droit de réponse des Anglais en France, eux qui autorisent la publicité comparative chez eux ? Or cette possibilité est très largement utilisée par les fabricants de voitures françaises pour pénétrer le marché anglais ! Si vous voulez la réciprocité, il faut que ce soit dans les deux sens, monsieur le rapporteur ! Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 49.

Pour ce qui est de l'amendement n° 50, monsieur le rapporteur, je comprends votre préoccupation, et je la partage jusqu'à un certain point. Mais les émissions de télé-achat n'ont pas le droit de citer des marques ! Tant qu'elles ne le pourront pas, la législation applicable à la publicité comparative ne pourra donc s'appliquer au télé-achat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. M'autorisez-vous à vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Qu'en est-il des services, madame le secrétaire d'Etat ? Certaines émissions peuvent adroitement induire le téléspectateur en erreur ! C'est donc une mesure de précaution.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, le droit commun s'applique ! Pourquoi une législation particulière sur la publicité comparative ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Pour éviter les débordements possibles en la matière, car la progression du télé-achat, depuis ces deux dernières années, est considérable.

M. le président. Poursuivez, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je partage votre souci, monsieur le rapporteur. Je pense en effet qu'il devrait être autorisé de citer des marques dans les émissions de télé-achat, car cette pratique devient surréaliste : de toute façon, l'interdiction finit toujours par être contournée.

Je vous propose cependant de n'envisager l'application de la législation sur la publicité comparative au télé-achat que le jour où l'on aura donné à ce type d'émissions la possibilité de citer les marques. C'est la logique !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je veux vous éviter de revenir devant le législateur, madame le secrétaire d'Etat. Gagnons du temps !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Rédigez votre amendement différemment ! Dites que, dès lors que les émissions de télé-achat ou les opérations de télé-promotion auront le droit de citer les marques, la législation sur la publicité comparative s'appliquera !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je préfère maintenir ma rédaction initiale, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, je maintiens ma position : je suis défavorable à l'amendement n° 50. Je veux bien faire un pas, mais il faut que tout le monde en fasse !

Avec l'amendement n° 51, M. le rapporteur propose de renforcer les sanctions dans trois cas : lorsqu'il y a contrefaçon, parasitisme ou publicité mensongère.

Dans le premier cas, il existe déjà des sanctions substantielles : elles sont prévues par l'article 422-2 du code pénal, repris dans la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991, qui entrera en vigueur fin décembre 1991 ; en cas de parasitisme, l'article 1382 du code civil s'applique ; enfin, en cas de publicité mensongère de nature à induire le consommateur en erreur, l'article 44 de la loi d'orientation relative au commerce et à l'artisanat s'applique, ainsi que les sanctions qui en découlent.

Si nous adoptions votre amendement, monsieur le rapporteur, nous instituerions une double sanction pénale pour la publicité comparative. A mon avis, cette dernière ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Je ne vois pas pourquoi on punirait plus largement une publicité mensongère comparative qu'une publicité mensongère non comparative ! Ce serait introduire une différence qui me paraît tout à fait mal venue entre les escroqueries des publicitaires ou des annonceurs.

J'ajoute que la diffusion d'extraits de la décision judiciaire est déjà prévue par la loi de 1991 et par la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, mais qu'elle doit rester une peine complémentaire facultative, laissée à la seule appréciation du juge souverain et indépendant.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. M'autorisez-vous de nouveau à vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, vos explications sur les textes existants sont très légitimes, mais, si la commission vise ici la publicité comparative, elle le fait en application d'un dispositif qui a été construit autour d'un verrou de sûreté, les marques. En effet, toutes les personnes que nous avons auditionnées en commission sont inlassablement revenues sur la notion de marque.

Grâce à notre dispositif, qui est d'application immédiate, ceux dont la marque est attaquée de manière déloyale peuvent répondre « œil pour œil, dent pour dent ».

Pour préserver l'esprit qui entoure les marques, nous tenons à apporter une garantie en instituant une pénalité supplémentaire. A cet égard, je répète ce que je me suis permis

de dire tout à l'heure : lorsque j'ai posé à M. Leclerc la question de savoir ce qu'il pensait d'un tel dispositif, il m'a répondu qu'il le trouvait, en effet, dissuasif.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ne pourrait-on laisser M. Leclerc en dehors de nos débats, d'autant qu'il est à la fois juge et partie et que le moins que je puisse dire est que je ne suis pas sûre de son objectivité en la matière ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. En tout cas, soyez sûre de la mienne !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'aurais aimé que vous puissiez rencontrer des professionnels favorables à la publicité comparative !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Nous en avons rencontré !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il ne me semble pas que les nombreuses auditions auxquelles vous avez procédé traduisent un réel équilibre entre les tenants de la publicité comparative et ceux qui s'y opposent.

Les trois textes que j'ai évoqués sur la contrefaçon, le parasitisme et la publicité mensongère offrent un éventail de sanctions parmi lesquelles le juge peut choisir les plus lourdes, s'il estime que, dans le cadre d'une publicité comparative, il y a eu une atteinte grave à la marque.

Le juge a déjà à sa disposition une panoplie de sanctions qu'il peut moduler, quitte à choisir éventuellement la sanction existante la plus lourde pour dissuader - pour autant que ce soit le plus efficace, ce dont je ne suis pas persuadée - un professionnel indelicat de recommencer.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre encore une fois, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous y autorise toujours, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, que vous soyez contrariée par ma référence à M. Leclerc (*Mme le secrétaire d'Etat sourit*), je le conçois, mais vous ne pouvez pas nier la bonne foi de la commission des affaires économiques, ni celle du Sénat, en la matière.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous n'acceptez par des pénalités qui m'apparaissent fort légitimes. Vous voulez conserver une panoplie de sanctions d'un modèle ancien prévues pour un type d'infractions qui ne relèvent pas du nouveau texte dont nous débattons.

Nous avons fait un pas, mais nous souhaitons vraiment que l'on y réfléchisse à trois fois avant de lancer une attaque contre une marque au moyen de la publicité comparative, et ce à cause de l'existence de sanctions nouvelles.

Je dirai : à produit nouveau - votre projet de loi est, en fait, un produit nouveau - sanctions nouvelles. Cela me paraît fort équitable et utile.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Autant, monsieur le rapporteur, je ne suspecte en aucune manière la bonne foi de la commission, autant je ne conçois pas que vous puissiez suspecter la mienne et prétendre que je ne suis pas favorable à des sanctions en ce qui concerne la publicité comparative !

Selon vous, les sanctions que je propose seraient d'un modèle ancien. En fait, la loi à laquelle je me réfère va être appliquée en décembre prochain. Ce n'est tout de même pas si ancien que cela ! Je ne peux guère faire mieux dans le moderne !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Elle ne visait pas la publicité comparative ! C'est de la dialectique !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. On a effectivement dissocié les trois cas.

La législation sur la contrefaçon est récente. Elle a suffisamment bien approfondi le problème pour que l'on puisse s'y référer. Il en va de même pour le parasitisme. Quant à la publicité mensongère, croyez bien qu'un certain nombre de sanctions appliquées en ce domaine ont été extrêmement dissuasives !

Je comprends votre démarche, mais je ne voudrais pas qu'avant même la promulgation de ce texte on cloue au pilori la publicité comparative au moyen de sanctions spécifiques qui ne seraient pas appliquées à d'autres formes de publicité tout aussi nocives.

Ne lui réservons pas un sort aussi particulier. Encore une fois, monsieur le rapporteur : ni excès d'honneur, ni indignité !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Dans trois ans, on verra si l'on s'est trompé !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je crois comprendre que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 51 ? *(Sourires.)*

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

S'agissant de l'amendement n° 52, je ne suis pas hostile au réexamen de la question après un certain temps. Cela nous permettrait de prendre en compte les difficultés d'application et d'apporter éventuellement les modifications qui s'imposent.

Mais, monsieur le rapporteur, nous aurons à le faire, ou, plus exactement, vous aurez à le faire, puisque mon emploi est plus précaire que le vôtre, lorsque la directive européenne devra être transcrite en droit français. Vous pouvez donc être tout à fait rassuré sur ce point.

A la limite, je pourrais accepter un amendement prévoyant qu'au moment de la transcription en droit français de la directive européenne le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions.

En revanche, fixer une période de trois ans reviendrait à se lancer dans la pratique des lois temporaires, qui ne me paraît pas être un sain principe pour les législateurs que vous êtes. Très franchement, une telle pratique peut être étendue à de nombreux domaines ; pourquoi à celui-là en particulier ? Encore une fois, c'est lui faire beaucoup d'honneur ou le taxer de beaucoup d'indignité.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, me permettez-vous encore de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je sais bien qu'avec l'accord de Mme le secrétaire d'Etat vous pouvez l'interrompre quand vous le souhaitez, mais j'attire votre attention sur le fait que de nombreux amendements sont en discussion commune et que cela demande de la part de chacun un important effort de mémoire. Or, si un amendement fait l'objet d'une controverse trop longue entre le Gouvernement et la commission, la compréhension du débat est encore plus difficile.

Je vous propose donc, monsieur le rapporteur, de vous donner la parole seulement pour retirer ou modifier votre amendement, mais non pour nourrir une nouvelle controverse ; sinon, il n'y a pas de raison que cela s'arrête !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, mais nous sommes au cœur du débat.

M. le président. Cela étant, si Mme le secrétaire d'Etat en est d'accord ! *(Mme le secrétaire d'Etat acquiesce.)*

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il m'apparaît difficile d'attendre la publication d'une directive européenne qui n'est actuellement qu'à l'état de projet et pour laquelle je crois savoir que les Etats concernés ont des opinions divergentes et des législations dont l'état d'avancement est différent du nôtre.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je préfère, moi, législateur, en rester à la législation française. Nous verrons quand la directive « sortira ». En attendant, mettons en place les précautions nécessaires ; c'est l'objet du dispositif que nous proposons.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'en ai terminé, monsieur le président ; je n'interviendrai plus.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 52, je reste sur ma position.

L'amendement n° 53 tend à rédiger le dernier alinéa de l'article concernant le décret en Conseil d'Etat. Je préfère la formulation adoptée par l'Assemblée nationale.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement n° 58, relatif aux dispositions qui ne s'appliqueraient pas aux médicaments. D'ailleurs, je vois dans la presse spécialisée beaucoup trop de publicités comparatives de médicaments faites par les laboratoires pour penser que cet amendement a un sens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Bernard Barbier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. Je voterai contre cet amendement, non pour faire de la peine à mes amis de la commission, non pour aller exactement dans le même sens que Mme le secrétaire d'Etat, qui a eu de fort belles paroles, tout à l'heure, en évoquant la loi sur les appellations d'origine que j'ai eu l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée et qui a été votée à la quasi-unanimité, mais, précisément, à cause de ces appellations d'origine contrôlée.

Je ne vois pas pourquoi on veut faire un tel ajout à une loi très bien faite, très complète, et à laquelle, hélas ! on a déjà ajouté un certain nombre de règles qui ont été ici même fortement discutées ? Je veux parler des appellations d'origine contrôlée, c'est-à-dire les vins, pour lesquelles M. Evin - excusez-moi ! - a apporté un certain nombre de restrictions. Alors, il n'y aura même pas de possibilité de publicité comparative !

La publicité que nous avons l'habitude de faire entre nous est une publicité « horizontale », c'est-à-dire entre les villages, pour voir d'un peu plus près ce que font les uns et les autres. Ce sont des publicités d'émulation qui ne dépassent pas les limites de nos collectivités locales, de nos communes, de nos terroirs.

Je voterai contre cet amendement parce que l'on a déjà suffisamment chargé la barque et que cela commence à suffire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je serais tenté de plagier Mme le secrétaire d'Etat en disant : « Pas vous et pas ça ! »

En effet, madame le secrétaire d'Etat, vous faites partie d'un gouvernement qui a déposé un projet de loi sur l'agence du médicament qui vise à restreindre par des quotas sur les dépenses des laboratoires pharmaceutiques la publicité et les dépenses de promotion publicitaire des médicaments.

Que je sache, il n'existe pas à l'heure actuelle de publicité comparative entre les spécialités pharmaceutiques. Je ne comprends donc pas votre position et je voterai farouchement pour cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Heureusement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 10 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pourrions pas voter ce texte dans la rédaction qui résulte des travaux du Sénat.

Au départ, c'était un bon texte, largement amélioré par l'Assemblée nationale. Dans la perspective d'une proposition de directive du 28 mai 1991, il reprenait même certaines des références de celle-ci.

La défense du consommateur paraissait, à tout le monde dans cette assemblée, être la droite ligne suivie depuis vingt ans par les gouvernements qui se sont succédé : la loi Scrivener, la loi Arthuis, la loi Emmanuelli, les lois de Mme Lalumière, les nombreuses lois de Mme Neiertz.

Devant l'organisation d'un monde des consommateurs et l'évolution des mœurs et des habitudes, il nous semblait que nous œuvrions dans le sens d'une construction législative qui s'appliquait à résoudre les problèmes de notre temps.

Hélas ! la majorité du Sénat nous est apparue bien frileuse aujourd'hui, malgré la qualité d'un rapporteur que l'on a connu plus incisif dans le domaine du commerce - je pense à la loi sur les grandes surfaces.

Vous avez été timorés sur bien des points, sinon sur tous : timorés sur l'abus de faiblesse que vous avez repoussé à l'article 1^{er} ; timorés sur la vente forcée ; timorés sur l'action en représentation conjointe et sur le contrôle des clauses abusives.

Et ce soir, en feu d'artifice pour clore ce long débat, vous avez fait montre de votre frilosité sur la publicité comparative en prévoyant, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, des « verrous de sûreté ».

Dans ces conditions, nous ne reconnaissons plus le projet de loi qui nous tenait à cœur.

Comme le redoutait le Gouvernement le 23 avril dernier en présentant ce texte devant l'Assemblée nationale, vous avez eu la tentation de prendre comme otages de vos querelles politiques les 58 millions de consommateurs français qui ne considèrent pas nos débats comme subalternes. Je suis sûr qu'ils jugeront.

Nous, nous voterons contre ce texte dénaturé dans l'espoir que la deuxième lecture le rende plus acceptable pour les consommateurs que nous voulons protéger. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Le texte qui résulte de nos débats présente la singularité de comporter à la fois des dispositions intéressantes et positives et d'autres qui ne le sont pas du tout.

Nous considérons que les dispositions qui figurent dans le texte ainsi réécrit sont, après les modifications apportées par notre assemblée, moins protectrices des intérêts des consommateurs que le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le délit d'abus de faiblesse et les délais de livraison.

Je rappelle également que notre amendement interdisant la publicité comparative n'a pas été adopté, même si le Sénat a fortement réglementé l'exercice de cette publicité.

Le texte contient donc de petits progrès et de petits reculs. De nouveau, nous passons à côté du grand texte qu'il aurait fallu élaborer pour améliorer réellement et de façon significative la protection des consommateurs.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Cartigny pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la grande majorité des membres du groupe du R.D.E. votera ce texte que nous considérons comme nettement amélioré grâce aux amendements de nos commissions.

Mais quelques interrogations me viennent à l'esprit.

Est-il bon de « surlégiférer » dans l'objectif de protéger en l'occurrence, aujourd'hui, le consommateur ?

Comme l'a très bien rappelé notre excellent collègue M. Laucournet, la loi Scrivener et la loi Neiertz sur le surendettement sont déjà des lois très positives.

Le problème est sans doute plus de faire appliquer les lois votées que de présenter et de faire adopter des cascades de nouvelles lois !

En outre, je ne suis pas sûr qu'il soit bon - j'ai éprouvé ce sentiment au cours du débat - de considérer les Français comme des demeurés ou des naïfs incapables d'effectuer un choix et de faire fonctionner leur intelligence.

La responsabilité est une des composantes de la liberté. A force de vouloir protéger, on finit par tuer justement le réflexe de cette responsabilité.

Par ailleurs, aggraver la suspicion, la méfiance paralyse en définitive une société qui, qu'on l'aime ou non, est une société d'économie de marché.

Mon excellent collègue Robert Laucournet, notamment au début de cette discussion, a dit que nous étions à l'avant-garde sur le plan international en ce qui concerne la législation tendant à protéger les consommateurs. Il a tout à fait raison.

J'ajouterai simplement que nous sommes, en revanche, à l'arrière-garde en ce qui concerne le dynamisme économique et commercial. Nos résultats à l'exportation comme sur le marché intérieur, avec notamment nos 3 millions de chômeurs, en sont la démonstration. Je me demande, c'est une interrogation, si, à poursuivre dans ce sens, nous ne créerons pas un lien de cause à effet. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Simonin pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat sur la protection des consommateurs, je tiens à féliciter de leur excellent travail nos distingués rapporteurs Jean-Jacques Robert et Michel Rufin...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Simonin. ... qui ont parfaitement réussi à convaincre le Sénat de la pertinence des conclusions tant de la commission des affaires économiques que de la commission des lois.

Tel qu'il nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, ce projet de loi appelait un certain nombre de réserves largement exprimées tout au long de cette discussion par les différents intervenants.

Aussi, notre groupe n'a pas manqué de rappeler à la Haute Assemblée le danger pour nos entreprises de certaines dispositions contenues dans ce texte comme l'extension du délit d'abus de faiblesse, comme l'institution d'un contrôle judiciaire des clauses abusives, ou encore l'introduction d'une possibilité d'action en représentation conjointe.

De même, notre groupe n'a pas manqué de souligner que la publicité comparative, loin de renforcer la concurrence, ne manquera pas d'accroître les sources de distorsions économiques. Un encadrement très strict s'imposait donc.

Aussi, en raison des modifications apportées par le Sénat, le groupe du R.P.R. émettra un vote positif sur ce texte.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à remercier le Sénat, qui a suivi les propositions de la commission des affaires économiques et du Plan, et Mme le secrétaire d'Etat également pour la qualité de nos débats, même lorsque nous étions d'un avis divergent sans espoir de nous rencontrer.

Notre collègue M. Laucournet a dit que nous avions été « timorés ». Non, nous n'avons pas été timorés mais effacés.

Pour présenter l'ensemble du dispositif que nous avons proposé, nous avons tenu compte des avis qui nous ont été donnés et apporté notre expérience d'hommes de terrain.

Nous avons sûrement fait œuvre constructive et nous n'avons pas peur d'être jugés. C'est en toute sérénité que nous vous donnons rendez-vous, madame le secrétaire d'Etat, au terme des trois ans qui sont prévus pour lire le rapport que vous nous ferez.

M. Emmanuel Hamel. Ce ne sera plus Mme Neiertz !

M. Claude Estier. Qu'est-ce ce que vous en savez ?

M. Emmanuel Hamel. Je parie !

M. Claude Estier. Pari tenu !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je suis sûr d'avoir traduit le respect que nous portons à l'ensemble de nos concitoyens qui sont concernés par ce texte, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, car nous avons apporté des solutions aux problèmes qui les préoccupent tout en veillant à la sécurité de leurs emplois. (*Applaudissements.*)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier l'ensemble des sénateurs, en particulier MM. les rapporteurs, pour la qualité du travail qui a été effectué. Cela a beaucoup contribué à éclairer le débat et à faire progresser la réflexion.

Je pense que nous faisons une œuvre très novatrice, qui est bonne pour les professionnels comme pour les consommateurs. Ce projet de loi est juste et je pense que vous serez fiers de l'avoir voté, même vous, monsieur Cartigny. En effet, si vous pensez vraiment que le droit de la consommation, à travers un texte comme celui-ci, est à l'origine de 3 millions de chômeurs, alors, en tout honnêteté, pourquoi allez-vous le voter ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat portant sur des sujets européens suivantes :

M. Yves Guéna demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de présenter au Sénat la conception du Gouvernement sur l'architecture générale du continent européen dans laquelle la Communauté européenne devra s'inscrire dans les dix ou vingt ans à venir.

Il lui demande si les douze gouvernements des Etats membres de la Communauté se sont concertés sur ce sujet, s'ils ont une vision commune de l'Europe de demain et de la place de la Communauté en son sein, et si cette réflexion a été prise en compte lors des travaux des conférences inter-gouvernementales qui devraient se conclure à la fin de cette année.

Il lui demande, enfin, quelle réforme profonde du fonctionnement institutionnel de la Communauté devrait accompagner son élargissement. (N° 5 E.)

M. Daniel Millaud souhaiterait obtenir de la part de Mme le ministre délégué aux affaires européennes des précisions sur l'association du territoire de la Polynésie française à la C.E.E.

En premier lieu, il s'interroge sur la validité juridique et constitutionnelle de cette association, et ce pour deux raisons. En effet, il n'y a pas eu, en son temps, consultation préalable de l'Assemblée territoriale et donc c'est un non-respect des dispositions de l'article 74 de la Constitution de la République française.

En outre, comme cela apparaît aujourd'hui dans les documents officiels de la C.E.E., il y a eu erreur géographique car les établissements français de l'Océanie, ainsi dénommés en 1957 au moment de la signature du Traité de Rome, n'ont jamais compris en leur sein (cf. rapport du Président de la République du 28 décembre 1985) les îles Wallis et Futuna.

S'agissant du contenu des décisions d'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) prises par le conseil des ministres de la Communauté, en application de l'article 136 du Traité de Rome, il note le hiatus flagrant qui existe entre, d'une part, le principe posé par l'article 131 selon lequel « ... l'association doit, en premier lieu, permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent », et, d'autre part, la réalité des rapports que la Communauté entretient avec ces P.T.O.M., notamment celui de la Polynésie française.

Il relève, tout d'abord, la relative atonie de ces décisions qui reprennent, au mot près, les accords de Lomé, en se situant parfois en retrait par rapport à ceux-ci. Mais le cas exemplaire reste celui du droit d'établissement retenu dans la nouvelle décision d'association par l'article 232. Il est prévu que les autorités « compétentes » des P.T.O.M. traitent sur

une base non discriminatoire les ressortissants des sociétés et entreprises des Etats membres qui souhaitent exercer sur leur sol une activité de type libéral, industriel ou commercial. Certes, les autorités dites « compétentes » peuvent établir des règles dites dérogoatoires, en faveur de la population et des activités locales, mais ces dérogations sont soumises à l'accord de la commission, compétente en dernier ressort.

Il ne peut que constater un transfert ou une évasion subreptice de compétences territoriales acquises par la loi-cadre de 1956 et même de compétences du Parlement de la République au bénéfice de la commission de Bruxelles. Le Gouvernement, au moment où commence un processus irréversible d'union économique, monétaire et politique, ne peut-il engager une réflexion à ce sujet, particulière à chacun de ces territoires et collectivités d'outre-mer ?

La Polynésie, pour sa part, a proposé que soit envisagée la négociation d'un article 136 *ter* qui définirait ses relations avec la C.E.E. Il demande pourquoi ne peut être demandé par la France à ses partenaires ce que certains d'entre eux ont obtenu, soit avant leur adhésion au Traité, soit au cours de l'exécution de celui-ci (N° 6 E).

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, ces questions orales avec débat portant sur des sujets européens ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que M. Daniel Millaud a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat portant sur des sujets européens N° 4 E qu'il avait posée à Mme le ministre délégué aux affaires européennes.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 22 mai 1991.

Acte est donné de ce retrait.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle tendant à combler les lacunes, à remédier aux défaillances et à prévenir les interprétations abusives de la Constitution de 1958, afin de préserver et de maintenir les institutions de la V^e République.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory une proposition de loi visant à assouplir les conditions d'application de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 32, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cluzel, Christian Poncelet, Jean Puech, Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Jean Lecanuet, René Monory, Hubert d'Andigné, René Ballayer, Daniel Bernardet, Roger Besse, François Blaizot, Jean Chamant, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Charles Ginesy, Georges Gruillot, Rémi Herment, Marcel Lesbros, Kléber Malécot, Lucien Neuwirth, Bernard Pellarin, Paul Séramy, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, Henri Torre, Albert Vecten et André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 33, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 346, 1990-1991) sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Rapport (n° 28, 1991-1992) de M. Richard Pouille fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 444, 1990-1991) est fixé au lundi 21 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je veux exprimer - je le sais, sans résultat - une nouvelle fois un regret.

Cet après-midi, les membres de la commission des finances n'ont pas pu participer au débat en séance publique, parce qu'ils devaient procéder à des auditions importantes.

Demain, alors que nous commencerons à débattre d'un projet de loi déterminant, relatif à l'eau, ils seront de nouveau contraints d'être absents de l'hémicycle, la commission étant réunie.

C'est infiniment regrettable. Il n'existe peut-être pas de solution qui permette de travailler en commission sans pour autant être absent de l'hémicycle, mais je demande au bureau qu'une réflexion soit engagée. En effet, on se plaint de l'absentéisme parlementaire, alors que nous ne pouvons pas être présents en séance, compte tenu de nos devoirs au sein des différentes commissions.

Mes chers collègues, vous savez très bien que ce que je dis pour la commission des finances est valable pour les autres commissions. C'est véritablement un thème sur lequel il faudrait que le bureau réfléchisse.

M. le président. Monsieur Hamel, je connais la commission des finances pour y avoir appartenu. En période prébudgétaire, il est vrai qu'elle siège quasi sans arrêt. Si vous arrivez à trouver la solution qui permette à ses membres de se réunir en dehors des séances publiques, je suis sûr que vous en ferez part à votre président de commission, qui appréciera !

Je voudrais également dire que, si tous les membres de la commission des finances venaient en séance plénière aussi souvent qu'ils le pourraient, comme vous le faites vous-même, il y aurait plus de monde dans notre hémicycle !

Personne ne demande plus la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

MICHEL LAISSY
*Chef de service adjoint
 au service du compte rendu sténographique.*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 8 octobre 1991

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Page 2708, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 9, § III, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « l'article L. 213-3... »,

Lire : « l'article L. 231-3... ».

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 10 octobre 1991

SITUATION DE L'AGRICULTURE

Page 2804, 2^e colonne, dans l'intervention de M. Jean Roger, rétablir comme suit les alinéas suivants :

« Elle contribue à une surproduction généralisée, qui a engendré une surcharge du budget communautaire et un cortège de mesures, tels les quotas, les quantités maximales garanties, et les taxes de coresponsabilité qui pèsent lourdement sur les trésoreries des Etats et des particuliers.

« En France, cette taxe représente 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires contre moins de 1 p. 100, voire 0 p. 100, chez nos partenaires. Elle est 2,3 fois plus importante que celle qui est supportée par la taxe sur le foncier bâti.

« Enfin, elle représente 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'agriculture, contre 2 p. 100 de la taxe professionnelle pour l'industrie et le commerce.

« Malgré quelques dégrèvements - 45 p. 100 pour les pâtures - peu significatifs parce qu'ils sont limités et temporaires, elle doit être allégée avant de disparaître rapidement.

« Mais, me direz-vous, où trouver les ressources correspondantes qui sont nécessaires aux collectivités locales ? C'est possible, sans compensation par une imposition sur la marge brute des exploitations ou sur la T.V.A. »

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Position de la France
 à l'égard de la politique de désarmement*

365. - 15 octobre 1991. - **M. Robert Pagès** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que la France s'inscrive résolument dans le processus de désarmement engagé par les Etats-Unis et l'Union soviétique et encore récemment réaffirmé par différentes initiatives prises par ces pays.